



LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 JANVIER 2025

Numéro	OBJET	DECISION du Conseil
D2025-01	REVISION ET CREATION DE TARIFS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS LEO LAGRANGE SOUMIS A DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	A l'unanimité
D2025-02	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT EN FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE	A l'unanimité
D2025-03	AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)	A l'unanimité
D2025-04	COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE	Prend acte



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux janvier, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI – Annick BADIN - Cédric TROLLIET – Chantal FRANCES – Dominique DUFER, Adjoints ; Agnès BAILLY – Robert LEROY – Sandra MARDI - Fabienne ROBERT - Karine MAIS – Louise MARQUETTE – Jean-Marc BUCLIER – Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET – Daniel TORRES - Fabrice GRANGE – Christian SIMARD – Stéphanie PROST, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Michel BERTRAND à Annick BADIN – Pascal BERGUER à Danielle NICOLIER – Christèle BERERA à Raphaël IBANEZ – Véronique MURILLO à Fabrice GRANGE.

ABSENTS EXCUSES : Néant

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 14 janvier 2025

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28 NOVEMBRE 2024

Adopté à l'unanimité.

2. REVISION ET CRÉATION DE TARIFS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS LEO LAGRANGE SOUMIS À DÉLEGATION DE SERVICE PUBLIC

Pour faire suite au Comité de Pilotage entre la Municipalité et Léo Lagrange, certaines problématiques dues aux retards des parents ont été relevées.

La Municipalité souhaite donc apporter des modifications aux tarifs concernant les accueils.

Grille tarifaire, applicable au 1^{er} février 2025, en complément de la grille existante :

RESIDENTS ET NONS RESIDENTS				
Quotient familial	< 1000 €	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	> 2001 €
Repas majoré si non inscrit 48h avant		8,31 €		
Pénalité de retard après 18h20			10,00 €	

Rappel de la grille existante, à maintenir jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025 :

RESIDENTS DE LA COMMUNE								
Quotient familial	QF1 <1000	QF2 1001-1500	QF3 1501-2000	QF4 >2001				
PERISCOLAIRE FORFAIT 3-11 ANS								
Accueil matin	2,33 €	2,45 €	2,57 €	2,70 €				
Accueil soir	2,33 €	2,45 €	2,57 €	2,70 €				
Non inscrit majoré	3,60 €							
MERCREDIS/VACANCES 4-11 ANS								
VACANCES/SORTIES MERCREDIS ADOS								
1/2 journée matin	5,72 €	6,02 €	6,32 €	6,62 €				
Repas	4,26 €	4,49 €	4,71 €	4,94 €				
Repas allergique fourni par les parents	2,03 €	2,14 €	2,25 €	2,36 €				
1/2 journée après-midi +goûter	6,20 €	6,53 €	6,85 €	7,18 €				
Journée avec repas	17,44 €	18,36 €	19,28 €	20,20 €				
PAI journée avec repas fourni par les parents	15,21 €	16,01 €	16,81 €	17,62 €				
MINI-CAMPS ET SEJOURS 6-15 ANS								
Veillée	5,23 €	5,51 €	5,78 €	6,06 €				
Mini-camp 6-11 ans 3 jours/2 nuits	79,00 €	91,00 €	103,00 €	115,00 €				
Séjour printemps 6-11 ans 5 jours 4 nuits	170,00 €	182,00 €	194,00 €	206,00 €				
Séjour hiver 6-13 ans 5 jours/4 nuits	235,47 €	247,86 €	260,25 €	272,65 €				
Séjour HUB. été et automne 11-15 ans 5 jours/4 nuits	170,00 €	182,00 €	194,00 €	206,00 €				
COTISATION ANNUELLE MERCREDI ET VENDREDI ADOS (période scolaire)								
Adhésion	20€ pour l'année accès libre club ados hors sorties							

EXTERIEURS A LA COMMUNE

Quotient familial	QF1 <1000	QF2 1001-1500	QF3 1501-2000	QF4 >2001
PERISCOLAIRE FORFAIT 3-11 ANS				
Accueil matin	2,79 €	2,94 €	3,08 €	3,23 €
Accueil soir	2,79 €	2,94 €	3,08 €	3,23 €
Non inscrit majoré			4,28 €	
MERCREDIS/VACANCES 4-11 ANS				
VACANCES/SORTIES MERCREDIS ADOS				
1/2 journée matin	6,86 €	7,22 €	7,58 €	7,94 €
Repas	5,12 €	5,39 €	5,65 €	5,92 €
Repas allergique fourni par les parents	2,44 €	2,57 €	2,70 €	2,83 €
1/2 journée après-midi +goûter	7,44 €	7,83 €	8,23 €	8,62 €
Journée avec repas	20,93 €	22,03 €	23,13 €	24,24 €
PAI journée avec repas fourni par les parents	18,26 €	19,22 €	20,18 €	21,14 €
MINI-CAMPS ET SEJOURS 6-15 ANS				
Veillée	6,28 €	6,61 €	6,94 €	7,27 €
Mini-camp 6-11 ans 3 jours/2 nuits	94,80 €	109,20 €	123,60 €	138,00 €
Séjour printemps 6-11 ans 5 jours 4 nuits	204,00 €	218,40 €	232,80 €	247,20 €
Séjour hiver 6-13 ans 5 jours/4 nuits	282,56 €	297,43 €	312,30 €	327,18 €
Séjour HUB été et automne 11-15 ans 5 jours/4 nuits	204,00 €	218,40 €	232,80 €	247,20 €
COTISATION ANNUELLE MERCREDI ET VENDREDI ADOS (période scolaire)				
Adhésion	24€ pour l'année accès libre club ados hors sorties			

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** les tarifs tels que présentés ci-dessus,
- **LES APPLIQUE** à compter du 1^{er} février 2025.

Adopté à l'unanimité

3. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT EN FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant qu'il est nécessaire d'embaucher une ATSEM – Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles- au sein de l'école, suite à la mutation interne d'un agent au 1er janvier 2025,

Il est proposé à l'assemblée la création de l'emploi permanent suivant :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
ATSEM	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	TC 35/35°

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des effectifs ;
- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

4. AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

rappelle à l'assemblée, les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Montant des dépenses d'investissement votées au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors « restes à réaliser ») = 6 532 507,86 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de = 1 633 126 € soit 25% de 6 532 507,86 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

CHAPITRE	BP 2024	25 %
20 : Immobilisations incorporelles	375 422,40 €	93 855,60 €
21 : Immobilisations corporelles	3 122 892,06 €	780 723,00 €
23 : Immobilisations en cours	2 734 193,40 €	683 548,35 €
TOTAL	6 232 507,86 €	1 558 126,95 €

TOTAL = 1 558 126,95 € (inférieur au plafond autorisé de 1 633 126 €)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

➤ APPROUVE les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

5. COMpte RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 21 novembre au 14 janvier 2025 :

1. Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services

DE2024-44 du 18 novembre 2024

- **Approbation de la modification n°1 du marché n°2023-20 « Marché de service portant sur une mission de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du local technique de RAJAT de la commune de Saint Pierre de Chandieu »**

Attribué à BArchitecture (mandataire du groupement), 24 bis rue Etienne Perrot, 38780 Pont-Eveque pour le montant de 15 000,00 € HT soit 18 000,00 € TTC. La modification est due à l'évolution du périmètre de la mission qui a été étendu à l'aménagement du parking destiné à l'accueil du public du domaine de Rajat. Le nouveau montant des travaux s'élève à 323 000 € HT au lieu de 100 000 € HT et donc la rémunération définitive du maître d'œuvre est fixée à 10,44 % soit 33 734,00 € HT.

DE2024-45 du 21 novembre 2024

- **Approbation de la modification n°1 du marché 2024-01 "Rénovation énergétique de l'école maternelle Louise Michel - Lot 1 (VRD Maçonnerie)"**

Attribué au groupement Paillasseur (mandataire du groupement), rue du pont à lunettes, 69390 VOURLES pour le montant de 83 000,00 € HT soit 99 600,00 € TTC. La modification est due au changement de répartition des prestations entre les membres du groupement.

La nouvelle répartition des prestations entre les membres du groupement est la suivante :

- SAS Paillasseur Frères : 44 463,00 € HT au lieu de 57 080,00 € HT
- Seem : 38 537,00 € HT au lieu de 25 920,00 € HT.

Le montant du marché reste inchangé.

DE2024-48 du 16 décembre 2024

- **Approbation de la modification 2 du marché n°2024-02 « Réhabilitation du bâtiment de l'IEN et création de deux salles de classe à l'école élémentaire René Cassin - Lot n°1 (Démolition Maçonnerie)"**

Attribué à SAS PAILLASSEUR FRERES, rue du pont à lunettes, 69390 VOURLES, pour le montant en plus de 6 990,20 € HT soit 8 388,24 € TTC due à la découverte d'amiante et à la démolition de la cheminée. Le montant du lot n°1 passe donc de 143 876,50 € HT à 150 866,70 € HT soit 181 040,04 € TTC.

DE2024-49 du 16 décembre 2024

- **Approbation de la modification 2 du marché n°2024-01 "Marché n°2024-01 « Rénovation énergétique de l'école maternelle Louise Michel - Lot 3 (Plâtrerie - peinture - faux plafonds)",**

Attribué à l'entreprise Comptoir des revêtements, 45 rue du marais, 69100 VILLEURBANNE, pour le montant en plus de 7 042,50 HT soit 8 451,00 TTC due à des adaptations de linéaires de gaines suite à l'intervention du lot n°5. Le montant du lot n°3 passe donc de 131 962,76 € HT à 139 005,26 € HT soit 166 806,31 € TTC.

DE2025-01 du 06 janvier 2025

- **Approbation de la modification 1 du marché n°2024-02 « Réhabilitation du bâtiment de l'IEN et création de deux salles de classe à l'école élémentaire René Cassin - Lot n°5 (SOL MINCE COLLE)",**

Attribué à l'entreprise à Courbier et fils, 175 impasse des Grandes Terres, 69610 SOUZY, pour le montant en plus de 2 314,76 € HT soit 2 777,71 € TTC due à la nécessité d'un râgréage suite à la démolition des chapes. Le montant du lot n°5 passe donc de 7 601,39 € HT à 9 916,15 € HT soit 11 899,38 € TTC.

2. Baux & RODP

DE2024-43 du 14 novembre 2024

Prolongation et renouvellement de la convention d'occupation du domaine public accordée à STOP MIDI

DE2024-47 du 12 décembre 2024

Prolongation et renouvellement de la convention d'occupation du domaine communal accordée à SAS API ECOLOGIE

3. Sinistres et assurances

Néant.

4. Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires

Du 21 novembre 2024 au 14 janvier 2025

Concession	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	4
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

Case de columbarium	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	1	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

5. Droits de préemption

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2025 : 0
- Nombre de DIA reçues entre le 21 novembre 2024 au 14 janvier 2025 : 6

6. Demande de subvention et d'emprunt

Néant.

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 12

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER



Le Maire,
Raphaël IBANEZ



Le 14/01/2025
Mairie de St-Pierre-de-Chandieu
(Rhône)



LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 FEVRIER 2025

Numéro	OBJET	DECISION du Conseil
D2025-05	CHOIX D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » ET LE RISQUE « PREVOYANCE » ET MANDAT AU CDG69 POUR MENER LA PROCEDURE	A l'unanimité
D2025-06	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT EN FILIERE SANITAIRE ET SOCIAL	A l'unanimité
D2025-07	BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE 2024	A l'unanimité
D2025-08	PROMESSE UNILATERALE D'ACQUERIR DES PARCELLES SUITE A PREEMPTION PARTIELLE DE LA SAFER	A l'unanimité
D2025-09	LETTRE DE MISSION SAFER POUR LE PORTAGE DE LA PROPRIETE QUINON	A l'unanimité
D2025-10	AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITE DES TERRITOIRES DU SYTRAL	A l'unanimité
D2025-11	AVIS SUR LE PROJET DE REVISION SAGE	A l'unanimité
D2025-12	DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATIONS DES ENERGIES RENOUVELABLES	A l'unanimité
D2025-13	CREATION D'UN NOUVEAU CIMETIERE ET VALIDATION DE L'APS ET DU BUDGET AFFERENT	A l'unanimité
D2025-14	COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE	Prend acte
D2025-15	DEBAT ET RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE « DOB-ROB » 2025	Prend acte



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Cécile CARRETTI – Annick BADIN – Cédric TROLLIET – Chantal FRANCES – Dominique DUFER, Adjoints ; Agnès BAILLY – Robert LEROY – Sandra MARDI – Pascal BERGUER – Fabienne ROBERT – Karine MAIS – Louise MARQUETTE – Christele BERERA – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET – Daniel TORRES – Fabrice GRANGE – Christian SIMARD, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Michel BERTRAND à Annick BADIN – Michel FEHRENBACHER à Fabienne ROBERT – Fabienne PALATAN à Cédric TROLLIET – Véronique MURILLO à Fabrice GRANGE.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Marc BUCLIER – Stéphanie PROST.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 13 février 2025

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 22 JANVIER 2025

Adopté à l'unanimité.

2. CHOIX D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » ET LE RISQUE « PREVOYANCE » ET MANDAT AU CDG69 POUR MENER LA PROCEDURE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (votée par délibération D2024-74 du 17 octobre 2024) ;
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune devront intervenir après avis du Comité Social Territorial.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entièvre liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 11 février 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **ENGAGE** la commune dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :
 - *Dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »*
- et**
- *Dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance » ;*
- **MANDATE** le CDG69 afin de mener pour le compte de la commune la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis ;
- **COMMUNIQUE** au CDG69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et d'autoriser le CDG69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée ;
- **PREND** acte que l'adhésion de la commune à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le CDG69, et de prendre acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la ou des convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Adopté à l'unanimité

3. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT EN FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant la demande d'une ATSEM – Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles- de diminuer son temps de travail à 85%, qui a reçu un avis favorable par l'Autorité Territoriale, il est nécessaire de créer l'emploi à temps non complet correspondant.

Il est proposé à l'assemblée la création de l'emploi permanent suivant :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
ATSEM	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	TNC 29,75/35°

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des effectifs ;
- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

4. BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE 2024

explique que conformément à la loi 95-127 du 8 février 1995, les Conseils Municipaux des communes de plus de 2 000 habitants doivent débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique foncière et des cessions effectuées au cours de l'année.

À cet effet, il présente à l'assemblée le bilan établi pour l'année 2024 :

ACQUISITION DE TERRAINS, de BATIS :

- D2024-83 du 17 Octobre 2024 : Achat parcelle AW0218 MOREL-FALCOZ pour l'extension du cimetière de la Chapelle Saint Thomas.
- D2024-84 du 17 Octobre 2024 : Acquisition d'une partie de la parcelle AP832 en cours de division par acte en la forme administrative pour une aisance de voirie.

ÉCHANGE DE PROPRIÉTÉS :

Néant.

Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.

5. PROMESSE UNILATERALE D'ACQUERIR DES PARCELLES SUITE A PREEMPTION PARTIELLE DE LA SAFER

La délibération D2024-101 du 28 novembre 2024 sera rapportée ;

Vu la décision de préemption de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2024 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 12 février 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L 143-7-2 du Code rural et de la pêche maritime, la SAFER a informé la commune de l'existence d'un projet d'aliénation portant sur les parcelles cadastrées ZO 64 et ZO 66, d'une surface totale de 1 ha 33 a 03 ca, classées en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune, au prix de 399 000 euros.

Considérant que la collectivité a sollicité la SAFER pour qu'elle utilise son droit de préemption ;

Considérant que la SAFER a préempté uniquement la parcelle ZO 0066 en proposant un prix de 10 392 euros et informé le vendeur qu'il a la possibilité d'exiger qu'elle se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés ;

Considérant que dans une précédente délibération, la collectivité a décidé d'être candidate à l'attribution par la SAFER de cette parcelle ;

Considérant que le vendeur a exigé que la SAFER se porte acquéreur de la totalité des biens aliénés.

Il est proposé d'engager unilatéralement la collectivité à acquérir les parcelles ZO 0064 et ZO 0066, d'une surface totale de 1 ha 33 a 03 ca, pour le cas où la proposition d'attribution à la collectivité serait approuvée par les Commissaires du gouvernement, étant précisé que :

- En cas de rétrocession à la collectivité, cette dernière devra s'engager à souscrire un cahier des charges de nature agricole avec engagement de maintenir la vocation agricole des biens et de les louer à un agriculteur agréé par la SAFER par un bail rural, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de la signature de l'acte de rétrocession ;
- Le prix de rétrocession s'élèvera à la somme de 429 140 euros TTC dont 4 140€ de TVA, outre les frais d'acte notarié.

La commune de Saint Pierre de Chandieu doit à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes la somme de 1 000,00 HT soit **1.200,00 TTC** représentant les frais d'instruction de la demande d'intervention en préemption (barème Conseil d'administration du 09/04/2019).

Après exercice du droit de préemption et mise en œuvre de la procédure légale d'attribution :

- SI la SAFER retient la candidature du demandeur : cette somme sera imputée sur le prix de vente des biens attribués, affiché dans les Promesses d'achat,
- SI la SAFER ne retient pas la candidature du demandeur : cette somme lui sera restituée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RAPPORTÉ** la délibération n° D 2024-101 du 28 novembre 2024 ;
- **PROMET** unilatéralement d'acquérir les parcelles ZO 0064 et ZO 0066 sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, d'une surface totale de 1 ha 33 a 03 ca, 429 140 euros TTC dont 4 140€ de TVA, outre le règlement des frais d'acte notarié ;
- **ACCEPTE** dans ce cas le règlement à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes de la somme de 429 140 euros TTC correspondant au prix de rétrocession, outre le règlement des frais d'acte notarié ;
- **ENGAGE** à souscrire un cahier des charges de 15 ans afin de louer la parcelle ZO 0066 à un agriculteur local agréé par la SAFER et les Commissaires du Gouvernement par bail rural, et de mener un projet résidentiel sur le bâti d'habitation existant sur la parcelle ZO 0064 ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférent à la promesse unilatérale d'achat, ainsi que l'acte authentique d'acquisition en cas de réitération de la promesse d'achat et toute pièce utile s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

6. LETTRE DE MISSION SAFER POUR LE PORTAGE DE LA PROPRIETE QUINON

Vu la décision de préemption de Safer Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2024 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 12 février 2025 ;

Considérant que la collectivité a sollicité la SAFER pour qu'elle fasse usage de son droit de préemption ;

Considérant la délibération D2025-08 portant promesse unilatérale d'achat du conseil municipal au profit de la SAFER dans le cadre de l'acquisition par voie de préemption des parcelles ZO 0064 et ZO 0066 ;

Considérant que la délibération D2025-08 ne sera définitive que deux mois après sa transmission à la Préfecture du Rhône et que La SAFER va être contrainte de porter le bien acquis par voie de préemption jusqu'à son acquisition par la Commune de Saint Pierre de Chandieu ;

Il est donc nécessaire de missionner la SAFER d'une part pour le portage du bien jusqu'à son acquisition par la Mairie de Saint Pierre de Chandieu, mais aussi au-delà, si pour quelque motif, la Mairie de Saint Pierre de Chandieu ne pouvait en devenir propriétaire.

En ce sens, la SAFER propose la lettre de mission annexée à la présente délibération, et qui prévoit :

- Portage assumé et financé par la SAFER des biens acquis pendant 3 mois à compter de la date d'acquisition,
- Application de frais de portage si la SAFER devait porter le bien au-delà de 3 mois sur la base de 20 2015 € HT/AN
- De fixer le prix de rétrocession, si la Commune n'a pu se porter acquéreur dans le délai de trois mois suivant l'acquisition par la SAFER, à 429 100 € TTC, correspondant à :

Prix principal : 399 000 €

Frais d'actes : 5 300 €

Frais d'intervention SAFER 5% du prix d'acquisition : 20 700 €

TVA : 4 100 €

- Une garantie à bonne fin, mettant à la charge de la Commune la différence entre la valeur vénale des biens estimés par les Commissaires du Gouvernement au moment de la vente et le montant de rétrocession prévu. La SAFER facturera alors à la Commune de Saint Pierre de Chandieu à titre d'indemnité compensatoire une somme équivalente à la différence, assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la lettre de mission à la SAFER
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours.

Adopté à l'unanimité

7. AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITÉ DES TERRITOIRES DU SYTRAL

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités instaure les Plans de Mobilité, en lieu et place des Plans de Déplacements Urbains.

Les PDM doivent prendre en compte l'ensemble des nouvelles formes de mobilités, les besoins en matière de mobilités actives, partagées et solidaires et veiller à la limitation de l'étalement urbain.

Ce nouveau document contient un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons. Il intègre également une dimension environnementale, en contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique et en participant à la lutte contre la pollution de l'air ? les nuisances sonores et à la préservation de la biodiversité.

L'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais impose à SYTRAL Mobilités d'élaborer un Plan de Mobilité dans son ressort territorial, dans un délai de trois ans.

A travers sa délibération du 16 mai 2022, le Conseil d'Administration de SYTRAL Mobilités a prescrit l'élaboration du Plan de Mobilités (PDM) des territoires lyonnais, a fixé ses objectifs et défini des modalités de concertation.

Le 21 novembre 2024, le conseil d'administration de SYTRAL Mobilités a arrêté le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais élaboré à l'échelle de son ressort territorial.

Par courrier du 22 novembre 2024, conformément à l'article L 1214-28-2 du code des transports, le Président de SYTRAL Mobilités a sollicité l'avis de la CCEL et de ses communes membres sur le projet de PDM arrêté par le Conseil d'Administration de SYTRAL Mobilités le 21 novembre 2024.

Etabli à l'horizon 2040, le PDM des territoires lyonnais vise à répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques des déplacements, en proposant des solutions concrètes de réduction du trafic routier, des personnes et des marchandises, de développement des transports collectifs, des mobilités actives et des alternatives à l'usage individuel de la voiture.

Le Plan de Mobilité accompagne les territoires dans leurs réponses aux défis de la mobilité, tout en conciliant les exigences de développement durable, de qualité de vie et de cohésion territoriale. Il prend en compte les spécificités locales tout en s'inscrivant dans les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air, conformément aux engagements nationaux.

Le PDM doit assurer des liens de prise en compte ou de compatibilité avec d'autres documents de planification territoriale, notamment :

- Le Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise.
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), ainsi que les mesures prises en matière de voirie, de police de la circulation ou de stationnement, doivent également être compatibles avec le PDM.

Dans sa délibération du 16 mai 2022, le Conseil d'administration de SYTRAL Mobilités a fixé quatre objectifs devant guider l'élaboration du PDM :

- Faciliter l'évolution des pratiques de mobilité selon les territoires, afin de réduire le trafic automobile en développant notamment des solutions alternatives à l'usage de la voiture individuelle comme les transports collectifs, le covoiturage, les modes actifs et en améliorant les conditions d'intermodalité.
- Trouver des solutions adaptées aux territoires peu denses et aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- Incrire pleinement les modes actifs dans la politique de déplacements au service de la santé publique, pour effectuer des trajets de courte distance ou bien pour relier des arrêts de transport collectif pour des déplacements plus longs.
- Améliorer la qualité du cadre de vie en réduisant le trafic automobile et l'exposition des populations aux nuisances qui y sont liées, en visant une baisse significative de la pollution de l'air et du bruit et en réduisant la présence de l'automobile dans l'espace public.

La construction du PDM a donné lieu à de multiples démarches d'information et de concertation.

Le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais repose sur les grands principes suivants :

- La contribution à la mise en œuvre des différents projets de territoire au travers, notamment, de mesures visant à articuler davantage le développement du territoire et les politiques de mobilité.
- Le développement de solutions de mobilité durable, afin de favoriser les transports collectifs, le covoiturage, la marche, le vélo et à réduire l'utilisation de la voiture individuelle, mais aussi à construire les conditions permettant le développement d'alternatives au transport routier de marchandises.
- L'amélioration de l'accessibilité pour tous les territoires, y compris les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones rurales, en renforçant l'offre de transports collectifs et les infrastructures.
- La sécurité et l'inclusivité des déplacements, avec un objectif de diminution des accidents et de meilleure prise en compte des personnes à mobilité réduite.
- La préservation de l'environnement et la lutte contre le changement climatique, en réduisant les nuisances sonores, la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre.
- La gestion multimodale des déplacements, notamment par l'amélioration des conditions d'intermodalité, des itinéraires cyclables et des offres de covoiturage.

Le périmètre du plan identifie trois « bassins locaux de mobilité », en vue de faciliter une approche intégrée des enjeux tout en souhaitant prendre en compte les spécificités territoriales.

Le PDM affiche quatre grandes ambitions, qui guideront les politiques de mobilité à l'horizon 2040 :



Le Plan de Mobilité fixe des objectifs de répartition modale à l'échelle du ressort territorial et déclinés pour chaque bassin local de mobilité. Sur le territoire de SYTRAL Mobilités, il est ainsi proposé de viser des niveaux ambitieux :

- Une baisse de plus de moitié de la part modale de la voiture entre 2015 et 2040, passant de 48% à 23% en nombre de déplacements.
- Une augmentation significative de la part modale du vélo, passant de 1,40% des déplacements en 2015 à 16% en 2040, soit plus de dix fois plus de déplacements réalisés à vélo.
- Une augmentation de la part modale des transports collectifs (ferrés, urbains, interurbains) de près de 50%, passant de 16% en 2015 à 23% en 2040.

Le plan d'action du PDM est structuré autour de quatre leviers principaux, eux-mêmes subdivisés en axes, pour atteindre les objectifs retenus :

- Levier 1 : Réduire les distances à parcourir, en lien avec l'organisation du territoire :
 - Axe 1 : Améliorer l'articulation entre urbanisme et déplacements,
 - Axe 2 : Optimiser la gestion du dernier kilomètre pour les marchandises.
- Levier 2 : Poursuivre le développement des offres et des services de mobilité :
 - Axe 1 : Développer le réseau structurant de transports en commun,
 - Axe 2 : Développer et améliorer le réseau de maillage de transport en commun,
 - Axe 3 : Créer un réseau de transports en commun lisible, accessible et attractif,
 - Axe 4 : Faciliter et favoriser l'intermodalité,
 - Axe 5 : Donner à la marche et au vélo toute leur place pour les déplacements de courte et moyenne distance,
 - Axe 6 : Créer un réseau structurant de covoitage,
 - Axe 7 : Mettre en œuvre des offres de mobilité adaptées aux plus vulnérables,
 - Axe 8 : Inciter au report modal pour les flux de marchandises.
- Levier 3 : Redéfinir les usages nécessaires de la voiture, notamment en agissant sur l'espace public :
 - Axe 1 : Agir sur les voiries structurantes,
 - Axe 2 : Repenser l'organisation de l'espace public et son partage,
 - Axe 3 : Mieux organiser et maîtriser le stationnement automobile,
 - Axe 4 : Favoriser l'usage des motorisations alternatives et des véhicules moins polluants,
 - Axe 5 : Favoriser les usages partagés de la voiture,
 - Axe 6 : Réduire l'impact des opérations logistiques sur l'espace public.
- Levier 4 : Accompagner et encourager les changements de pratiques de mobilité :
 - Axe 1 : Développer le conseil en mobilité et renforcer l'accompagnement et la communication,
 - Axe 2 : Faciliter l'expérimentation par l'usager et permettre la découverte des offres de mobilité,
 - Axe 3 : Améliorer la sécurité des déplacements,
 - Axe 4 : Proposer un parcours usager facilité et équitable,
 - Axe 5 : Inciter les entreprises de transport de marchandises à réduire leurs impacts environnementaux,
 - Axe 6 : Développer l'information et la connaissance en matière de logistique.

Le plan d'actions se traduit par divers focus territoriaux à l'échelle de chaque bassin local de mobilité, afin de préciser l'atterrissement territorial de l'ensemble des actions déclinées dans le PDM.

Ils permettront notamment d'inspirer l'élaboration des Plans Locaux de Mobilité (PLM) par les membres de SYTRAL Mobilités.

Les relations avec les territoires voisins, dimension essentielle, sont également abordées en vue de mieux coordonner à l'avenir les projets et politiques conduits à l'interface entre ces territoires.

Au regard des enjeux présentés par ce document stratégique, la CCEL et ses communes ont souhaité que leurs préoccupations s'expriment à travers une contribution unique, établie à l'échelle du territoire et par la voix du Conseil Communautaire. Cette orientation a été actée, au regard des compétences exercées par la CCEL et de son statut d'autorité organisatrice de la mobilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que l'avis de la Commune sera conforme à l'avis de la Communauté de Commune de l'Est Lyonnais qui s'exprimera au travers d'une contribution, impliquant l'ensemble des Communes de son territoire, lors du Conseil Communautaire du 25 février 2025.

Adopté à l'unanimité.

8. AVIS SUR LE PROJET DE REVISION SAGE EST LYONNAIS

Le SAGE constitue un document de planification stratégique, élaboré et suivi par les acteurs locaux (élus et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE).

Il a pour rôle de définir et prioriser des actions, préconisations et règles permettant d'atteindre le bon état des masses d'eau, de garantir l'équilibre quantitatif de la ressource en eau ou de favoriser la résilience des territoires face au changement climatique. Il vise une gestion locale et concertée de l'eau.

Considéré comme un territoire péri-urbain, l'Est lyonnais a historiquement connu une forte et rapide urbanisation liée à l'expansion de l'agglomération lyonnaise et au développement d'activités industrielles. Le territoire demeure néanmoins majoritairement agricole et conserve quelques milieux aquatiques relictuels. La préservation de la ressource en eau en qualité et en quantité ainsi que la préservation des milieux aquatiques ont été identifiés comme des enjeux forts de ce territoire et ont conduit à la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est lyonnais dès 2009.

Après 10 ans de mise en œuvre (2009/2019), la Commission Locale de l'Eau (CLE) a initié la révision du SAGE Est lyonnais et défini une nouvelle stratégie du SAGE visant une poursuite des efforts entrepris, une adaptation à l'évolution du territoire et une prise en compte des nouveaux enjeux de l'eau sur l'Est lyonnais.

Cette révision a été jugée nécessaire, car malgré les avancées du SAGE de 2009, l'équilibre quantitatif de la nappe fluvioglaciaire n'est pas encore assuré sur le long terme. Des altérations et pressions persistent sur la qualité de l'eau. Il est apparu essentiel de clarifier les actions à entreprendre ainsi que leur portage pour améliorer la qualité de cette ressource.

Cette situation concerne également les milieux aquatiques superficiels, où peu d'actions de restauration ont suivi les études réalisées et où la qualité reste globalement toujours altérée.

Des axes d'amélioration ont par ailleurs été identifiés pour faciliter l'information et la mise en œuvre des actions auprès des partenaires.

Concernant le volet sensibilisation, il est souhaité d'élargir le public cible pour informer davantage le grand public. De nouveaux axes de gestion et de planification ont ainsi été définis.

Le projet de SAGE révisé s'articule autour de 6 orientations, 37 objectifs généraux, 120 dispositions et 15 règles, listés en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le projet du SAGE tel que présenté, sous réserve du respect des avis rendus par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais dans le cadre de ses contributions passées ou à venir,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

9. DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATIONS DES ENERGIES RENOUVELABLES

Dans un contexte d'urgence climatique et énergétique, il y a nécessité à agir rapidement et déployer massivement l'ensemble des énergies renouvelables.

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi du 10 mars 2023, dite loi APER, relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, fait de la planification territoriale une disposition majeure et remet les communes au cœur du dispositif car elles ont la connaissance du terrain et des enjeux locaux.

Très concrètement, la loi prévoit que les communes, après concertation des habitants, définissent des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, la méthanisation, l'hydroélectricité, ou encore la géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Les projets initiés dans ces zones pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres et dans les délais d'instruction des demandes. Ces zones permettent également aux collectivités de mieux maîtriser l'implantation des projets en ciblant les secteurs qu'elles jugent plus opportuns pour le territoire. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Les zones définies par les communes seront transmises au référent préfectoral via les outils dédiés et mis à disposition des communes. Le comité régional de l'énergie ou l'organe en tenant lieu devra rendre un avis sur les zones d'accélérations identifiées au niveau régionale et déterminer si les zones définies par les communes sont suffisantes ou insuffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux.

Si l'avis rendu juge que les zones qui ont été saisies sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux, la cartographie des zones sera arrêtée. En revanche, si les zones sont jugées insuffisantes, les communes seront amenées à travailler sur une nouvelle proposition de zones complémentaires.

Les communes pourront également, après validation des zones d'accélération, définir des zones d'exclusion sur lesquelles les projets de dispositifs de production d'énergies renouvelables ne seront pas autorisés.

La concertation du public sur les zones d'accélération des énergies renouvelables s'est tenue du 17 décembre 2024 au 20 janvier 2025 inclus, sur la base de 4 cartographies correspondant chacune à un type d'énergie (solaire photovoltaïque, solaire thermique, géothermie de surface et sur sonde, biomasse) et d'un dossier explicatif, disponible sur le site internet de la mairie et en mairie.

Le public a pu s'exprimer directement au service urbanisme de la mairie dans un recueil des observations mis à disposition ou par mail au service urbanisme.

Durant la période de mise en concertation, une seule demande est parvenue par mail émanant de la société « Les Carrières du Cheval Blanc » demandant l'intégration à la cartographie « Solaire Photovoltaïque » des parcelles AH0060 et AH0353. Après analyse de la demande d'intégration, aucun élément ne permet de répondre défavorablement à la demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les zones d'accélération des énergies renouvelables qui ont fait l'objet d'une concertation, dont les cartes figurent en annexes :
 - Annexe 1 : le solaire photovoltaïque : zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zone des carrières (A) – avec l'intégration des parcelles AH0060 et AH0353
 - Annexe 2 : le solaire thermique : zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU)
 - Annexe 3 : la biomasse : toutes les zones « bâti » du photovoltaïque -
 - Annexe 4 : la géothermie de surface et sur sonde : zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) -
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

10. DECISION DE CREATION D'UN NOUVEAU CIMETIERE ET VALIDATION DE L'AVANT-PROJET SOMMAIRE ET BUDGET AFFERENT

La délibération D2024 – 102 en date du 28 novembre 2024 sera rapportée.

Considérant que les deux cimetières actuels sur le territoire de la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ne peuvent suffire aux besoins de la Commune compte tenu de la moyenne annuelle de 31 à 32 décès recensés sur les cinq dernières années et du solde de concessions disponibles de 17 emplacements au 23 septembre 2024,

Considérant que le nombre de reprises de concessions, très aléatoires, volatiles et faibles ne saurait être suffisant en regard des besoins,

Considérant que la création d'un nouveau cimetière est donc nécessaire et indispensable,

Considérant que le site de la Chapelle Saint THOMAS est le plus adapté pour la création d'un nouveau cimetière paysagé, offrant de surcroit des possibilités d'extensions futures, en cas de besoin à venir,

Considérant les différentes études Géophysiques, Hydrologiques et Géologiques réalisées en phase études, à savoir :

- Etude géophysique réalisée par CPGF – HORIZON rapport produit en décembre 2011
- Etude géotechnique G1 phase PGC produite par Fondasol le 23/01/2022
- Etude hydrogéologique G5 préalable à l'extension du cimetière produite par Fondasol le 23/01/2022,
- Etude hydrogéologique et environnementale préalable du bureau d'étude DIASTRATA en date du 20/12/2024
- Etude de gestion des eaux pluviales du bureau d'études DIASTRATA en date du 06/01/2025

Considérant la prise en compte de ces études, et notamment l'étude hydrogéologique, pour choisir l'implantation de ce nouveau cimetière conformément aux dispositions de l'article R.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les études de faisabilités réalisées par l'Agence Equinoxe, paysagiste urbaniste, permettent d'envisager la création, sur ce site de la Chapelle Saint THOMAS (parcelles cadastrée AW n°57), de ce nouveau cimetière, mettant en avant les critères d'intégration et de qualités paysagères et environnementales souhaitées par la Commune, et respectant les obligations réglementaires,

Considérant que l'initiative de la création d'un cimetière appartient au conseil municipal (article L. 2223-1) dès lors que le projet de création du nouveau cimetière se situe à plus de 35,00 mètres des habitations existantes,

Considérant l'article L. 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de défunt qui peuvent y être enterrés chaque année,

Considérant que le terrain appartenant à la Commune (AW 0057 pour 8 550 m²) pour cette opération dispose d'une dimension répondant aux besoins constatés et que l'acquisition partielle en cours de la parcelle AW 0218 pour 3 192 m² permettra d'assurer l'accès à cet aménagement,

Les données chiffrées sur les ventes d'emplacements de caveaux ou de columbariums en rapport avec les emplacements disponibles, et en intégrant les possibilités de reprises de concessions probables à venir, conduisent la commune à mettre en œuvre rapidement ce projet, dans le respect des obligations réglementaires, notamment sur le plan quantitatif,

A l'avenir, si l'évolution des rites et l'évolution démographique sont difficilement prévisibles, il est cependant estimé que ce projet de nouveau cimetière devrait être en mesure de suffire aux besoins de la commune pour plusieurs décennies,

Ce projet consiste en la création d'un cimetière paysagé comprenant à *minima* 100 caveaux et 200 emplacements de columbariums. Positionné sur les hauteurs de la Commune, l'accès projeté se fera par une voie nouvelle, revêtue de bétons décoratifs. Cette voie desservira également une première plateforme paysagée non incluse dans l'enceinte du nouveau cimetière (réserve foncière non affectée au nouveau cimetière),

Bordée d'un escalier rythmé par des paliers de repos agrémentés de banquettes, cette voie mènera à l'enceinte du nouveau cimetière implanté sur la parcelle AW 0057.

La Commune est propriétaire de la parcelle AW 0057 et est en cours d'acquisition d'une partie de la parcelle AW 0218, parcelle en cours de division,

L'enceinte du nouveau cimetière sera située à plus de 35m des habitations existantes, et accueillera caveaux, columbariums, cavurnes, jardin du souvenir et Carré des marbriers (zone technique pour faciliter les travaux des entreprises funéraires),

Un ossuaire et un à deux puits de cendres seront réalisés et il n'est pas prévu que les cendres puissent être dispersées en dehors de ce ou ces équipements.

L'ensemble sera distribué par des cheminements stabilisés et enherbés, présentant l'avantage de maintenir un maximum de perméabilité, d'assurer le cheminement aux personnes à mobilité réduite et de s'apparenter à une zone de prairie,

L'aménagement permettra également, dans le prolongement de la voie d'accès, de desservir une réserve foncière, toujours dans l'esprit de ménager l'avenir et des besoins futurs,

L'accessibilité du site est assurée d'une part par la voie d'accès utilisable pour les véhicules de service et services funéraires, ainsi que les piétons, mais également par les escaliers aux normes PMR avec les paliers de repos nécessaires,

En outre, 3 places de stationnement VL aux normes PMR seront positionnées à proximité immédiate de l'entrée de l'enceinte du cimetière et les cheminements intérieurs seront quant à eux pratiquement plats,

Une aire pour mise en place des conteneurs destinés à recevoir les déchets sera réalisée au niveau de l'entrée du cimetière,

Les accès seront conditionnés aux horaires définis ultérieurement, le portail automatique permettant une ouverture et une fermeture quotidienne aux horaires programmés,

Cet avant-projet a été bâti avec la collaboration des Architectes des Bâtiments de France dont les prescriptions sollicitées en amont ont été respectées, notamment concernant la composition et l'intégration paysagère, en raison de la proximité avec le château de Chandieu,

A noter que les études ont été réalisées afin d'estimer les évolutions possibles afin de garantir une adaptation du site dans le temps, les aménagements étant donc « ouverts » sur deux zones.

L'estimation relative à la réalisation de ce projet s'élève à 909 005,83 € HT, hors études spécifiques, maîtrise d'œuvre, acquisitions foncières, et éventuels travaux connexes en dehors de l'emprise du projet de nouveau cimetière,

Le planning prévisionnel envisage l'ouverture de ce nouveau cimetière au premier semestre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RAPPORTE** la délibération n° D 2024-102 du 28 novembre 2024,
- **APPROUVE** la création d'un nouveau cimetière à proximité de la Chapelle Saint Thomas sur la parcelle AW 0057, accessible via la parcelle AW 0218p,
- **VALIDE** l'avant-projet sommaire présenté par l'agence Equinoxe Paysage porté en annexe,
- **VALIDE** le budget nécessaire à sa réalisation porté en annexe,
- **AUTORISE** M. le Maire à lancer la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation de ce nouveau cimetière,
- **DONNE** à Monsieur le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

11. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 15 janvier et 11 février 2025 :

1. Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services

DE2025-02 du 13 janvier 2025

- **Attribution du marché n°2024-15 "Aménagement des terrains de boules lyonnaises sur la commune de Saint Pierre de Chandieu"**

A l'entreprise SEEM, 26 rue des combattants, 69720 Saint Laurent de Mure pour le montant de 89 919,46 € HT soit 107 903,35 € TTC.

DE2025-03 du 17 janvier 2025

- **Approbation de la modification 1 du marché n°2022-02 " Mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment IEN et création d'une salle classe à l'école René CASSIN de la commune de Saint Pierre de Chandieu »**

Attribué à COREAR, 233 Avenue Felix Faure, 69003 LYON, pour le montant en plus de 9 650,00 € HT soit 11 580,00 € TTC, due à l'évolution du projet lors de la conception par l'ajout de l'aménagement d'une salle de classe et d'un ascenseur extérieur.

Le montant du marché passe donc de 36 250,00 € HT à 45 900,00 € HT soit 55 080,00 € TTC.

DE2025-06 du 27 janvier 2025

- **Approbation de la modification 1 du marché n°2024-02 « Réhabilitation du bâtiment de l'IEN et création de deux salles de classe à l'école élémentaire René Cassin - Lot n°8 (ELECTRICITE)"**

Attribué à l'entreprise EGCFA SAS, 10 rue Yvonne 69100 VILLEURBANNE, pour le montant en plus de 543,00 € HT soit 651,60 € TTC due à la nécessité d'ajouter un poste de travail dans chaque salle.

Le montant du lot n°8 passe donc de 26 500,00 € HT à 27 043,00 € HT soit 32 451,60 € TTC.

DE2025-07 du 27 janvier 2025

- **Virement de crédits à la section de fonctionnement au BP**

2. Baux & RODP

Néant.

3. Sinistres et assurances

Néant.

4. Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires

Du 15 janvier 2025 au 11 février 2025

Concession	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	2
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	2

Case de columbarium	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

5. Droits de préemption

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2025 : 5
- Nombre de DIA reçues entre le 15 janvier 2025 au 11 février 2025 : 5

6. Demande de subvention et d'emprunt

DE2025-04 du 21 janvier 2025

- Demande de subvention "changement des éclairages du restaurant scolaire par des leds"

DE2025-05 du 24 janvier 2025

- Demande de subvention "changement des huisseries de la mairie"

DE2025-08 DU 30 janvier 2025

- Demande de subvention du cimetière phase 1

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

12. DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE « DOB-ROB » 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Cédric TROLLIET, Adjoint aux finances, rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 41

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER

Le Maire,
Raphaël IBANEZ





LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 26 MARS 2025

Numéro	OBJET	DECISION du Conseil
D2025-16	CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES : MARCHE DE PRESTATION D'ASSURANCES	A l'unanimité
D2025-17	APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 & AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET PRINCIPAL	Adopté à 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Véronique MURILLO, Fabrice GRANGE, Stéphanie PROST, Christian SIMARD)
D2025-18	APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 & AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET EAU	A l'unanimité
D2025-19	APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 & AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET ASSAINISSEMENT	A l'unanimité
D2025-20	APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 – PRINCIPAL	Dépenses de Fonctionnement : ADOPTÉ PAR 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Véronique MURILLO, Fabrice GRANGE, Stéphanie PROST, Christian SIMARD) Article 65748 « subventions » Sont membres du bureau d'une association et ne prennent pas part au vote : Fabienne ROBERT, Michel FEHRENBACHER, Fabienne PALATAN, Agnès BAILLY, Fabrice GRANGE, Yannick MARQUET, Véronique MURILLO, Robert LEROY, Christèle BERERA et Christian SIMARD. ADOPTÉ à l'unanimité Recettes de Fonctionnement : ADOPTÉ à l'unanimité Dépenses d'Investissement : ADOPTÉ PAR 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Véronique MURILLO, Fabrice GRANGE, Stéphanie PROST, Christian SIMARD) Recettes d'Investissement : ADOPTÉ à l'unanimité

D2025-21	APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 – EAU	Dépenses de Fonctionnement : ADOPTÉ à l'unanimité Recettes de Fonctionnement : ADOPTÉ à l'unanimité Dépenses d'Investissement : ADOPTÉ à l'unanimité Recettes d'Investissement : ADOPTÉ à l'unanimité
D2025-22	APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 – ASSAINISSEMENT	Dépenses de Fonctionnement : ADOPTÉ à l'unanimité Recettes de Fonctionnement : ADOPTÉ à l'unanimité Dépenses d'Investissement : ADOPTÉ à l'unanimité Recettes d'Investissement : ADOPTÉ à l'unanimité
D2025-23	COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE	Prend acte
D2025-24	AVIS POUR PROJET D'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ISDI) PAR LA SOCIETE « VERDOLINI CARRIERES » A SAINT LAURENT DE MURE	A l'unanimité



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mars, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI – Michel BERTRAND – Annick BADIN - Cédric TROLLIET – Chantal FRANCES – Dominique DUFER, Adjoints ; Agnès BAILLY – Sandra MARDI – Pascal BERGUER – Fabienne ROBERT - Karine MAIS – Louise MARQUETTE – Jean-Marc BUCLIER – Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Yannick MARQUET - Fabrice GRANGE – Stéphanie PROST, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Robert LEROY à Raphaël IBANEZ – Christèle BERERA à Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO à Franck GIROUD – Daniel TORRES à Annick BADIN – Véronique MURILLO à Fabrice GRANGE – Christian SIMARD à Stéphanie PROST.

ABSENTS EXCUSES : Néant.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 21 mars 2025

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 19 FEVRIER 2025

Adopté à l'unanimité.

2. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES : MARCHE DE PRESTATION D'ASSURANCES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente,

Considérant que, dans la cadre de l'exercice de leurs missions respectives, la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Pierre de Chandieu peuvent être amenés à recourir aux services de prestataires extérieurs pour des prestations courantes et récurrentes de fournitures, services et travaux courants ;

Considérant que le recours à un seul et même dispositif permet :

- de faire bénéficier au CCAS et à la Ville de prix plus compétitifs grâce à cette mutualisation ;
- d'apporter au CCAS, dépourvu de service « commande publique », l'expertise juridique nécessaire à la passation des marchés publics ;

Considérant que les prestations de services, fournitures et travaux donnent lieu à la passation de marchés publics de services, fournitures et travaux, selon une procédure de mise en concurrence conforme au montant global de la dépense de la famille d'achat concernée et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le marché actuel de prestations d'assurances arrivera à échéance le 31 décembre 2025 et doit être relancé sous la forme d'appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'il convient ainsi de constituer un groupement de commandes pour la passation du marché de prestations d'assurances ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville et son CCAS pour le marché de prestations d'assurances sous la forme de l'appel d'offres ouvert ;
- **VALIDE** la convention de constitution du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS pour le marché de prestations d'assurances et portant sur la désignation de la Ville de Saint Pierre de Chandieu comme coordonnateur du groupement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de constitution de groupement de commandes avec le CCAS de Saint Pierre de Chandieu et tous les éventuels avenants nécessaires à l'exécution de ladite convention ;

Adopté à l'unanimité

3. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 & AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire indique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Jusqu'alors en phase d'expérimentation, le CFU deviendra obligatoire pour toutes les communes à compter du 1^{er} janvier 2026. La commune a souhaité anticiper cette obligation et a ainsi adopté le CFU pour l'ensemble de ses budgets à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les comptes 2024.

Le Conseil Municipal est donc amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Miche BERTRAND, doyen, préside la séance. Cédric TROLLIET, adjoint délégué chargé des Finances, présente les résultats du Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal qui sont les suivants :

	Section Fonctionnement Dépenses	Section fonctionnement Recettes	Section investissement Dépenses	Section investissement Recettes
Montants	7 475 082,52 €	11 097 526,86 €	2 881 555,93 €	3 864 077,65 €
Résultats de l'exercice		+ 3 622 444,34 €		+ 982 521,72 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les résultats du Compte Financier Unique 2024 figurant ci-dessus,
- **DÉCIDE** d'affecter une partie du résultat de fonctionnement en section investissement à hauteur de **2 190 078,79 €**, tenant compte des crédits reportés sur l'exercice 2025 d'un montant de **1 372 600,51 €**,
- **DIT** que le résultat de clôture de la section Fonctionnement qui sera porté au compte 002 du Budget Primitif 2025 sera de **1 432 365,55 €**.

Adopté à 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS

(Véronique MURILLO, Fabrice GRANGE, Stéphanie PROST, Christian SIMARD)

4. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 & AFFECTATION DU RÉSULTAT BUDGET EAU

Monsieur le Maire indique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Jusqu'alors en phase d'expérimentation, le CFU deviendra obligatoire pour toutes les communes à compter du 1^{er} janvier 2026. La commune a souhaité anticiper cette obligation et a ainsi adopté le CFU pour l'ensemble de ses budgets à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les comptes 2024.

Le Conseil Municipal est donc amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Michel BERTRAND, doyen, préside la séance. Cédric TROLLIET, adjoint délégué chargé des Finances, présente les résultats du Compte Financier Unique 2024 du Budget Eau qui sont les suivants :

	Section Fonctionnement	Section fonctionnement	Section investissement	Section investissement
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Montants	121 467,33 €	180 769,94 €	246 421,64 €	622 959,95 €
Résultats de l'exercice		+ 59 302,61 €		+ 376 538,31 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les résultats du Compte Financier Unique 2024 figurant ci-dessus,
- **DÉCIDE** de ne pas affecter une partie du résultat de fonctionnement en section investissement, tenant compte des crédits reportés sur l'exercice 2025 d'un montant de **79 318,91 €**,
- **DIT** que le résultat de clôture de la section Fonctionnement qui sera porté au compte 002 du Budget Primitif 2025 sera de **59 302,61 €**.

Adopté à l'unanimité.

5. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 & AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire indique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Jusqu'alors en phase d'expérimentation, le CFU deviendra obligatoire pour toutes les communes à compter du 1^{er} janvier 2026. La commune a souhaité anticiper cette obligation et a ainsi adopté le CFU pour l'ensemble de ses budgets à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les comptes 2024.

Le Conseil Municipal est donc amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Michel BERTRAND, doyen, préside la séance. Cédric TROLLIET, adjoint délégué chargé des Finances, présente les résultats du **Compte Financier Unique 2024 du Budget Assainissement** qui sont les suivants :

	Section Fonctionnement	Section fonctionnement	Section investissement	Section investissement
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Montants	113 412,33 €	276 965,78 €	287 165,87 €	371 759,56 €
Résultats de l'exercice		+ 163 553,45 €		+ 84 593,69 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les résultats du Compte Financier Unique 2024 figurant ci-dessus,
- **DÉCIDE** d'affecter une partie du résultat de fonctionnement en section investissement à hauteur de **104 847,98 €**, tenant compte des crédits reportés sur l'exercice 2025 d'un montant de **139 441,67 €**,
- **DIT** que le résultat de clôture de la section Fonctionnement qui sera porté au compte 002 du Budget Primitif 2025 sera de **58 705,47 €**.

Adopté à l'unanimité

6. APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 – PRINCIPAL

Cédric TROLLIET, Adjoint délégué chargé des Finances, présente le projet de Budget Primitif 2025 soumis à la commission « Finances » le 18 mars 2025.

Pour mémoire, le budget primitif de la commune pour l'année 2025 est présenté et adopté selon la nomenclature M57.

Ce budget, voté par chapitres, s'équilibre en recettes et dépenses aux sommes de :

• Section fonctionnement	10 522 380,55 €	} avec reprise des résultats et des reports de crédits.
• Section investissement	9 845 579,20 €	

Au titre de la fongibilité des crédits permise par la nomenclature M57, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le budget principal 2025, voté par chapitre, comme suit.
- **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, hors dépenses de personnel, au sein de chaque section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

DÉTAIL DU VOTE :

- **Dépenses de Fonctionnement :**

Chapitres : 011 – 012 – 014 – 65 (sauf article 65748 – subventions) – 66 - 67 – 68 – 023 - 042

ADOPTÉ PAR 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS

(Véronique MURILLO, Fabrice GRANGE, Stéphanie PROST, Christian SIMARD)

- **Article 65748 « subventions »**

Sont membres du bureau d'une association et ne prennent pas part au vote : Fabienne ROBERT, Michel FEHRENBACHER, Fabienne PALATAN, Agnès BAILLY, Fabrice GRANGE, Yannick MARQUET, Véronique MURILLO, Robert LEROY, Christele BERERA et Christian SIMARD.

ADOPTÉ à l'unanimité

- **Recettes de Fonctionnement**

Chapitres : 002 – 013 – 70 - 73 – 74 - 75 – 76 -77 - 042

ADOPTÉ à l'unanimité

- **Dépenses d'Investissement**

Chapitres : 13 - 16 - 20 - 204 - 21 - 23 - 040 - 041

ADOPTÉ PAR 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS

(Véronique MURILLO, Fabrice GRANGE, Stéphanie PROST, Christian SIMARD)

- **Recettes d'Investissement**

Chapitres : 001 - 10 - 13 - 16 - 21 - 021 - 040 - 041

ADOPTÉ à l'unanimité

7. APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 – EAU

Cédric TROLLIET, Adjoint délégué chargé des Finances, présente le projet de Budget Primitif 2025 soumis à la commission « Finances » le 18 mars 2025.

Ce budget, voté par chapitres, s'équilibre en recettes et dépenses aux sommes de :

• Section fonctionnement	139 800,00 €	} avec reprise des résultats et des reports de crédits
• Section investissement	531 538,31 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** le budget Eau 2025, voté par chapitres.

DÉTAIL DU VOTE :

- Dépenses de Fonctionnement

ADOPTÉ à l'unanimité

- Recettes de Fonctionnement

ADOPTÉ à l'unanimité

- Dépenses d'Investissement

ADOPTÉ à l'unanimité

- Recettes d'Investissement

ADOPTÉ à l'unanimité

8. APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 – ASSAINISSEMENT

Cédric TROLLIET, Adjoint délégué chargé des Finances, présente le projet de Budget Primitif 2025 soumis à la commission « Finances » le 18 mars 2025.

Ce budget, voté par chapitres, s'équilibre en recettes et dépenses aux sommes de :

• Section fonctionnement	201 802,32 €	} avec reprise des résultats et des reports de crédits
• Section investissement	376 841,67 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** le budget assainissement 2025, voté par chapitres.

DÉTAIL DU VOTE :

- Dépenses de Fonctionnement

ADOPTÉ à l'unanimité

- Recettes de Fonctionnement

ADOPTÉ à l'unanimité

- Dépenses d'Investissement

ADOPTÉ à l'unanimité

- Recettes d'Investissement

ADOPTÉ à l'unanimité

9. *COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE*

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 12 février et 20 mars 2025 :

1. Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services

DE2025-11 du 3 mars 2025

- Attribution du marché n°2025-02 "Travaux de plantations d'arbres dans le parc de Rajat"

A l'entreprise Pothier Elagage, 190 avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaulx en Velin pour un montant de 37 951,00 HT soit 45 541,20 € TTC. La durée du marché est de 10 mois.

2. Baux & RODP

DE2025-10 du 13 février 2025

- Convention d'occupation du domaine public OH PETIT GOURMET (Food truck Chemin de Mûre)

3. Sinistres et assurances

Néant.

4. Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires

Du 12 février 2025 au 20 mars 2025

Concession	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

Case de columbarium	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

5. Droits de préemption

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2025 : 10
- Nombre de DIA reçues entre le 12 février 2025 au 20 mars 2025 : 5

6. Demande de subvention et d'emprunt

Néant.

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

10. AVIS POUR PROJET D'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ISDI) PAR LA SOCIETE « VERDOLINI CARRIERES » A SAINT LAURENT DE MURE

Monsieur le Maire indique que par courrier du 21 janvier 2025, la Direction Départementale de Protection des Populations l'a invitée à réunir le Conseil Municipal afin d'émettre un avis sur le dossier de demande d'enregistrement présentée par la société VERDOLINI CARRIERES, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI, régi par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans certaines installations classées) sur les parcelles ZP0150, ZP0151, ZP0152, ZP0153, ZP0154, ZP0155, ZP0156 sis "La Petite Craz" à Saint Laurent de Mure.

En effet, la société VERDOLINI CARRIERES porte un projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'ancienne carrière "carrière de St Laurent" au lieu-dit "la Petite Craz".

Cette entreprise est spécialisée dans le traitement des déchets du BTP. VERDOLINI CARRIERES et VERDOLINI RECYCLAGE (ces deux sociétés appartenant à Eiffage), envoient aujourd'hui leurs déchets non recyclés dans les carrières de Colombier-Saugnieu et Loyettes pour stockage. Dans la mesure où celles-ci ont des capacités limitées, ces sociétés ont besoin de trouver un nouvel exutoire.

Conformément à l'article R. 512-46-11 à R.512-46-15 du code de l'environnement, la société VERDOLINI CARRIERES a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de plateforme de transit de déchets non dangereux auprès des services de l'Etat.

Ce projet a été soumis à une consultation du public qui s'est déroulée du 17 février 2025 au 17 mars 2025 inclus.

Après analyse du dossier, il en ressort les éléments suivants :

Le site est situé sur l'emplacement de l'ancienne carrière de la Société Carrières de Saint Laurent (CSL). La société CSL avait été autorisée, par l'arrêté du 12 juin 1990, à exploiter une carrière alluvionnaire, pour une durée de 20 ans, aux lieu-dit "Forêt d'Aigue" et "la petite Craz" sur le territoire de Saint Laurent de Mure et Saint Pierre de Chandieu. L'extraction s'est terminée en 2009. Le remblaiement des terrains s'est poursuivi jusqu'au terme de l'autorisation préfectorale, c'est-à-dire jusqu'au 12 juin 2010. La partie nord du site n'a pas été remblayée.

Aujourd'hui le site projeté fait l'objet d'une cessation d'activité. La remise en état de cette carrière par remblaiement n'ayant pas pu être réalisée par l'exploitant, VERDOLINI CARRIERES souhaite reprendre la remise en l'état à l'initiale, prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Pour ce faire, l'entreprise prévoit un remblaiement du terrain par le stockage de déchets inertes, conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Dans le cadre de la remise en état les sociétés VERDOLINI CARRIERES et VERDOLINI RECYCLAGE souhaitent une autorisation pour réaliser ce remblaiement dans un délai maximum de 8 années.

Les déchets inertes ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne provoquent aucune réaction physique ou chimique. De plus, ils ne sont pas biodégradables et n'altèrent pas les matériaux avec lesquels ils entrent en contact. D'une manière générale, les déchets inertes ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (exemples types de déchets inertes : bétons, briques, tuiles, céramiques, verre, terres et pierres, à l'exclusion des terres végétales et tourbes).

La superficie totale de l'ISDI projeté sera de 56 058 m² dont 4 900 m² pour le transit de déchets non dangereux et le volume maximal annuel autorisé est de 125 000 m³ de déchets inertes. Cette ISDI permettra d'accueillir environ 45% du besoin de l'entreprise. Les matériaux viendront des plateformes VERDOLINI CARRIERES de Pusignan et des Echets, de VERDOLINI RECYCLAGE de Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or ainsi que des chantiers de l'agglomération lyonnaise.

Une partie du site accueillera une station de transit de déchets non dangereux pour une capacité de stockage maximale de 4 900 m², ces déchets correspondent aux déchets qui ne présentent aucune des 15 propriétés de danger (définies au niveau européen) et qui ne correspondent pas aux critères des déchets inertes. Les déchets acheminés sur le site ne subiront aucun traitement, ni en amont ni sur place.

Dans le cadre de ce projet, la commune déplore que l'opportunité d'installation de cette ISDI découle de la défaillance de l'exploitant initial de la carrière qui n'a pas réalisé les mesures de remises en état du site qui étaient prévus dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du site du 4 octobre 1989. Par conséquent ce site aurait dû être remblayé et pour une partie restituée à l'usage agricole depuis 2010.

Si le projet de l'ISDI vise bien, à long terme, à restaurer la valeur du terrain agricole et naturel, cette transition s'étendra à minima sur une période de huit ans, si la durée d'exploitation n'est pas prolongée.

En outre, durant cette période d'exploitation, l'ISDI entraînera certaines nuisances pour le territoire. L'exploitation du site, aujourd'hui inactif, va générer 675 tonnes de CO₂ sur l'ensemble de sa durée ainsi que des poussières susceptibles de se disperser.

De même, la réouverture de ce site va induire un trafic routier supplémentaire estimé à 19 poids lourds quotidiens, impactant ainsi l'état des routes et participant à leur détérioration sans qu'aucune contrepartie financière ne soit prévue.

La reprise d'activité sur le site va aussi impacter la faune présente, où une douzaine d'espèces d'oiseaux a été recensée aux abords et sur le site, notamment la linotte mélodieuse, qui constitue un enjeu de conservation à l'échelle régionale. D'autres espèces, comme des libellules et divers insectes vulcains, ont également été observées sur place.

De plus, le site abrite également des espèces locales telles que des lièvres, des perdreaux, des chevreuils, des renards, des lapins, des faisans...

Enfin, l'exploitation de cette ISDI constitue un risque pour la ressource en eau locale puisque celle-ci est située dans une zone fluvio-glaciaire qui permet une infiltration des eaux dans la nappe. L'activité va impacter l'infiltration des eaux pluviales qui sera ralentie.

Le site est aussi situé dans un secteur classé par le SAGE de l'Est lyonnais comme de priorité 1 pour la ressource en quantité et qualité en eau. La nappe du couloir d'Heyrieux présentant une détérioration partielle. Lors de l'exploitation, il existe un risque potentiel de pollution aux hydrocarbures de la nappe, notamment en raison la présence et de l'exploitation des engins de chantier.

Enfin, il est à souligner que ce secteur se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eaux par rapport aux besoins, or l'exploitation de l'ISDI va nécessiter des prélèvements de la ressource afin d'atténuer la propagation de poussières par arrosage et notamment en période de sécheresse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé préalable de M. le Maire,

Vu le dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes déposé par la société Verdolini Carrières par arrêté préfectoral du 20 janvier 2025.

Considérant que le dossier d'installation ne justifie pas le besoin de cette implantation à l'échelle de la commune et de son territoire ;

Considérant les nuisances potentielles de cette activité pour la commune;

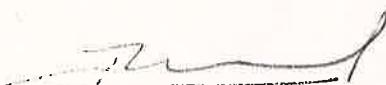
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PRONONCE** un avis défavorable à la demande d'enregistrement présentée par la société VERDOLINI CARRIERES, pour l'exploitation d'une d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ai lieu-dit "la Petite Craz" à Saint Laurent de Mure en raisons des éléments susvisés ;
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 41

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER



Le Maire,
Raphaël IBANEZ






LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 AVRIL 2025

Numéro	OBJET	DECISION du Conseil
D2025-25	DETERMINATION DES TAUX 2025 DES TAXES DIRECTES LOCALES	A l'unanimité
D2025-26	DECISION MODIFICATIVE 1/2025 SUR LE BP PRINCIPAL	A l'unanimité
D2025-27	INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR	A l'unanimité
D2025-28	LANCLEMENT MARCHE DE PRESTATION D'ASSURANCES	A l'unanimité
D2025-29	DISPOSITIF D'AIDE AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION DE PIEGES A MOUSTIQUES TIGRES	A l'unanimité
D2025-30	DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DE LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES	A l'unanimité
D2025-31	COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE	Prend acte
D2025-32	TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES 2025	Pas de vote
D2025-33	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2025 – CRECHE « L'ARBRE QUI DANSE »	A l'unanimité
D2025-34	DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A L'EPORA POUR LA PARCELLE AH 0256	A l'unanimité



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize avril, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI - Cédric TROLLIET – Chantal FRANCES – Dominique DUFER, Adjoints ;
Robert LEROY – Sandra MARDI – Pascal BERGUER – Fabienne ROBERT - Karine MAIS – Louise MARQUETTE – Jean-Marc BUCLIER – Christèle BERERA – Fabienne PALATAN – Jean Christophe ALAMO – Daniel TORRES – Yannick MARQUET - Fabrice GRANGE, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Michel BERTRAND à Raphaël IBANEZ – Annick BADIN à Cédric TROLLIET – Agnès BAILLY à Danielle NICOLIER – Véronique MURILLO à Fabrice GRANGE.

ABSENTS EXCUSES : Michel FEHRENBACHER – Christian SIMARD – Stéphanie PROST.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 8 avril 2025

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 MARS 2025

Adopté à l'unanimité.

2. DETERMINATION DES TAUX 2025 DES TAXES DIRECTES LOCALES

Préambule : Sur les consignes de la Préfecture du Rhône, malgré la date-butoir et du fait du maintien des taux de taxes directes locales de 2024 pour 2025, ce vote doit être soumis à la présente assemblée délibérante ce jour.

explique à l'assemblée que le Conseil Municipal doit fixer, chaque année avant le 15 avril, les taux des taxes directes locales, à savoir :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) ;
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS).

Le produit fiscal assuré au titre de ces taxes nous a été communiqué fin mars 2025.

Il précise que le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Il rappelle que les parts relevant des CFE, IFER, TASCOM, TEOM et CVAE sont directement perçues par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Pour mémoire :

- le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçue par les communes intègre, depuis 2021, la part départementale.
- la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants, la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles ont retrouvé leur pouvoir de fixation du taux pour la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que le produit assuré, déterminé avec les bases émises par la Direction Régionale des Finances Publiques et l'attribution de compensation versée par la C.C.E.L. permet l'équilibre du budget,

Cédric Trolliet propose à l'assemblée de reconduire les taux des taxes directes locales, à savoir :

• Taxe foncière sur le Bâti	25,02 %
• Taxe foncière sur le Non Bâti	40,38 %
• Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	8,36%

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- RECONDUIT sur 2025 les taux de fiscalité de 2024 tels que présentés,
- DIT que l'état de notification des bases d'imposition 2025 (état 1259 COM) sera complété et transmis à la Préfecture conformément à la décision de maintien des taux.

Adopté à l'unanimité

3. DECISION MODIFICATIVE 1/2025 SUR LE BP PRINCIPAL

présente les mouvements à réaliser au budget primitif PRINCIPAL 2025.

Il est rappelé que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le Préfet à la Chambre Régionale des Comptes.

Lors de l'intégration du Budget Primitif dans l'application HELIOS du SGC de Givors, ce dernier nous a alerté sur le traitement budgétaire des cessions qui impactent à la fois la section de Fonctionnement et la section d'Investissement.

En Fonctionnement, ces opérations ne sont pas à comptabiliser dans les prévisions budgétaires, elles n'apparaitront qu'au niveau du Compte Financier Unique. Quant à la section d'Investissement, cette cession est à comptabiliser au chapitre 024.

Il apparaît donc nécessaire d'effectuer les virements de crédits proposés comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT : DEPENSES

Article / chapitre	Diminution des Dépenses	MONTANT
675/042	Valeur comptable des immobilisations cédées	-1 150 000,00 €
	TOTAL	-1 150 000,00 €

SECTION FONCTIONNEMENT : RECETTES

Article / chapitre	Diminution des Recettes	MONTANT
775/77	Produits de cessions d'immobilisations	-1 150 000,00 €
	TOTAL	-1 150 000,00 €

A la suite de ces opérations, le budget de Fonctionnement en dépenses comme en recettes est porté à 9 372 380,55 € et se présente à l'équilibre.

SECTION INVESTISSEMENT : RECETTES

Article / Chapitre	Recettes	MONTANT
2115 / 040	Opérations d'ordre « terrains bâties »	• 1 150 000,00€
024 / 024	Produits des cessions d'immobilisations	+ 1 150 000,00€
	TOTAL	0,00 €

A la suite de ces opérations, le budget d'investissement reste inchangé pour un total de 9 845 579,20 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les décisions telle que présentées ci-dessus.
- **AUTORISE** la présente Décision Modificative.

Adopté à l'unanimité

4. INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Celle-ci peut être instituée dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

La Commune de Saint Pierre de Chandieu, parmi les plus étendues du département du Rhône avec ses 3 000 hectares, dispose de trois châteaux, valorisant ainsi son patrimoine bâti et culturel. Le château de Rajat, propriété de la Commune, s'établit dans le parc du Domaine de Rajat, parc arboré à l'Est de la Commune, au cœur duquel la protection et la gestion des espaces naturels sont mis en avant à des fins pédagogiques mais aussi de loisirs.

En outre, pour compléter le réseau des chemins de randonnées du Département du Rhône, présents sur la Commune, Saint Pierre de Chandieu a labellisé un « Chemin du Patrimoine », permettant aux promeneurs de découvrir tout au long de ces 5km balisés, 13 sites naturels ou bâties qui forgent l'identité du village, notamment la Chapelle Saint Thomas, édifiée en 1654 et totalement rénovée en 2015 avec le concours des Bâtiments de France.

Les évènements sont nombreux et attirent sans cesse un public grandissant au fil des ans, comme le Carnaval, l'un des plus grands de France avec 45 000 visiteurs en moyenne par an (57^{ème} édition), mais aussi le Festival d'humour (25^{ème} édition), la Foire de printemps (21^{ème} édition), le Marché de Noël, les expositions artistiques, que ce soit dans les rues ou dans le cadre de l'Espace DesLyres, la Foire aux vins et Produits du terroir(32^{ème} édition) ...

La commune remplit ainsi les conditions d'instauration de la taxe de séjour. Pour information, cette dernière est applicable sur 83% des communes françaises.

Il appartient au Conseil Municipal de définir le tarif applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, en conformité avec les tarifs plafonds et plafonds définis par la Loi.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **DECIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

➤ **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées précédemment.

➤ **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

➤ **FIXE** les tarifs comme suit :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF PAR NUITEE PAR PERSONNE
Palaces	4,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	3,20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles ; Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile	0,70 €
Villages de vacances 1 à 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping, de caravanage, classés en 3 à 5 étoiles ; Tout autre terrain d'hébergement de plein air	0,50 €
Terrains de camping, de caravanage, classés en 1 à 2 étoiles ; Tout autre terrain d'hébergement de plein air	0,10 €

➤ **ADOPTE** le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, sur le tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

➤ **DECIDE** que les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 devront verser le montant de la taxe de séjour annuellement, au plus tard le 15 janvier N+1 pour les personnes hébergées de janvier à décembre N.

Ces versements devront s'accompagner de la transmission d'un état déclaratif conformément à l'article L.2333-34-III du CGCT.

➤ **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Adopté à l'unanimité.

5. LANCEMENT MARCHE DE PRESTATION D'ASSURANCES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R2161-1 à R2161-05,

Vu la délibération D2025-16 du Conseil municipal, en date du 26 mars 2025, approuvant la convention de groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu la délibération D2025-005 du Conseil d'administration, en date du 26 mars 2025, approuvant la convention de groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu la convention de groupement dont la signature est à venir,

Considérant que la Ville de Saint Pierre de Chandieu souscrit des contrats d'assurances couvrant l'ensemble de ses biens, de ses compétences et de ses domaines d'activités ;

Considérant que pour répondre à ces besoins, il est nécessaire de lancer une consultation adaptée au montant global de la dépense ;

Considérant que les marchés actuels arriveront à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que les marchés, ayant pour objet des prestations d'assurances qui peuvent être indépendantes les unes des autres, seront allotis ;

Considérant que les marchés seront conclus pour une période ferme de 4 ans résiliables tous les ans ;

Montant prévisionnel de la prime annuelle	Montant prévisionnel de la prime pour 4 ans
60 000 € HT	240 000 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure formalisée pour la passation d'un marché groupé de prestations d'assurances sous la forme de l'appel d'offres ouvert ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, en tant que mandataire du groupement, les marchés en découlant, les éventuels avenants, ainsi que tout document d'exécution des marchés, y compris une éventuelle résiliation anticipée.

Adopté à l'unanimité

6. DISPOSITIF D'AIDE AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION DE PIEGES A MOUSTIQUES TIGRES

Afin de lutter contre la propagation du moustique tigre, la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU souhaite inciter les habitants à acquérir un dispositif individuel de pièges à moustiques.

Le conseil municipal a ainsi décidé, lors du vote du budget 2025 de consacrer une enveloppe maximum de 3 000 €.

Le financement représentera un montant maximum de 30 € par foyer (même adresse). Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Cette aide est ouverte aux particuliers résidant la commune et ayant complété le dossier de demande d'aide disponible sur le site Internet de la ville ou à l'accueil de la mairie et joint en annexe les pièces justificatives, dans la limite de l'enveloppe précisée précédemment et pour les acquisitions effectuées entre le 1^{er} avril 2025 et le 30 septembre 2025. La demande devra être effectuée dans les 30 jours qui suivent l'achat du piège.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Habiter la commune ;
- Avoir acheté un piège à moustiques et justifier de son achat (un par logement).

Les types de pièges pouvant ouvrir droit à cette aide sont les suivants :

- Pièges conçus exclusivement pour l'extérieur contre les larves et les moustiques.

(Ne seront pas subventionnés les pièges fonctionnant avec des insecticides ou des pesticides, les pièges intérieurs et les tapettes électriques ou prises anti-moustiques ou recharges de pièges).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le maintien de l'aide aux dispositifs de lutte contre le moustique tigre dans les conditions définies ci-dessus ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6745 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

7. DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DE LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Afin de lutter contre la propagation du frelon asiatique, espèce invasive dont la prolifération est extrêmement préoccupante, la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU avait mis en place, au travers de la délibération D2024-56 du 10/06/2024, la prise en charge par la Commune des interventions de destruction.

La CCEL a depuis adhéré pour les communes, à GDS (Groupement de Défense Sanitaire), qui est un organisme de lutte contre le frelon asiatique, entre autres.

Aussi, en vertu de cette adhésion, les administrés ont désormais la possibilité de signaler directement sur une plateforme les nids repérés qui seront détruits par les prestataires retenus par GDS. Le cout des interventions est pris en charge par GDS, sur la base d'un financement CCEL.

Pour les administrés qui éprouveraient des difficultés à faire ce signalement par eux même, la commune prendra en charge le signalement et renseignera la plateforme, que les signalements se situent en domaine privé ou en domaine public.

Le budget confié par la CCEL à GDS n'étant pas extensible, le dispositif communal prendra le relais de GDS si des nids étaient signalés après épuisement des crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le prolongement en 2025 du dispositif de prise en charge par la Commune de la destruction de tous les nids de frelons asiatiques afin de palier à la limitation du financement du dispositif proposé par GDS AURA.

ADOPTÉ à l'unanimité

8. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 21 mars et 9 avril 2025 :

1. Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services

DE2025-12 du 18 mars 2025

- **Approbation de la modification 1 du marché n°2024-04 "Réalisation d'installations photovoltaïques intégrées au bâti sur la Mairie de Saint-Pierre de Chandieu"**

Attribué au groupement d'entreprises MD ENERGIE (mandataire) et MD.ELEC, 1170 rue Gustave Eiffel ZA de Terre Neuve, 73200 Gilly sur Isère, pour le montant en plus de 3 160,00 € HT soit 3 792,00 € TTC, due à la nécessité de remplacer les tuiles par des tôles de couverture prélaquées pour assurer une protection optimale contre la pluie et le vent.

Le montant du marché passe donc de 43 579,47 € HT à 46 739,47 € HT soit 56 087,36 TTC.

DE2025-13 du 18 mars 2025

- **Approbation de la modification 1 du marché n°2024-06 "Maitrise d'œuvre relative à la rénovation thermique globale de la Salle à Vocation Pluraliste et de l'Espace DESLYRES"**

Attribué au groupement d'entreprises CETEAM et SIMAP, dont l'entreprise CETEAM est mandataire, bâtiment ENRJ 15 rue Marcel Pagnol, 69200 VÉNISSIEUX, pour le montant de 75 480,00 € HT soit 90 576,00 € TTC.

La modification a pour objet de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre

L'évolution du coût des travaux est due à la modification des solutions techniques envisagées dans l'audit énergétique établissant la base du programme des travaux, suite à la réalisation des calculs thermiques BBC Effinergie.

L'atteinte du résultat des performances thermiques envisagées nécessite la reprise complète de l'enveloppe thermique, un travail sur les parois vitrées et la réalisation d'une sur-toiture sur la salle DesLyres.

Le nouveau montant des travaux s'élève donc à 1 863 150,00 € HT au lieu de 850 000,00 € HT et donc la rémunération définitive du maître d'œuvre est fixée à 8,43 % pour la mission de base et 8,88 % pour l'ensemble des missions (base et complémentaire) soit 165 447,72 € HT.

DE2025-16 du 31 mars 2025

- **Approbation de la modification 2 du marché n°2024-02 "Réhabilitation du bâtiment de l'IEN et création de deux salles de classe à l'école élémentaire René Cassin - Lot n°8 (ELECTRICITE)",**

Attribué à l'entreprise EGCFA SAS, 10 rue Yvonne 69100 VILLEURBANNE, pour le montant en plus de 543,00 € HT soit 651,60 € TTC due à la nécessité d'ajouter un poste de travail dans chaque salle.

Le montant du lot n°8 passe donc de 26 500,00 € HT à 27 043,00 € HT soit 32 451,60 € TTC.

DE2025-17 du 01 avril 2025

- **Approbation de la modification 1 du marché n°2024-01 "Rénovation énergétique de l'école maternelle Louise Michel - Lot 5 (Traitement d'air / chauffage)",**

Attribué à l'entreprise JEAN MOOS SAS, ZA La Gaité - 6 et 8 avenue Jean Moos, 69550 AMPLEPUIS, due à la nécessité de maintenir l'accessibilité de l'ensemble de la toiture suite à la réfection de l'isolation et étanchéité de la toiture terrasse qui était initialement non prévue.

Le montant du lot n°5 passe donc de 375 000,00 € HT à 377 211,95 € HT soit 452 654,34 € TTC.

DE2025-18 du 2 avril 2025

- **Attribution du marché n°2025-10 "Missions de Contrôle Technique (CT) et de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)**

Dans le cadre de la rénovation énergétique de la salle à vocation pluraliste et de l'espace DesLyres" :

- Lot n°1 "Contrôle technique" à l'entreprise DEKRA INDUSTRIAL SAS, Domaine de la Vallée Verte Bat Bourbon 1 BP 40038, 13367 MARSEILLE pour le montant d'offre contrôlé de 4 394,50 € HT soit 5 273,40 € TTC ;
- Lot n°2 "Coordination Sécurité et Protection de la Santé" à l'entreprise ELYFEC, 29 rue condorcet, 38090 VAULX MILIEU pour le montant d'offre contrôlé de 1 925,00 € HT soit 2 310,00 € TTC.

2. Baux & RODP

DE2025-14 du 31 mars 2025

- Prolongation contrat de location à titre précaire - Occupation du logement d'urgence par Béatrice MIALANE.

DE2025-15 du 31 mars 2025

- Contrat de location à titre précaire - Occupation du logement d'urgence par Fanny BRAILLON.

3. Sinistres et assurances

Néant.

4. Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires

Du 21 mars 2025 au 9 avril 2025

Concession	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

Case de columbarium	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

5. Droits de préemption

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2025 : 12
- Nombre de DIA reçues entre le 21 mars 2025 au 9 avril 2025 : 3

6. Demande de subvention et d'emprunt

Néant.

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

9. TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES 2025

Pour faire suite à l'arrêté préfectoral numéro 69-2025-04-01-00001 du 1^{er} avril 2025 concernant l'établissement des listes préparatoires à la liste annuelle du Jury d'Assises, il est rappelé que pour la commune de Saint Pierre de Chandieu, **12 noms** doivent être tirés au sort sur la liste électorale.

Seules les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2025, doivent être exclues.

Les personnes tirées au sort pourront éventuellement figurer sur la liste préparatoire du jury d'assises établie pour le ressort de la Cour d'appel de Lyon.

Ce tirage ne constitue que le stade préparatoire à la procédure de désignation des jurés. La liste définitive sera établie dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du code de procédure pénale par une commission prévue à cet effet.

Le tirage au sort est effectué en public :

- un premier tirage donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs,
- un second tirage indique la ligne et par conséquent, le nom du juré.

Après avoir tiré au sort, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** les 12 personnes tirées au sort,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de contacter ces personnes pour leur signifier cette décision,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette liste pour que les personnes soient désignées pour l'année 2026 pour devenir éventuellement jurés d'assises.

Cette délibération ne fait pas l'objet d'un vote.

10. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2025 – CRECHE « L'ARBRE QUI DANSE »

donne lecture de la convention à intervenir entre la commune et l'association « L'ARBRE QUI DANSE » dont le siège est à Saint Pierre de Chandieu.

Il précise que le décret n°2001-495 du 06/06/01 -article 1- stipule que : « l'obligation de conclure une convention, prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Par cette convention, la commune confie la mise en œuvre de la mission d'accueil en crèche ou halte-garderie des enfants âgés de 3 mois à 4 ans – EAJE. Il rappelle que les locaux municipaux sont mis gratuitement à la disposition de cette association. Il rappelle que cette association fait partie du Contrat Enfance Jeunesse signé par la CAF ;

En contrepartie, l'EAJE « L'ARBRE QUI DANSE » s'engage à rendre compte annuellement des activités exercées et apportera toutes précisions utiles sur le déroulement des actions pour lesquelles la commune a accepté d'apporter son aide.

La subvention pour l'année 2025 s'élève à	140 000 €
• Subvention de base	220 €
• Activités	139 780 €

Cette subvention est versée en deux fois, par moitié. La première fois avant la fin du premier semestre (mai/juin) et la deuxième moitié au plus à la fin du second (octobre/novembre).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association « L'ARBRE QUI DANSE » pour l'année 2025,
- **CHARGE** le Maire de la signer au nom de la commune ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025. (Convention en annexe).

Adopté à l'unanimité.

11. DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A L'EPORA POUR LA PARCELLE AH 0256

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 28 février 2019 et dernièrement modifié le 18 septembre 2024,

Vu la délibération en date du 28 février 2019 qui a institué le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2020 qui délègue à son Maire la faculté de déléguer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 13 janvier 2025 en Mairie de Saint Pierre de Chandieu, en vue de la cession de la parcelle AH0256 sis Lieudit « Les Brosses » à Saint Pierre de Chandieu au prix de 890 000€,

Vu la demande d'avis formulée par l'EPORA au service des Domaines

Vues les conventions de veille et de stratégies foncières d'une part et de réserves foncières d'autre part, conventions tripartites respectivement signées par l'EPORA, la CCEL et la Commune de Saint Pierre de Chandieu les 25/04/2023 et 05/09/2024

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Communautaire de la CCEL, à travers sa délibération n°2022-06-06 du 28 juin 2022, a :

- Reconnu le caractère stratégique pour le territoire, mais également pour l'agglomération lyonnaise et la Région, du site économique correspondant à la Zone d'Activité « Quatre Chênes-Portes du Dauphiné » ;
- Décidé d'étudier la mise en œuvre d'une première tranche d'extension de la Zone d'Activités « Quatre Chênes », pouvant représenter jusqu'à 75 ha, dans le respect des prescriptions du schéma de composition de cette ZA (élaboré en 2019) et d'exigences environnementales et de protection de ressources naturelles.

Monsieur le Maire précise que l'extension de la ZA « Quatre Chênes-Portes du Dauphiné » répond à la nécessité de disposer de gisements de foncier économique sur le long terme. Cette opération de constitution de réserves foncières en vue d'une extension de la ZA prolongera la requalification de cette zone, qui sera lancée dans les prochains mois.

La CCEL a ainsi poursuivi sur cette zone d'activité économique d'intérêt communautaire, les études et les démarches permettant de mettre en œuvre, au cours des prochaines années, une première tranche d'extension du site. L'intérêt d'un tel projet a été reconnu à travers le lancement, en 2011, de la démarche « Plaine Saint Exupéry ».

Ses fondements ont été déclinés à travers divers documents de planification stratégique, qu'il s'agisse de la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) de l'aire métropolitaine lyonnaise modifiée en 2015, du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Monsieur le Maire expose qu'au regard des enjeux ci-dessus et de la volonté des Collectivités concernées par le développement de ce territoire, (CCEL et Commune de Saint Pierre de Chandieu) d'engager des opérations d'aménagement visant la réhabilitation et l'extension de cette ZA, ce tènement non-bâti, revêt un indéniable intérêt.

Monsieur le Maire souligne ainsi la nécessité d'engager une préemption de cette parcelle, en application des articles L. 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et l'intérêt de la faire préempter et porter par l'EPORA, en vertu des conventions en vigueur,

La préemption s'effectuerait pour un montant de 890 000 € HT, soit le prix figurant dans la DIA (Frais de vente de 30 000 € TTC en sus à la charge de l'EPORA acquéreur du bien).

Considérant que l'EPORA a vocation à acquérir le bien susvisé pour la réalisation d'un projet réel conformément aux dispositions des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la préemption s'effectuerait pour un montant de 890 000 € HT, soit le prix figurant dans la DIA (Frais de vente de 30 000 € TTC en sus à la charge de l'EPORA acquéreur du bien),

Considérant que le montant de cette préemption excède le montant prévu par la délibération du 3 juin 2020 autorisant le Maire à préempter ou déléguer son droit de préemption à concurrence de 500 000 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DELEGUE** à l'EPORA l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation de la parcelle AH0256 conformément à la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, pour un montant de 890 000 € HT, frais de vente de 30 000 € TTC en sus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

12. MANDAT SPECIAL AU MAIRE ET AUX ELUS POUR PARTICIPER A LA VISITE DE L'ELYSEE EN PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE LOISIRS

indique que le Centre de Loisirs « LES GONES & LES MOINEAUX », en partenariat avec la Commune, organise sur trois jours un séjour à PARIS, avec la visite de plusieurs lieux emblématiques, dont l'Elysée le mardi 29 avril 2025.

Cette visite s'inscrit dans un parcours d'éducation civique visant à leur faire découvrir les institutions de la République, leur fonctionnement et les symboles de la démocratie. Découvrir un lieu emblématique comme l'Elysée permet de rendre plus cohérent le lien entre les jeunes et les grandes institutions nationales, tout en stimulant leur curiosité, leur sens critique et leur intérêt pour la vie publique.

Les élus se proposent d'accompagner les enfants de la commune à visiter l'Elysée, montrant ainsi le dynamisme de sa politique en faveur de la jeunesse et de l'éducation à la citoyenneté.

Les fonctions de Maire, Adjoints, Conseillers délégués et Conseillers Municipaux donnent droit au remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux. C'est à ce titre et conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il convient de prendre une délibération décidant des frais pris en charge par la collectivité.

La liste des encadrants à la sortie, composée de dix élus est la suivante :

• Raphaël IBANEZ,	Maire
• Danielle NICOLIER,	1ère Adjointe, Conseillère communautaire (Administration générale, Environnement)
• Franck GIROUD,	2ème Adjoint, Conseiller communautaire (Urbanisme, Monde agricole)
• Cécile CARRETTI,	3ème Adjointe, Conseillère communautaire (Patrimoine et vie culturelle)
• Annick BADIN,	5ème Adjointe, Actions sociales, logement, Emploi)
• Cédric TROLLIET,	6ème Adjoint (Budget, Finances)
• Chantal FRANCES,	7ème Adjointe (Associations)
• Dominique DUFER,	8ème Adjoint (Enfance, Jeunesse)
• Agnès BAILLY,	Conseillère municipale déléguée (Développement économique)
• Sandra MARDI,	Conseillère municipale déléguée (Animations, Cérémonies)

Il est proposé que la commune de Saint Pierre de Chandieu prenne en charge ces frais de transports.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la prise en charge par la commune, pour les élus qui se rendront à l'Elysée, à Paris le mardi 29 avril 2025, sur production des justificatifs ou factures,
- DONNE délégation à Monsieur le Maire pour établir la liste des élus qui participeront à cette sortie.

Adopté à l'unanimité.

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 33

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER



Le Maire,
Raphaël IBANEZ





LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 MAI 2025

Numéro	OBJET	DECISION du Conseil
D2025-36	CREATION COMPLEMENTAIRE D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2025	A l'unanimité
D2025-37	LANCLEMENT CONSULTATION MEDIATHEQUE	A l'unanimité
D2025-38	CREDITS ALLOUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026	A l'unanimité
D2025-39	APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF, GYMNAZ ALAIN GILLES ET PUMPTRACK	A l'unanimité
D2025-40	COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE	Prend acte
D2025-41	ACQUISITION DE LA PARCELLE AP 934 EN COURS DE DIVISION PAR ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE POUR UN AMENAGEMENT DE SECURITE	A l'unanimité
D2025-42	DECISION MODIFICATIVE 1/2025 SUR LE BP ASSAINISSEMENT	A l'unanimité
D2025-43	REVISION DES TARIFS COMMUNAUX PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES POUR L'ANNEE 2025-2026	A l'unanimité
D2025-44	REVISION DES TARIFS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DU CENTRE DE LOISIRS POUR L'ANNEE 2025-2026	A l'unanimité



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mai, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER - Cécile CARRETTI - Michel BERTRAND - Annick BADIN - Cédric TROLLIET - Chantal FRANCES - Dominique DUFER, Adjoints ; Agnès BAILLY - Pascal BERGUER - Fabienne ROBERT - Louise MARQUETTE - Christèle BERERA - Michel FEHRENBACHER - Fabienne PALATAN - Daniel TORRES - Yannick MARQUET - Christian SIMARD - Stéphanie PROST, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Franck GIROUD à Chantal FRANCES - Dominique DUFER à Danielle NICOLIER - Robert LEROY à Michel BERTRAND - Sandra MARDI à Cécile CARRETTI - Karine MAIS à Annick BADIN - Jean-Marc BUCLIER à Cédric TROLLIET - Jean-Christophe ALAMO à Raphaël IBANEZ - Véronique MURILLO à Stéphanie PROST - Fabrice GRANGE à Christian SIMARD.

ABSENTS EXCUSES : Néant.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 14 mai 2025

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 AVRIL 2025

Adopté à l'unanimité.

2. CREATION COMPLEMENTAIRE D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2025

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est rappelé à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'**article 3, 1^o** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un **accroissement temporaire d'activité**.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base **de l'article 3, 2°** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un **accroissement saisonnier d'activité**.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Lors du Conseil du 28 novembre dernier, les emplois non permanents pour l'année 2025 ont été ouverts par délibération D2024-87.

Pour autant, les besoins des services techniques et enfance/jeunesse ont évolués du fait de la mise en disponibilité d'un adjoint technique, plusieurs congés pour maladie et d'un départ à la retraite en carrière longue.

Considérant la nécessité d'ouvrir des postes supplémentaires non permanents pour l'année 2025,

Il est proposé à l'assemblée de créer pour l'année 2025 les postes supplémentaires ci-dessous :

- Pour accroissement temporaire d'activité :
 - 2 postes d'adjoints techniques à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques) ;
- Pour accroissement saisonnier d'activité :
 - 4 postes d'adjoints techniques à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques).

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter la proposition dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

3. LANCEMENT CONSULTATION MEDIATHEQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2125-1 2°, R.2162-15 à R.2162-26,

Vu le projet de transformation de la bibliothèque actuelle en médiathèque, recentrée sur le cœur du village, à proximité immédiate des écoles, du Centre de Loisirs et du foyer Seniors, visant à enrichir la vie culturelle et sociale de la commune,

Vu la décision municipale en date du 28 novembre 2024 d'attribution du marché 2024-11 "Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création de la médiathèque" à la société AMOBATIM, à la suite d'une procédure adaptée, pour accompagner la commune dans la conduite et le suivi du projet,

Considérant que cette transformation s'inscrit dans la politique culturelle de la commune de Saint Pierre de Chandieu, ayant pour objectifs principaux de renforcer l'attractivité du territoire, de favoriser le lien social et l'accès à la culture pour tous, tout en soutenant la création artistique et le développement des compétences numériques ;

Considérant le budget estimé de l'opération qui s'élève à 3 774 839,21 € HT ;

Considérant la nécessité de recourir à un concours restreint de maîtrise d'œuvre afin de garantir la qualité architecturale et fonctionnelle de la médiathèque ;

Considérant que la procédure se déroulera en deux phases :

- Une phase de sélection des candidatures (3 équipes admises à concourir),
- Une phase de remise d'esquisses ;

Considérant que le montant de l'indemnité est fixé à 10 000 € HT pour chaque candidat ayant remis une esquisse conforme aux attentes et au règlement du concours. L'indemnité versée au lauréat constituera une avance sur ses honoraires ;

Considérant que le concours sera suivi d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vue de l'attribution par le Maire d'un marché public de maîtrise d'œuvre au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, après un avis motivé du jury sur les prestations des candidats ;

Considérant qu'un jury doit être constitué pour garantir la transparence et la conformité à la réglementation du concours de maîtrise d'œuvre, et qu'il sera composé des membres de la Commission Permanente d'Appel d'Offres (CPAO) et d'un tiers de représentants des maîtres d'œuvre ;

Considérant que le jury sera ainsi composé de Monsieur le Maire (ou son représentant) en qualité de Président et des membres de la CPAO désignés par délibération du 16 novembre 2022 soit :

- Titulaires :
Mesdames Danielle NICOLIER, Agnès BAILLY,
Messieurs Franck GIROUD, Cédric TROLLIET, Christian SIMARD,
- Suppléants :
Mesdames Cécile CARRETTI, Fabienne PALATAN,
Messieurs Robert LEROY, Jean-Christophe ALAMO, Fabrice GRANGE ;

Considérant que le Président du jury désignera pour participer au jury, un tiers de membres représentant des maîtres d'œuvre. Ces derniers participant aux séances des jurys de concours seront indemnisés ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre conformément aux articles précités du Code de la commande publique, pour la construction de la médiathèque de Saint Pierre de Chandieu,
- **FIXE** le montant de l'indemnité à 10 000 € HT pour chaque candidat ayant remis une esquisse conforme aux attentes et au règlement du concours,
- **VALIDE** la composition du jury du concours, qui sera constitué comme suit :
 - Les 6 membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) (5 membres + 1 président), tels que désignés par la délibération du 16 novembre 2022,
 - 3 experts externes représentant des maîtres d'œuvre.
- **AUTORISE** la rémunération des membres représentant le tiers de maîtrise d'œuvre du jury,
- **INDIQUE** que le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué, sans nouvelle mise en concurrence, au lauréat du concours, dans le respect de l'avis motivé du jury et après négociation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette consultation, et à prendre toutes les dispositions utiles à sa bonne mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

4. **CREDITS ALLOUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026**

présente la décision d'ouverture de crédits à prévoir sur l'année 2025 pour toutes commandes passées du 01 Juin 2025 au 31 Mai 2026.

LES DÉPENSES OBLIGATOIRES

Constituent, pour la commune, des dépenses obligatoires [Articles L212-4 et L212-5 du Code de l'Éducation] :

- La construction des locaux scolaires, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement (à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées) ;
- L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;
- L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;
- Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu ;
- À cela, il convient d'ajouter les dépenses de mise en accessibilité des bâtiments scolaires.

Ces dépenses obligatoires doivent, chaque année, être prévues dans le budget de la commune, tant en section d'investissement (dépenses de construction d'équipement), qu'en section de fonctionnement.

I - CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT 2025 (pour l'année scolaire)

Le montant total des crédits est calculé en fonction de l'effectif de rentrée.

Toute commande devra être adressée à la Coordinatrice Enfance Jeunesse qui contrôlera les crédits restants afin qu'un numéro d'engagement soit donné. Cette demande de numéro d'engagement doit être faite avant l'envoi de la commande au fournisseur.

Effectifs scolaires 2025-2026	Nombre d'enfants	Nombre de classes
Ecole maternelle Louise MICHEL	161	6
Ecole élémentaire René CASSIN	310	12
TOTAL	471	18

Le montant total alloué se décompose comme suit :

1) Papeterie - Travaux Manuels - Livres - Matériels d'enseignement et de jeu (article budgétaire 6067) et Affranchissement et Innovation

ELEMENTAIRE	Base par Enfant	Base par classe	Total
Papeterie & Travaux manuels	34 €	/	10 540 €
Petit matériel jeu & enseignement	/	70 €	840 €
Crédit Direction	/	40 €	480 €
Projet innovation*	/	/	5 300 €
TOTAUX	/	/	17 160 €

MATERNELLE	Base par Enfant	Base par classe	Total
Papeterie & Travaux manuels	30 €	/	4830 €
Petit matériel jeu & enseignement	/	70 €	420 €
Crédit Direction	/	40 €	240 €
Projet innovation*	/	/	3 200 €
TOTAUX	/	/	8 690 €

*Ces crédits seront versés dès la rentrée scolaire sur le compte de la coopérative.

2) Budget transport pour sorties (article budget 6247) sur facture

Ecole maternelle Louise MICHEL	3 000€
Ecole élémentaire René CASSIN	5 000 €
TOTAL	8 000 €

Pour information

3) Budget prévisionnel piscine

Location bassin	16 244,00 €
Transport	5679,00 €
TOTAL	21 923,00 €

4) Budget prévisionnel Intervenants (dépenses année Scolaire)

Intervenant musique	20 498,17 €
Intervenant sport	16 000,00 €
Intervenant maternelle (ATSEM)	264 000,00 €
TOTAL	300 498,17 €

5) Réparation et entretien du matériel audiovisuel, reprographie et informatique.

Des contrats d'entretien sont souscrits par la commune pour l'entretien des photocopieurs et par la CCEL pour les équipements informatiques et TNI des écoles.

II - CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Les crédits concernant l'acquisition de matériel d'investissement, livres BCD, mobilier, matériel de gymnastique, audiovisuel, information, etc... sont déterminés par le Conseil Municipal, chaque année en fonction des besoins et des priorités.

Ces besoins peuvent éventuellement être examinés au Conseil d'école du premier trimestre scolaire et devront, en tout état de cause, être soumis pour avis à l'Adjoint en charge de la délégation Ecole (transmettre des documents avec tarifs).

Travaux ou achats inscrits au Budget Primitif

Travaux en cours de réalisation :

- Réhabilitation de la tour du bâtiment B avec création de deux salles de classe : 512 000 € TTC.
- Uniformisation des PPMS sur l'ensemble des bâtiments enfance : 42 000 € TTC.
- Fin des travaux de rénovation énergétiques de la maternelle : reste 306 000 € TTC à réaliser.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la décision telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le maire à signer les actes correspondants

Adopté à l'unanimité.

5. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF, GYMNASSE ALAIN GILLES ET PUMPTRACK

présente le projet de règlement intérieur du Complexe Sportif rue du stade, du Gymnase Alain Gilles et du Pumptrack/skate-park.

Ce règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Complexe Sportif, Gymnase Alain Gilles et Pumptrack/skate-park seront mis à la disposition de l'ensemble des personnes fréquentant l'enceinte des sites.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur ce règlement qui sera applicable dès sa validation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

➤ **APPROUVE** le règlement intérieur qui sera opposable à chaque utilisateur, et annexé aux conventions d'occupation des locaux.

Adopté à l'unanimité

6. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 10 avril et 9 mai 2025 :

1. Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services

Néant.

2. Baux & RODP

Néant.

3. Sinistres et assurances

Néant.

4. Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires

Du 10 avril 2025 au 9 mai 2025

Concession	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	2	1
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

Case de columbarium	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	1	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	1	0

5. Droits de préemption

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2025 : 15
- Nombre de DIA reçues entre le 10 avril 2025 au 9 mai 2025 : 2

6. Demande de subvention et d'emprunt

Néant.

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité.

7. ACQUISITION DE LA PARCELLE AP 934 EN COURS DE DIVISION PAR ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE POUR UN AMENAGEMENT DE SECURITE

rappelle que dans le cadre des travaux de sécurisation du carrefour entre la rue Emile Vernay et la rue des Acacias, il a été nécessaire d'élargir la voirie afin de permettre le croisement de véhicules et le dégagement de la visibilité.

Ces travaux peuvent être réalisés grâce à la cession d'une partie du terrain appartenant à la Copropriété des Acacias, parcelle formant une cour bordée d'un haut mur de clôture.

Lors des négociations entreprises avec la copropriété, un accord sur la cession des surfaces nécessaires a pu être trouvé, d'une part sur l'aménagement qui maintenait les droits des copropriétaires, d'autre part sur le prix de cession de ce foncier.

Le prix de cession a été arrêté à 4 580 €.

Les frais de rédaction des actes administratifs et inhérents à cette acquisition seront pris en charge par la commune.

La surface exacte sera déterminée par l'établissement par une géomètre expert d'un document d'arpentage.

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Danielle Nicolier, 1^{ère} Adjointe au Maire, représente la commune de Saint Pierre de Chandieu dans l'acte administratif à intervenir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune, au prix de 4 580 €, toutes indemnités comprises, de la parcelle AP 934 détachée de AP 0519, d'une surface de 22 m² environ,
- **ACCEPTE** que ladite cession soit régularisée par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative et que les frais de rédaction de l'acte administratif et les frais inhérents à cette acquisition soient pris en charge par la commune,
- **AUTORISE** Danielle Nicolier, 1^{ère} Adjointe au Maire, à représenter la Commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **INTEGRE** la parcelle AP 934 dans le domaine public dès son acquisition.

ADOPTÉ à l'unanimité

8. DECISION MODIFICATIVE 1/2025 SUR LE BP ASSAINISSEMENT

présente les mouvements à réaliser au budget primitif ASSAINISSEMENT 2025.

Il est rappelé que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Considérant que la participation de la commune au SMAAVO a été réévaluée en 2025,

Il apparaît donc nécessaire d'effectuer les virements de crédits proposés comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT :

Chapitre / Article	Dépenses	Montant
011 / 61523	Entretien et réparations des réseaux	- 500,00 €
011 / 6226	Honoraires	- 500,00 €
65 / 6588	Autres charges de gestion courante	+ 1 000,00 €
	TOTAL	0,00 €

A la suite de ces opérations, le budget de fonctionnement en dépenses comme en recettes est inchangé à 201 802,32 € et se présente à l'équilibre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré:

- **VALIDE** les décisions telle que présentées ci-dessus
- **AUTORISE** la présente Décision Modificative.

Adopté à l'unanimité.

9. REVISION DES TARIFS COMMUNAUX PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES POUR L'ANNEE 2025-2026

En prévision de la prochaine rentrée scolaire 2025/2026, il est proposé de réviser le montant des tarifs.

La municipalité ne souhaite pas apporter de modification aux tarifs concernant les accueils, mais se voit contrainte de réviser les tarifs du restaurant scolaire.

Grille tarifaire, applicable dès le début de l'année scolaire 2025/2026 :

RESIDENTS				
Quotient familial	< 1000 €	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	> 2001 €
Accueil matin	2,33 €	2,45 €	2,57 €	2,70 €
Accueil soir	2,33 €	2,45 €	2,57 €	2,70 €
Non inscrit			3,60 €	
Restaurant scolaire	4,47 €	4,70 €	4,94 €	5,18 €
Allergique	2,08 €	2,19 €	2,30 €	2,41 €
Non inscrit			8,52 €	

NON RESIDENTS SCOLARISES SUR LA COMMUNE				
Quotient familial	< 1000 €	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	> 2001 €
Accueil matin	2,79 €	2,94 €	3,09 €	3,23 €
Accueil soir	2,79 €	2,94 €	3,09 €	3,23 €
Non inscrit			4,32 €	
Restaurant scolaire	5,36 €	5,65 €	5,93 €	6,21 €
Allergique	2,50 €	2,63 €	2,76 €	2,90 €
Non inscrit			10,22 €	

Repas Adultes :

Adulte	7,39 €
--------	--------

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** les tarifs tels que présentés ci-dessus,
- **APPLIQUE** à compter du 1^{er} septembre 2025 et pour l'année scolaire 2025/2026.

Adopté à l'unanimité.

10. REVISION DES TARIFS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DU CENTRE DE LOISIRS POUR L'ANNEE 2025-2026

En prévision de la prochaine rentrée scolaire 2025/2026, avec la délégation de Service public confiant la gestion du Centre de Loisirs « Les Gones et les Moineaux » à la Fédération Léo LAGRANGE, la municipalité ne souhaite pas apporter de modification aux tarifs concernant les accueils, mais se voit contrainte de réviser les tarifs des autres activités.

Grille tarifaire, applicable dès le début de l'année scolaire 2025/2026:

RESIDENTS DE LA COMMUNE				
Quotient familial	QF1 <1000	QF2 1001-1500	QF3 1501-2000	QF4 >2001
PERISCOLAIRE FORFAIT 3-11 ANS				
Accueil matin	2,33 €	2,45 €	2,57 €	2,70 €
Accueil soir	2,33 €	2,45 €	2,57 €	2,70 €
Pénalité de retard après 18h20	10,00 €			
Non inscrit majoré	3,60 €			
MERCREDIS/VACANCES 4-11 ANS VACANCES/SORTIES MERCREDIS ADOS				
1/2 journée matin	5,86 €	6,17 €	6,48 €	6,79 €
Repas	4,37 €	4,60 €	4,83 €	5,06 €
Repas allergique fourni par les parents	2,08 €	2,19 €	2,30 €	2,41 €
1/2 journée après-midi +goûter	6,36 €	6,69 €	7,03 €	7,36 €
Journée avec repas	17,88 €	18,82 €	19,76 €	20,70 €
PAI journée avec repas fourni par les parents	15,59 €	16,41 €	17,23 €	18,05 €
Repas majoré si non inscrit 48h avant	8,52 €			
MINI-CAMPS ET SEJOURS 6-15 ANS				
Veillée	5,37 €	5,65 €	5,93 €	6,21 €
Mini-camp 6-11 ans 3 jours/2 nuits	88,61 €	93,28 €	97,94 €	102,60 €
Séjour printemps 6-11 ans 5 jours 4 nuits	177,22 €	186,55 €	195,88 €	205,21 €
Séjour hiver 6-13 ans 5 jours/4 nuits	241,35 €	254,06 €	266,76 €	279,46 €
Séjour HUB été et automne 11-15 ans 5 jours/4 nuits	177,22 €	186,55 €	195,88 €	205,21 €
COTISATION ANNUELLE MERCREDI ET VENDREDI ADOS (période scolaire)				
Cotisation	20 € pour l'année accès libre club ados hors sorties			

EXTERIEURS A LA COMMUNE				
Quotient familial	QF1 <1000	QF2 1001-1500	QF3 1501-2000	QF4 >2001
PERISCOLAIRE FORFAIT 3-11 ANS				
Accueil matin	2,79 €	2,94 €	3,09 €	3,23 €
Accueil soir	2,79 €	2,94 €	3,09 €	3,23 €
Pénalité de retard après 18h20			10,00 €	
Non inscrit majoré			4,32 €	
MERCREDIS/VACANCES 4-11 ANS				
VACANCES/SORTIES MERCREDIS ADOS				
1/2 journée matin	7,03 €	7,40 €	7,77 €	8,15 €
Repas	5,25 €	5,52 €	5,80 €	6,07 €
Repas allergique fourni par les parents	2,50 €	2,63 €	2,76 €	2,90 €
1/2 journée après-midi +goûter	7,63 €	8,03 €	8,43 €	8,84 €
Journée avec repas	21,45 €	22,58 €	23,71 €	24,84 €
PAI journée avec repas fourni par les parents	18,71 €	19,69 €	20,68 €	21,66 €
Repas majoré si non inscrit 48h avant			10,22 €	
MINI-CAMPS ET SEJOURS 6-15 ANS				
Veillée	6,44 €	6,78 €	7,12 €	7,46 €
Mini-camp 6-11 ans 3 jours/2 nuits	106,33 €	111,93 €	117,53 €	123,12 €
Séjour printemps 6-11 ans 5 jours 4 nuits	212,67 €	223,86 €	235,05 €	246,25 €
Séjour hiver 6-13 ans 5 jours/4 nuits	289,62 €	304,87 €	320,11 €	335,35 €
Séjour HUB été et automne 11-15 ans 5 jours/4 nuits	212,67 €	223,86 €	235,05 €	246,25 €
COTISATION ANNUELLE MERCREDI ET VENDREDI ADOS (période scolaire)				
Cotisation	24 € pour l'année accès libre club ados hors sorties			

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs tels que présentés ci-dessus et de les rendre applicables pour le délégataire de service public retenu pour la gestion du Centre de Loisirs ;
- **APPLIQUE** à compter du 1^{er} septembre 2025.

Adopté à l'unanimité.

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 23

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER



Le Maire,
Raphaël IBANEZ





LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 30 JUIN 2025

Numéro	OBJET	DECISION du Conseil
D2025-45	CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS – FILIERE SECURITE	A l'unanimité
D2025-46	REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TICKETS RESTAURANT	A l'unanimité
D2025-47	RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE	A l'unanimité
D2025-48	RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE LEO LAGRANGE ANIMATION	Prend acte
D2025-49	CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	A l'unanimité
D2025-50	ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES	A l'unanimité
D2025-51	ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES SUR LE BP ASSAINISSEMENT	A l'unanimité
D2025-52	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	A l'unanimité
D2025-53	COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE	Prend acte
D2025-54	DETERMINATION DU NOMBRE DE DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCEL DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL	A l'unanimité
D2025-55	DECISION DE MODIFICATION DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	A l'unanimité
D2025-56	ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS	A l'unanimité



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI – Annick BADIN - Cédric TROLLIET – Dominique DUFER, Adjoints ; Agnès BAILLY – Sandra MARDI -Pascal BERGUER – Fabienne ROBERT- Louise MARQUETTE – Jean-Marc BUCLIER - Christèle BERERA – Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET - Daniel TORRES – Fabrice GRANGE– Christian SIMARD, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Michel BERTRAND à Annick BADIN - Chantal FRANCES à Danielle NICOLIER – Robert LEROY à Franck GIROUD – Karine MAIS à Fabienne ROBERT– Véronique MURILLO à Christian SIMARD.

ABSENTS EXCUSES : Stéphanie PROST.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 20 juin 2025

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 MAI 2025

Adopté à l'unanimité.

2. CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS – FILIERE SECURITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant la nécessité de pallier l'absence prolongée d'un Policier Municipal pour raisons de santé et dont l'absence est partiellement palliée par la mise à disposition 3 jours par semaine par un Agent de la Police de Mions, dans le cadre de la mutualisation,

Considérant la nécessité de renforcer les missions et la présence de la Police Municipale sur le territoire communal, notamment pour assurer un meilleur contact avec les administrés et élargir les plages de présence, Considérant la nécessité de prévenir les risques liés au métier inhérent à la Police Municipale exposée à des facteurs psychosociaux tels que l'agressivité physique ou verbale, il est proposé que les Policiers Municipaux interviennent sur le terrain en binôme,

Ainsi, il est proposé à l'assemblée la création de 2 emplois permanents d'Agent de Police Municipale (tous grades – TC 35/35^{ème})

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité

3. REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TICKETS RESTAURANT

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités peuvent attribuer des titres restaurants à leurs agents, dans le cas où ceux-ci ne peuvent bénéficier d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Aussi, par délibération n°2012-5-5 du 26 avril 2012, la commune a choisi d'adhérer au contrat-cadre du CDG69 pour les titres restaurants avec une valeur faciale fixée à 6 €uros et une participation employeur de 60 %.

Ce contrat a été reconduit une première fois par délibération n°2016-1-2 du 27 janvier 2016 avec les mêmes modalités, puis par délibération n°D2019-11-4 du 6 novembre 2019 avec une valeur faciale revalorisée à 7 €uros et une participation employeur de 60 %.

Enfin, par délibération n°D2023-105 du 25 octobre 2023, la commune a renouvelé son adhésion au contrat-cadre du CDG69 pour les titres-restaurants à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 4 ans, pour les mêmes modalités.

Toutefois, dans le cadre de mesures de soutien au pouvoir d'achat et afin de répondre spécifiquement à l'inflation de la vie courante, notamment de l'alimentation, il est proposé de revaloriser la valeur faciale des titres en les portant à 8,50 €uros, avec le maintien d'une participation de 60 %, soit des contributions respectives de 5,10 €uros (commune) et de 3,40 €uros (agent).

Après avis favorable du Comité Social Territorial le 24 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PORTE** à 8,50 Euros la valeur faciale des tires restaurants attribués par la commune, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- **MAINTIEN** la participation employeur à 60 % de la valeur faciale du titre, conformément aux dispositions antérieures arrêtées par l'assemblée délibérante ;
- **RAPPELE** que les titres restaurants sont attribués dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la commune, qui sera mis à jour avec ces nouvelles modalités ;
- **CONFIE** au Maire le soin de modifier en conséquence les relations conventionnelles conclues avec le prestataire émetteur desdits titres.

Adopté à l'unanimité

4. RE COURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial le 30 mai 2024,

Considérant qu'au sein du secteur public, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur :

- L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité et pour partie en section d'apprentissage.
- L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **CONCLU** pour la rentrée scolaire 2025, UN contrat d'apprentissage selon les critères suivants :

Service	Apprenti accueilli	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique (Espaces verts)	1	TJEP (Technicien des Jardins et Espaces Paysagers)	Du 1 ^{er} septembre 2025 au 30 juin 2027

- **PRECISE** que la rémunération des apprentis sera faite dans les conditions réglementaires ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation.

Adopté à l'unanimité.

5. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE LEO LAGRANGE ANIMATION

La gestion de l'accueil de loisirs « LES GONES ET LES MOINEAUX » est déléguée à la fédération Léo Lagrange Animation depuis le 1^{er} septembre 2023.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le déléataire doit fournir un rapport annuel comprenant une analyse de la qualité du service et un rapport financier portant sur le dernier exercice clos.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND** acte pour l'exercice 2024 du rapport de délégation de service public relatif à l'établissement d'accueil de loisirs « LES GONES ET LES MOINEAUX »

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

6. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Par la délibération 2020-10-15 du 25 Novembre 2020, le Conseil municipal a autorisé la signature de la CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône, actant le remplacement du CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ) 2019/2022 par la Convention Territoriale Globale (CTG) 2020/2024 qui est arrivée à son terme.

Il convient donc de renouveler la Convention Territoriale Globale pour la période 2025/2028.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune au sein de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS (CCEL).
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin.
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante.
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.
- De renforcer les coopérations et contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

La CTG optimise l'utilisation des ressources sur le territoire. Elle s'inscrit en cohérence avec les autres contrats et dispositifs qui favorisent la réussite des enfants et des jeunes et plus globalement le soutien aux familles : PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) et CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS).

À l'échelon des Communes ou de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS (CCEL), la CTG permet de partager avec les élus, un diagnostic et un plan d'actions associant l'ensemble des partenaires du territoire, tout en gardant des actions sur le bloc communal et permettant des actions communes si les problématiques rencontrées convergent, et si les modalités du territoire le permettent.

Un bilan de la CTG 2020/2024 a été réalisé en décembre 2024 et un diagnostic partagé sur la période 2025/2028 a été présenté par la CAF aux élus et aux coopérateurs des communes du territoire de la CCEL, en janvier 2025.

Ce diagnostic a permis de dégager les champs d'intervention prioritaires et leurs enjeux sur les thématiques de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, l'accès aux droits et l'accompagnement social, à l'échelon intercommunal. Sur cette base, chaque commune a pu affiner les constats et les enjeux de son propre territoire.

Sur la période 2025/2028, les thématiques de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité ont été retenues comme prioritaires pour la commune de Saint Pierre de Chandieu, dans le cadre de sa politique en direction des familles.

Les missions suivantes seront à mener :

- Mobiliser les partenaires du territoire autour des enjeux repérés et en fonction de chaque thématique prioritaire.
- Déterminer et partager des objectifs communs.
- Piloter et mettre en œuvre les actions à conduire pour répondre aux objectifs et enjeux du territoire.
- Suivre les indicateurs et la réalisation des projets pour mener leur évaluation.

La CTG est donc une démarche partenariale et un contrat d'objectifs et de cofinancement qui se concrétise par la signature d'une convention entre la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) du Rhône et les Communes de la CCEL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ainsi que ses éventuels avenants pour la période 2025/2028.

ADOPTÉ à l'unanimité

7. *ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES*

présente la demande d'admission en non-valeur, pour un montant total de 994,94 €.

En effet, le comptable du SGC de Givors nous a exposé la liste des titres irrécouvrables, copie ci-jointe.

Compte tenu de la situation, près en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des titres selon l'état détaillé communiqué par le SGC de Givors pour un total de 994,94 €,
- **DECIDE** que la dépense correspondante sera prise en charge par le budget de la Commune (article 6541 du budget 2025).

ADOPTÉ à l'unanimité

8. *ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES SUR LE BP ASSAINISSEMENT*
présente la demande d'admission en non-valeur, pour un montant total de 160,00 €.

En effet, le comptable du SGC de Givors nous a exposé la liste des titres irrécouvrables, copie ci-jointe.

Compte tenu de la situation, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des titres selon l'état détaillé communiqué par le SGC de Givors pour un total de 160,00 €,
- **DECIDE** que la dépense correspondante sera prise en charge par le budget de la Commune (article 6541 du budget 2025).

Adopté à l'unanimité.

9. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

La commune de Saint Pierre de Chandieu souhaite apporter son soutien aux associations qui œuvrent pour répondre aux besoins de ses habitants.

Les associations suivantes ont sollicité la commune pour une subvention exceptionnelle :

- **Fanfare et Clique :** 1 000 € pour les frais de transport en car, pour le déplacement en Allemagne, dans le cadre du Jumelage ;
- **Saint Pierre Escalade :** 1 000 € pour le déplacement en Normandie, dans le cadre des Championnats de France ;
- **Judo Club :** 855 € pour l'achat des médailles de fin d'année ;
- **Les Mélicieuses :** 300 € pour sa participation au Laponie Trophy ;
- **Activ Retraite :** 1 000 € pour les frais de transport en train, pour la visite de Notre Dame à Paris ;
- **Pilates Attitudes :** 500 € pour des achats divers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** aux associations précitées les subventions exceptionnelles aux montants indiqués ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget au compte 65748 ligne « diverses subventions ».

Adopté à l'unanimité.

10. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 10 mai et 20 juin 2025 :

1. Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services

DE2025-19 du 12 mai 2025

- **Attribution du marché n°2025-05 "Maitrise d'œuvre relative à la réalisation et la construction d'un cimetière sur la commune de Saint Pierre de Chandieu"** au groupement d'entreprises : Symbiose Aménagements, Equinoxe Paysages et Terrae, dont Symbiose Aménagements est mandataire (440 Rue Barthélémy Thimonnier à Brignais) pour le montant de 72 800,00 € HT soit 87 360,00 € TTC.

DE2025-22 du 12 juin 2025

- **Approbation de la modification 1 du marché n°2024-02 "Réhabilitation du bâtiment de l'IEN à l'école élémentaire René Cassin - Lot n°9 (Plomberie Chauffage Ventilation)", attribué à l'entreprise SARL MARTIN FREDERIC (31 rue de la convention à Vienne) pour le montant en plus de 1 362,00 € HT soit 1634,40 € TTC due notamment à la nécessité de changer un bac en cuve inox sur le plan de travail pour les deux salles de classes. Le montant du lot n°9 passe donc de 35 391,00 € HT à 36 753,00 € HT soit 44 103,60 € TTC.**

2. Baux & RODP

DE2025-20 du 19 mai 2025

- **Contrat de location à titre précaire - occupation du logement précaire sis au 19 avenue Amédée RONIN.**

3. Sinistres et assurances

Néant.

4. Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires

Du 10 mai 2025 au 20 juin 2025

Concession	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	1
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

Case de columbarium	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

5. Droits de préemption

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2025 : 24
- Nombre de DIA reçues entre le 10 mai 2025 au 20 juin 2025 : 8

6. Demande de subvention et d'emprunt

DE2025-21 du 10 juin 2025

- **Demande de subvention pour la construction de la nouvelle médiathèque**

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

11. DETERMINATION DU NOMBRE DE DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCEL DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69_2019_10_23_011 du 23 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la CCEL,

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant la population au 1^{er} janvier 2022 pour l'année 2025,

Conformément à la lettre circulaire n° E-2025-7 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Il est rappelé au Conseil municipal que les organes délibérant des EPCI à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux.

Le droit applicable à la répartition des sièges entre communes n'a pas évolué depuis la précédente répartition en 2019.

L'article L.5211-6-1 du CGHCT prévoit 2 hypothèses :

- Soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun prévues du II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,
- Soit la représentativité fait l'objet d'un accord local en application de l'article L5211-6-1-2° du CGCT, validé par délibération des communes prises avant le 31 août 2025, à la majorité qualifiée des 2/3 (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant 2/3 de la population).

Seules les délibérations concordantes et expressément votées seront prises en compte.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

La population qui doit être prise en compte est la dernière population municipale authentifiée en vigueur au 1^{er} janvier 2025, soit :

Commune	Pop. municipale 2022	Pop. totale 2022
Colombier Saugnieu	2 859	2 905
Genas	13 446	13 698
Jons	1 594	1 609
Pusignan	4 145	4 185
Saint Bonnet de Mure	6 988	7 098
Saint Laurent de Mure	5 651	5 719
Saint Pierre de Chandieu	4 588	4 674
Toussieu	3 186	3 229
TOTAL CCEL	42 457	43 117

Pour mémoire, il est rappelé au Conseil municipal, qu'en 2019, un accord local avait été conclu entre les communes de la CCEL, fixant le nombre de conseillers communautaires à 40, ainsi répartis :

	Nombre de conseillers
Colombier Saugnieu	3
Genas	12
Jons	2
Pusignan	4
St Bonnet de Mure	7
St Laurent de Mure	5
St Pierre de Chandieu	4
Toussieu	3
	40

En 2019, les communes de la CCEL avaient notamment souhaité qu'aucune commune n'ait qu'un unique délégué pour des raisons de bon fonctionnement de l'assemblée, ainsi la commune de Jons a bénéficié de 2 délégués.

En outre, les communes avaient reconnu qu'au regard du produit de fiscalité apporté à la CCEL par la commune de Colombier Saugnieu, la représentativité de celle-ci puisse être majorée d'un siège.

En 2025, au regard de la population municipale en vigueur, la répartition de droit commun, en application de l'article L5211-6-1 III à V du CGCT, serait la suivante :

	Population	Nombre de conseillers
Colombier Saugnieu	2859	2
Genas	13446	13
Jons	1594	1
Pusignan	4145	4
St Bonnet de Mure	6988	6
St Laurent de Mure	5651	5
St Pierre de Chandieu	4588	4
Toussieu	3186	3
	42457	38

Un accord local peut être proposé avec au maximum 47 conseillers.

Après échange en Bureau communautaire et entre les maires de la CCEL, il est envisagé de conclure un accord local entre les communes membres de la CCEL, s'appuyant sur les principes suivants :

- Se baser sur la répartition de droit commun issue du CGCT,
- Compléter cette répartition en conservant les deux principes dérogatoires approuvés en 2019, pour les mêmes motifs, à savoir :
 - Un siège supplémentaire à Jons
 - Un siège supplémentaire à Colombier-Saugnieu,

Ainsi il est envisagé un accord local fixant à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCEL, répartis conformément aux principes du 2° du I de l'article L5211-6-1 du CCT, de la manière suivante :

Commune	Nombre de conseillers
Colombier - <u>Saugnieu</u>	3
Genas	13
Jons	2
Pusignan	4
St Bonnet de Mure	6
St Laurent de Mure	5
St Pierre de Chandieu	4
Toussieu	3
	40

En application de l'article L5211-6-1 du CGCT, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ **FIXE** à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCEL, répartis comme suit, conformément à l'accord local conclu entre les communes membres :

Commune	Nombre de conseillers
Colombier - <u>Saugnieu</u>	3
Genas	13
Jons	2
Pusignan	4
St Bonnet de Mure	6
St Laurent de Mure	5
St Pierre de Chandieu	4
Toussieu	3
	40

Adopté à l'unanimité

12. DECISION DE MODIFICATION DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités locales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-44, R 153-20 à R 153-22,

Vu la délibération en date du 28 février 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre de Chandieu,

Vu la mise à jour des annexes du PLU établie par arrêté du Maire 2019-AG055 en date du 21 mai 2019,

Vu la délibération D2023-50 en date du 14 juin 2023 donnant un accord de principe au projet de création d'un hôtel pour le développement et l'attractivité du secteur du Domaine de Rajat,

Vu la mise à jour des annexes du PLU établie par arrêté du Maire A2024/323 en date du 17 septembre 2024,

Vu la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération D2024-73 en date du 18 septembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les évolutions portent sur :

- les orientations d'aménagement et de programmation avec la création d'un nouveau secteur en lieu et place de l'emplacement réservé n° 1 abandonné,
- le règlement en lien avec les secteurs créés : OAP 9, Ueh, Ae et servitudes supprimées : secteurs d'attente de projet et emplacements réservés n° 1 et n° 14, mais aussi à la pratique du règlement (partie écrite et documents graphiques),

Considérant que ces évolutions ne sont pas de nature à changer l'économie générale du PLU et ne concerne ni la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou naturelle et forestière, ni la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves nuisances.

Considérant que les évolutions du PLU proposées ne rentrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que les évolutions du PLU proposées rentrent en conséquence dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la MRae, Mission Régionale de l'Autorité environnementale doit être saisie dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas à partir d'une auto-évaluation environnementale pour solliciter une dispense d'évaluation environnementale pour le projet de modification n° 1 du PLU,

Considérant que le projet de modification n° 1 du PLU doit être notifié pour avis au Préfet, à la CDPENAF et aux PPA, Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de modification n° 1 du PLU doit faire l'objet d'une enquête publique, dont le dossier d'enquête comprendra en outre les avis reçus des personnes publiques associées,

Considérant que le dossier de modification n° 1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des résultats de l'enquête publique, devra être soumis à l'approbation du Conseil municipal à l'issue des formalités précitées,

La commune de Saint-Pierre de Chandieu s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 février 2019. Ce PLU a fait l'objet de deux mises à jour des annexes par arrêté du Maire en date du 21 mai 2019 et du 17 septembre 2024, ainsi que d'une modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération le 18 septembre 2024.

Il est rappelé que l'article L 153-36 du code de l'urbanisme indique que, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire pour :

- créer un sous-secteur Ueh, au sein de la zone Ue dédiée aux équipements publics, en partie Sud du domaine de Rajat afin de permettre la réalisation d'un projet hôtelier complémentaire à l'activité du restaurant du château de Rajat (cf/délibération D2023-50), conjointement au réaménagement d'un espace de stationnement paysager et à la construction d'un centre technique municipal,
- inscrire une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle au numéro 9 rue du stade, en limite Est du stade de foot dans le centre-village, en remplacement de l'emplacement réservé n°1 supprimé, considérant que le confortement des équipements publics sur ce secteur est moins pertinent que d'accueillir un programme de logements,
- lever les servitudes portées sur des tènements dits « secteurs d'attente de projet » inscrits le 28 février 2019 pour une durée de cinq ans et donc devenues caduques,
- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ae pour permettre la reconstruction d'un bâtiment pour le centre de formation automobile club prévention (piste automobile),
- mettre à jour les emplacements réservés avec la suppression des emplacements réservés n° 1 (abandonné, vu précédemment) et 14 (réalisé),
- permettre des évolutions ponctuelles ou précisions du règlement écrit liées à la pratique du document et aux points précédents (création des secteurs OAP 9, Ueh, Ae, suppression des secteurs d'attente de projet).

Le projet de modification sera adressé pour avis à la MRAe (Mission régionale de l'Autorité environnementale) dans le cadre d'une demande au cas par cas et à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers), ainsi qu'aux personnes publiques associées. Il fera ensuite l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ENGAGE** une modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Pierre de Chandieu portant en particulier sur les points suivants :
 - créer un sous-secteur Ueh, au sein de la zone Ue dédiée aux équipements publics, en partie Sud du domaine de Rajat pour permettre la réalisation d'un projet hôtelier complémentaire à l'activité évenementielle du château de Rajat, conjointement au réaménagement d'un espace de stationnement paysager et à la construction d'un centre technique municipal,
 - inscrire une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle numéro 9 rue du stade en limite Est du stade de foot dans le centre-village, en remplacement de l'emplacement réservé n° 1 supprimé considérant que le confortement des équipements publics sur ce secteur est moins pertinent que d'accueillir un programme de logements,
 - lever les servitudes portées sur des tènements dits « secteurs d'attente de projet » inscrits le 28 février 2019 pour une durée de cinq ans et donc devenues caduques,
 - créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ae pour permettre la reconstruction d'un bâtiment pour le centre de formation automobile club prévention (piste automobile),
 - mettre à jour les emplacements réservés avec la suppression des emplacements réservés n° 1 (abandonné, vu précédemment) et 14 (réalisé),
 - permettre des évolutions ponctuelles ou précisions du règlement écrit liées à la pratique du document et aux points précédents (création des secteurs OAP 9, Ueh, Ae, suppression des secteurs d'attente de projet).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à saisir la MRAe, à consulter la CDPENAF et les différentes personnes publiques et à soumettre à enquête publique le projet de modification n° 1 du PLU, ainsi qu'à réaliser toutes autres démarches nécessaires à la procédure.

Adopté à l'unanimité

13. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-2 à L2113-5,

Considérant le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population, que l'achat, dans le domaine du numérique est un poste budgétaire significatif et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;

Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;

Considérant que la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) est un acheteur sous forme de pouvoir adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant ;

Considérant que l'adhésion à la CANUT permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique ;

Considérant que l'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
Structure seule									
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Considérant que la CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

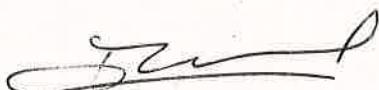
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre ;
- **AUTORISÉ** Monsieur le Maire à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

Adopté à l'unanimité.

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 31

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER



Le Maire,
Raphaël IBANEZ






LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025

Numéro	OBJET	DECISION du Conseil
D2025-57	RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CCEL 2024	Prend acte
D2025-58	DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS (COMPTE 21612 ET 21622)	A l'unanimité
D2025-59	ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CCEL TRAVAUX DE VOIRIE « CHEMIN DES CRETES »	A l'unanimité
D2025-60	CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA VENTE DES CEE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU ET LE SYDER	A l'unanimité
D2025-61	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL MUROIS POUR L'ANNEE 2025/2026	A l'unanimité
D2025-62	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE VINCENT D'INDY POUR LES INTERVENTIONS SCOLAIRES PENDANT L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026	A l'unanimité
D2025-63	COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE	Prend acte
D2025-64	GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHE RELATIF A LA MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS) POUR LES PROJETS ET OUVRAGES COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES	A l'unanimité
D2025-65	CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS EN FILIERE TECHNIQUE, ADMINISTRATIVE	A l'unanimité
D2025-66	ACTUALISATION DES MISSIONS PLURIANNUELLES PROPOSEES PAR LE CDG69 DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION UNIQUE : ADHESION A LA MISSION DE MEDECINE STATUTAIRE ET DE CONTROLE	A l'unanimité
D2025-67	MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX PENDANT LA PERIODE ELECTORALE	A l'unanimité
D2025-68	MISE EN PLACE DE LA GRATUITE DES ADHESIONS A LA MEDIATHEQUE PIERRE GAMACHE	A l'unanimité
D2025-69	ACQUISITIONS AMIABLES DE PARCELLES EN LIMITE DE DOMAINE PUBLIC	A l'unanimité
D2025-70	AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SARPI LA TALAUDIERE	A l'unanimité
D2025-71	ABSENCE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME	A l'unanimité



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI – Michel BERTRAND - Annick BADIN - Cédric TROLLIET – Chantal FRANCES - Dominique DUFER, Adjoints ; Agnès BAILLY – Fabienne ROBERT – Karine MAIS- Louise MARQUETTE – Robert LEROY - Christèle BERERA – Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET - Daniel TORRES – Fabrice GRANGE- Christian SIMARD, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Pascal BERGUER à Raphaël IBANEZ – Sandra MARDI à Dominique DUFER – Jean-Marc BUCLIER à Franck GIROUD – Véronique MURILLO à Christian SIMARD.

ABSENTS EXCUSES : Stéphanie PROST.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 11 septembre 2025

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 JUIN 2025

Adopté à l'unanimité.

2. RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA CCEL 2024

Chaque année, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), dont est membre la commune de Saint Pierre de Chandieu, édite son rapport d'activité. Celui-ci retrace l'ensemble des actions réalisées par les services, en lien étroit avec les élus communautaires.

Le document met en lumière les actions concrètes menées en 2024 et qui se poursuivront ces prochaines années afin de répondre aux enjeux du territoire : renforcer son attractivité, préserver l'environnement, développer les mobilités douces et améliorer les conditions d'habitat.

Parmi les temps forts de 2024, on peut retenir :

- La poursuite de la requalification de 4 zones d'activités afin de sécuriser les déplacements, de donner plus de place aux modes doux et d'embellir les espaces publics.
- Le lancement des conférences économiques qui réunissent les acteurs du territoire autour de thématiques concrètes.
- Le lancement des travaux pour transformer la halle communautaire en un espace événementiel polyvalent destiné aux acteurs économiques du territoire.

- La CCEL poursuit son soutien à la rénovation énergétique et à l'adaptation des logements privés ainsi qu'à la production de logements aidés.
- Le lancement des études mobilité sur l'ensemble du territoire visant à améliorer les conditions de déplacements (multimodaux) au sein des communes, parfois compliquées sur les axes principaux.

La bonne situation financière permet à la CCEL de poursuivre ses investissements en faveur du développement du territoire, sans augmenter les taux de fiscalité des ménages et des entreprises et en maintenant son soutien aux acteurs locaux qui s'impliquent dans le dynamisme du territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2024 de la CCEL est transmis à ses 8 communes membres, qui le présentent en conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L 1111-8 et L 5211-39

Vu le rapport d'activité 2024 de la CCEL transmis à la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU,

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

3. DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS (COMPTE 21612 ET 21622)

Vu la délibération D2023-58 du 5 juillet 2023 autorisant « le passage à la nomenclature M57 » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération D2023-85 du 14 septembre 2023 fixant la durée des amortissements suite au « passage à la nomenclature M57 »;

Considérant la nécessité de fixer la durée des amortissements pour les comptes 21612 et 21622 non prévus dans la délibération du 14 septembre 2023 ;

Il convient donc de reprendre les modalités de la délibération du 14 septembre 2023 et d'ajouter la durée d'amortissement pour ces 2 comptes :

- Compte 21612 « biens historiques et culturels immobiliers – dépenses ultérieures immobilisées »
- Compte 21622 « biens historiques et culturels mobiliers – dépenses ultérieures immobilisées ».

Pour rappel, l'instruction budgétaire et comptable M57 précise que les obligations en matière d'amortissement permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation, à l'exception :

1. Des frais relatifs aux documents d'urbanisme, visés à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. Des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. Des frais de recherche et développement, amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. Des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

5. Des subventions d'équipements versées amorties

- a. Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b. Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c. Ou sur une durée de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit, ...).

Pour rappel, selon la délibération D2023-85 du 14 septembre 2023 :

- le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 1 000€ TTC ;
- la méthode linéaire au prorata temporis est validée comme méthode d'amortissement à appliquer.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée les durées d'amortissements suivantes concernant les comptes 21612 et 21622, étant précisé que toutes les autres modalités de la délibération votées le 14 septembre 2023 à l'unanimité restent inchangées :

ARTICLE	NATURE D'IMMOBILISATIONS	DUREE D'AMORTISSEMENT (années)
2031	Frais d'études	5
2051	Concessions et droits similaires	2
21321	Constructions – bâtiments privés	30
21568	Matériel outillage incendie & défense civile	10
215731	Matériel roulant - voirie	7
2158	Autres installations et matériels techniques	10
2181	Installations générales, agencements divers	15
21828	Matériels de transport	5
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	2
2188	Autres immobilisations corporelles	10
21612	Biens historiques et culturels immobiliers – dépenses ultérieures immobilisées	10
21622	Biens historiques et culturels mobiliers – dépenses ultérieures immobilisées	10

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'ajout de la durée d'amortissement pour ces deux comptes relatifs aux biens historiques et culturels 21612 et 21622.
- **FIXE** la durée d'amortissement de ces biens à 10 ans.

Adopté à l'unanimité

4. ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CCEL TRAVAUX DE VOIRIE « CHEMIN DES CRETES »

expose qu'à compter de l'exercice 2025, la CCEL a prévu de réaliser des travaux de réfection et d'aménagement de la voirie, chemin des Crêtes dans la commune de Saint Pierre de Chandieu, pour un montant estimé à 500 000 €.

Afin d'abonder son enveloppe voirie à hauteur de 250 000€ TTC dans le cadre de ces travaux, la commune accordera à la CCEL un fonds de concours estimé à 208 990€ maximum («hors FCTVA » soit 250 000€ * 0,83596).

Conformément à l'article L.5214-16 V du CGCT et considérant que les 3 conditions suivantes sont remplies :

- le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assuré hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple des assemblées délibérantes de chaque collectivité.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter le versement de ce fonds de concours par la commune dans les conditions suivantes :

- 1- Montant du fonds de concours maximum : 208 990 €uros
- 2- Modalités de versement : en une ou plusieurs fois, selon l'état d'avancement des travaux et au vu de décomptes récapitulatifs des dépenses effectivement réalisées, transmis par la CCEL à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le versement par la commune de Saint Pierre de Chandieu du fonds de concours susvisé fixé à 208 990 €uros ;
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants ont été inscrits au BP 2025 à l'article 2041512 (Dépenses d'investissement).

Adopté à l'unanimité.

5. CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA VENTE DES CEE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU ET LE SYDER

annonce qu'en avril 2024 le Comité Syndical du SYDER a voté le versement aux communes du produit de la vente des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), obtenus par le SYDER dans le cadre d'opérations de rénovation de l'éclairage public.

Ainsi, chaque commune recevra un montant correspondant aux CEE issus des démarches performancielles menées par le SYDER sur le territoire de sa commune.

Dans ce cadre, le SYDER prévoit de reverser à la commune de Saint Pierre de Chandieu la somme de 85 967,23€, dont le détail est fourni en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de :

- **PRONONCE** sur ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer au nom de la commune.

Adopté à l'unanimité

6. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL MUROIS POUR L'ANNEE 2025/2026

expose que la commune propose aux élèves des écoles maternelle et élémentaire de Saint Pierre de Chandieu des activités durant leur temps scolaire pour l'année 2025 /2026.

Dans ce cadre, la commune propose de renouveler la convention avec le Syndicat Intercommunal Murois pour une mise à disposition de la piscine (équipements et personnels) sur la période du 8 septembre 2025 au 3 juillet 2026, hors vacances scolaires.

- 11 classes sont concernées.
- Pour la période 1 : du 8/09/2025 au 5/12/2025
 - Interventions les lundis et jeudis pour des séances de 40 minutes pour 6 classes élémentaires en Grand Bassin.
- Pour la période 2 : du 8/12/2025 au 20/03/2026
 - Interventions les lundis pour des séances de 40 minutes pour 1 classe de CP en ½ Grand Bassin.
- Pour la période 3 : du 23/03/2026 au 3/07/2026
 - Interventions les lundis pour des séances de 40 minutes pour 2 classes de CP en Grand Bassin.
 - Interventions les lundis et mardis pour des séances de 40 minutes pour 2 classes de Grande Section en Petit Bassin.
- Les équipements et personnels sont mis à disposition dans les conditions financières suivantes :
 - 285€ la séance de 40 minutes en Grand Bassin (pour 2 classes)
 - 155€ la séance de 40 minutes en Petit Bassin (pour 1 classe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PRONONCE** sur ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer au nom de la commune.

ADOPTÉ à l'unanimité

7. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE VINCENT D'INDY POUR LES INTERVENTIONS SCOLAIRES PENDANT L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

souligne qu'une convention de partenariat existe depuis 2012 entre la commune et l'école de musique « VINCENT D'INDY » permettant la mise à disposition d'un intervenant en milieu scolaire.

Il précise que cette association loi 1901 a été fondée pour remplir une mission d'intérêt général et d'éducation populaire d'enseignement visant à enseigner la musique aux jeunes et aux adultes sur le territoire des communes adhérentes.

Pour l'ensemble des cycles, les activités reposent sur la voix, le chant et l'écoute.

L'Ecole de Musique VINCENT D'INDY s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions comportant notamment les finalités suivantes :

- En fin de maternelle : mémorisation de comptines, interprétation d'un chant, notion de timbres, de hauteurs, de nuances, marquer la pulsation et reproduire des formules rythmiques, approche de la musique d'ensemble par la chorale.
- Pour les élèves des autres cycles : le développement de la mémoire musicale, celui de la justesse de la voix et de l'intonation, favoriser la pratique instrumentale, marquer la pulsation et reproduire des rythmes au moyen de l'expression corporelle, développer une culture musicale.

L'intervenant sera placé sous la supervision de la direction de l'Ecole de Musique Vincent d'Indy et travaillera en étroite collaboration avec les directrices des écoles de la commune, ainsi qu'avec les enseignants de chaque classe.

La durée hebdomadaire d'intervention est de 11,25 h, hors vacances scolaires, répartie comme suit :

- Le lundi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h, soit 4,5 h/jour
- Le mardi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, soit 6h/jour
- Le vendredi de 13 h 30 à 14 h15, soit 0,75h/jour.

Le coût horaire de l'intervention scolaire pour l'année scolaire 2025-2026 est de 58,65 €, soit un budget prévisionnel pour l'année scolaire 2025 - 2026 de 20 366,20 €.

Les crédits alloués ont été inscrits dans le cadre du BP 2025 (délibération D2025-20 BP 2025 Budget principal du 26/03/2025) et dans la délibération concernant les crédits alloués aux écoles (délibération D2025-38 du 21/05/2025).

Cette convention est revue pour chaque année scolaire.

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre les activités d'enseignement de la musique auprès des jeunes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PRONONCE** sur ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer au nom de la Commune.

ADOPTÉ à l'unanimité

8. **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE**

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 20 juin et 9 septembre 2025 :

1. Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services

DE2025-23 du 19 juin 2025

- **Approbation de la modification 1 du marché n°2024-02 "Réhabilitation du bâtiment de l'IEN et création de deux salles de classe à l'école élémentaire René Cassin - Lot n°2 (Menuiserie Extérieure Aluminium)", attribué à l'entreprise Creacier by Quali Services, 202 route de garenne 38110 Rochetoirin, pour le montant en moins de 530,00 € HT soit 636,00 € TTC due à un ajustement des prestations et de la décision du maître d'ouvrage de prendre finalement à sa charge l'organigramme.**

Le montant du lot n°2 passe donc de 116 436,00 € HT à 115 906,00 € HT soit 139 087,20 € TTC.

DE2025-25 du 30 juin 2025

- **Composition du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre relative à la création d'une médiathèque**

DE2025-27 du 8 juillet 2025

- **Marché n°2025-12 "Réhabilitation d'un local technique - Lot n°3 Couverture métallique bardage métallique" - Déclaration sans suite**

DE2025-28 du 8 juillet 2025

Attribution du marché n°2025-12 "Réhabilitation d'un local technique" :

- Lot 1 « TERRASSEMENT- VRD - ESPACES VERTS » à l'entreprise SEEM, 26 rue des combattants en afn, 69 720 ST LAURENT DE MURE pour un montant de 183 990,20 € HT soit 220 788,24 € TTC ;
- Lot 2 « MACONNERIE - GROS ŒUVRE » à l'entreprise REGUILLO et Cie, 68 rue Sergent Geoffray BP430, 38 550 ST MAURICE L'EXIL pour un montant de 43 000,00 € HT soit 51 600,00 € TTC ;
- Lot 4 « FACADE » à l'entreprise SAS GUMUS, 13 B rue du mont guillerme, 38 780 OYTIER ST OBLAS pour un montant de 17 300,00 € HT soit 20 760,00 € TTC ;
- Lot 5 « MENUISERIES EXTERIEURES PVC » à l'entreprise AMB MENUISERIE, 6 Rue Nicephore Niepce, 42 218 SAINT-ETIENNE pour un montant de 3 587,20 € HT soit 4 304,64 € TTC ;
- Lot 6 « SERRURERIE » à l'entreprise MARTIN G, 319 rue Laverlochère, 38 780 PONT EVEQUE pour un montant de 45 000,00 € HT soit 54 000,00 € TTC ;
- Lot 7 « ELECTRICITE » à l'entreprise SARL MARTIN Alexis, 31 Rue de la Convention Parc d'Activités Garigliano, 38 200 VIENNE pour un montant de 10 870,00 € HT soit 13 044,00 € TTC.

DE2025-29 du 17 juillet 2025

- **Attribution du marché n°2025-13 « Rénovation thermique globale de la Salle à Vocation Pluraliste et de l'Espace DESLYRES »**
- Lot n°1 Faux plafonds" à l'entreprise EDP Placo, 388 avenue Charles de gaulle, 69200 Vénissieux, pour le montant d'offre contrôlé de 171 928,02 € HT soit 206 313,62 € TTC.
C'est l'offre avec variante qui a été retenue.

DE2025-30 du 17 juillet 2025

- Déclaration sans suite du marché n°2025-12 "Réhabilitation d'un local technique" pour motif d'intérêt général lié à la redéfinition du besoin.

DE2025-31 du 23 juillet 2025

- Approbation de la modification 1 du marché n°2024-02 "Réhabilitation du bâtiment de l'IEN et création de deux salles de classe à l'école élémentaire René Cassin - Lot n°4 (Plâtrerie - peinture - menuiserie intérieure – carrelage), attribué à l'entreprise LARDY, chemin de Pressin, 69230 SAINT GENIS LAVAL,

pour le montant en moins de -1 196,45 € HT soit -1 435,74 € TTC due à des ajustements des prestations. Le montant du lot n°4 passe donc de 39 150,00 € HT à 37 953,55 € HT soit 45 544,26 € TTC.

2. Baux & RODP

DE2025-24 du 24 juin 2025

- Prolongation contrat de location à titre précaire - David AZZOPARDI

3. Sinistres et assurances

Néant.

4. Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires

Du 20 juin 2025 au 9 septembre 2025

Concession	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	1	2
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

Case de columbarium	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

5. Droits de préemption

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2025 : 37
- Nombre de DIA reçues entre le 20 juin 2025 au 9 septembre 2025 : 15

6. Régularisation comptable

DE2025-26 du 30 juin 2025

- Virement de crédits à la section d'investissement au BP

DE2025-32 du 30 juillet 2025

- Virement de crédits 2 à la section d'investissement du BP

DE2025-33 du 25 août 2025

- Virement de crédits 3 à la section d'investissement du BP

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

9. GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHE RELATIF A LA MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS) POUR LES PROJETS ET OUVRAGES COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES

La présente délibération concerne la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public relatif à la mission de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) pour les projets et ouvrages communaux et communautaires. Ce marché sera un accord-cadre pluri attributaires à bons de commande. Les bons de commande seront attribués selon la règle dite du « tour de rôle »

Afin de mettre en place une démarche de partenariat dans une optique de rationalisation des coûts, il est proposé de constituer un groupement de commandes avec les parties suivantes en ayant manifesté le souhait :

- La CCEL,
- La commune de Colombier Saugnieu,
- La commune de Genas,
- La commune de Jons,
- La commune de Pusignan,
- La commune de Saint Bonnet de Mure,
- La commune de Saint Laurent de Mure,
- La commune de Saint Pierre de Chandieu,
- La commune de Toussieu.

La CCEL assurera les missions de coordonnateur du groupement et, à ce titre, sera chargée de procéder dans les règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation des opérations de passation du marché, à la signature du marché et à sa notification.

En revanche, chaque membre du groupement exécutera le marché pour la partie qui le concerne. Néanmoins chaque commune devra informer la CCEL lors de la survenance d'un besoin afin qu'il leur soit indiqué quel coordonnateur SPS sera en charge de leur dossier.

La commission d'appel d'offres sera celle de la CCEL.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes entre la CCEL et les huit communes membres ;
- Approuver la convention constitutive du groupement présentée en annexe ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ;
- Accepter que le coordonnateur du groupement soit la CCEL et que la Commission d'appel d'offres compétente pour le groupement soit la sienne ;
- Autoriser la CCEL en qualité de coordonnateur du groupement à lancer la procédure de passation du marché de mission de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) au nom et pour le compte des autres membres ;
- Autoriser le Président de la CCEL à signer le marché qui résultera du groupement de commandes.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés »;

Vu l'article L2113-6 et -7 du code de la commande publique (CCP) autorisant la constitution des groupements de commandes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes pour la mission de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) entre la Communauté de Commune de l'Est Lyonnais et ses communes membres ;
- **APPROUVE** que le rôle de coordonnateur du groupement de commandes soit assuré par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;
- **AUTORISE** la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais à lancer la procédure de passation du marché objet de la présente délibération pour l'ensemble des membres. La commission d'appel d'offres étant celle de la CCEL.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous les documents y afférent et avenants éventuels ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs du futur marché issus de ce groupement de commandes

Adopté à l'unanimité.

10. CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS EN FILIERE TECHNIQUE, ADMINISTRATIVE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster le tableau des effectifs suite à la promotion interne d'un agent et à l'avancement de grade de 4 agents de la collectivité sur 2025,

Il est proposé à l'assemblée :

- La création des emplois permanents suivants, la date effective correspondant à la date où les conditions pour la promotion interne ou pour l'avancement de grade sont remplies et validées par le CDG69 :

En filière technique en promotion interne :			
CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL	DATE EFFECTIVE
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise	TC 35/35°	1/10/2025

En filière technique en avancements de grade :			
CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL	DATE EFFECTIVE
Ingénieur territorial	Ingénieur Principal	TC 35/35	1/10/2025
Adjoint technique territorial	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	TC 35/35°	1/10/2025
Adjoint technique territorial	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	TC 35/35°	1/10/2025

En filière administrative en avancement de grade :			
CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL	DATE EFFECTIVE
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	TC 35/35°	1/10/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des effectifs ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

11. ACTUALISATION DES MISSIONS PLURIANNUELLES PROPOSEES PAR LE CDG69 DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION UNIQUE : ADHESION A LA MISSION DE MEDECINE STATUTAIRE ET DE CONTROLE

Le CDG69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le CDG69 a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois, à laquelle la commune a adhéré par délibération n°2021-8-4 en date du 10 novembre 2021.

Certaines missions ayant fait l'objet d'évolutions tarifaires, réglementaires ou organisationnelles au 1^{er} janvier 2025, la commune a approuvé par délibération D2024-76 en date du 17 octobre 2024 cette actualisation.

A ce jour, la commune adhère aux missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Dans ce cadre, le CDG69 propose également la mission « médecine statutaire et de contrôle », qui consiste en la mise à disposition de médecins chargés de la médecine statutaire et de contrôle, dont les visites auprès de ces spécialistes sont obligatoires pour le suivi des agents en congés pour raison de santé de longue durée.

Actuellement, ces visites sont effectuées par des médecins de ville agréés, de moins en moins nombreux, ce qui entraîne des délais d'attente allongés, ce qui rend la gestion des congés pour raison de santé contraignante.

Le coût annuel de cette mission, basé sur la masse salariale brute n-1, est porté pour 2025 en année pleine à 437,87€, pour un quota annuel de 4 visites.

Considérant que cette mission proposée par le CDG69 correspond à un besoin de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **BENEFICIE** des missions de la convention unique proposées par le CDG69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'annexe 1 et la nouvelle convention « médecine statutaire et de contrôle »,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

Adopté à l'unanimité

12. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX PENDANT LA PERIODE ELECTORALE

Mentionne que l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2016-1088 du 08 Août 2016, prévoit que :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation... ».

Compte tenu de la proximité des élections municipales, Monsieur le Maire :

- Informe l'assemblée des salles communales mises à disposition pour
 - des réunions publiques :
 - Salle Le Cercle,
 - des réunions de travail de la ou des listes en présence :
 - Salle Guillaume Rabatet (sous-sol de l'Hôtel de ville), Salle Le Cercle.
- Demande à l'assemblée de se prononcer sur la mise à disposition GRATUITE de ces locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la liste des locaux affectés aux réunions publiques et aux réunions de travail,
- **DECIDE** de la mise à disposition à titre GRATUIT de l'ensemble des salles communales désignées ci-dessus pendant la campagne électorale des municipales.

Adopté à l'unanimité.

13. MISE EN PLACE DE LA GRATUITÉ DES ADHESIONS A LA MEDIATHEQUE PIERRE GAMACHE

Dans le cadre de son projet culturel ambitieux, la Commune de Saint Pierre de Chandieu engage la construction d'une nouvelle médiathèque, dont le concours d'architecte est actuellement en cours. Cette future médiathèque s'inscrit comme un levier central d'un accès direct, équitable et de qualité à l'offre culturelle pour l'ensemble des habitants.

À ce jour, l'accès aux services de la médiathèque est conditionné à une adhésion payante. Or, la question de la gratuité de l'inscription apparaît comme une opportunité majeure pour élargir, diversifier et fidéliser les publics. Elle permettrait de lever un frein, même symbolique, à la fréquentation de l'équipement culturel, notamment pour les publics jeunes, les familles ou encore les personnes en situation de précarité.

De nombreuses bibliothèques françaises ont déjà franchi le pas de la gratuité totale, avec des retours positifs en termes de fréquentation et de mixité des usagers. Chaque année, de nouvelles collectivités font ce choix dans une logique de service public renforcé, d'inclusion sociale et de soutien à la lecture pour tous.

La Commune de Saint-Pierre-de-Chandieu souhaite s'inscrire pleinement dans cette dynamique, en cohérence avec les valeurs portées par son projet culturel : accessibilité, diversité, et engagement citoyen.

La gratuité permettrait à la médiathèque de :

- renforcer son accessibilité en supprimant toute contrainte financière, facilitant ainsi l'accueil de tous les publics et apaisant les relations entre usagers et agents, ce qui contribuerait à valoriser l'image du service et à améliorer la qualité des échanges ;
- adresser un message fort de solidarité en levant les freins économiques et symboliques, notamment pour les publics les plus modestes ou éloignés de l'offre culturelle, favorisant ainsi une augmentation du nombre d'abonnés ;
- réaffirmer le rôle des médiathèques en tant que service public essentiel, dédié à la lecture, à la culture, à l'information et à la formation, et accessible à chacun sans distinction ;
- optimiser l'efficacité du service par une simplification des démarches administratives.

Il vous est donc proposé d'adopter la gratuité de l'inscription à la médiathèque Pierre GAMACHE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 mars 1978 instaurant un tarif d'adhésion à la bibliothèque et la création d'une régie de recettes de la bibliothèque,

Vu les différentes délibérations révisant les tarifs de la médiathèque Pierre GAMACHE,

Vu que la gratuité de l'inscription aux services de la médiathèque Pierre GAMACHE participe à une meilleure accessibilité et à l'élargissement et diversification des publics,

Vu que la collectivité s'est fixée pour objectif le développement de l'offre et de l'accès à la culture, ainsi que la simplification des démarches administratives et des relations avec les usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **ADOpte** la gratuité des inscriptions à la médiathèque Pierre GAMACHE, avec une application à la rentrée scolaire 2025.

Adopté à l'unanimité

14. ACQUISITIONS AMIABLES DE PARCELLES EN LIMITE DE DOMAINE PUBLIC

La commune de Saint Pierre de Chandieu a identifié plusieurs parcelles issues d'aménagements privés (tels que la création de lotissements, permis de construire, édifications de clôtures...) situées à la limite du domaine public routier, qui auraient dû être transférées au domaine public routier de la commune.

Actuellement, ces parcelles sont aménagées avec des infrastructures publiques (éclairages, mobiliers urbain, routes, trottoirs, fossés, accotements...) et sont de fait affectées à l'usage du public.

Il convient donc de régulariser administrativement la situation en intégrant ces parcelles dans le domaine public à la suite d'une acquisition amiable par actes en la forme administrative.

Cette acquisition amiable sera proposée à l'euro symbolique pour chaque parcelle concernée.

Conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Danielle Nicolier, 1^{ère} Adjointe au Maire, représente la commune de Saint Pierre de Chandieu dans les actes administratifs à intervenir.

Liste des parcelles objets de la délibération :

- CHEMIN DE LA BOUVIERE : AN0206, AN0349, AN0363, AN0262, AN0259, AN0266, AN0264, AN0267, AN0395, AE0156, AE0288, AO0510, AO0474, AO0473, AE0179, AE0131, AO0496, AE0210, AE0140, AE0259, AN0327
- CHEMIN DE LA MADONE : BD0148, BD0093
- CHEMIN DE MURE : AH0255, AH0177, AH0170, AH0153, AH0154, AD0287, AD0288, AH0126, AH0124
- CHEMIN DU CHÂTEAU DE L'AIGUE : AN0318, AN0320, AN0322, AN0325, AN0416, AP0716
- RD147 : AH0316, AH0312
- ROUTE DE GIVORS : AO0298, AO0495, AM0622, AM0623, AO0275, AO0497, AO0509, AO0232
- ROUTE D'HEYRIEUX : AM0695, AM0691, AM0823, AM0821, ZL0040, AM0705, AM0713, ZL0056, ZM0063, AM0623
- RUE AMPERE : AM0325
- RUE DU CLOITRE : AO0275
- RUE LAVOISIER : AH0311, AH0329
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE : AD0237, AD0217
- CHEMIN DE VIGNIERE / SOUS VIGNIERE : AP0525, AP0527, AP0576, AP0882
- BEL AIR : AP0483
- RUE DE FRINDEAU : AN0284, AN0282
- CHEMIN DU COMPAGNON : AM0625, AM0492, AM0436, AM0903, AM0915, AM0745, AM0746, AM0469, AM0511
- RUE DU CALVAIRE : AM0879, AM0878, AM0876, AM0868, AM0849, AM0846, AM0842, AM0843
- CHEMIN DES CRÊTES : AS0213, AS0209, AS0210, AS0211

- CHEMIN DES VIGNES : AP0602, AP0603, AM01169, AM1172, AM1168, AM1162, AP0853, AP0869, AP0864, AP0863
- CHEMIN DU SABLIER : AP0115
- CHEMIN CROS CASSIER : BC0335
- CHEMIN DE VILLENEUVE : AZ0237, AZ0345

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Vu la délibération N°2020-4-2 « Délégation générale du conseil municipal au Maire » et notamment l'alinéa 10 ;

Vu l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune, à l'euro symbolique pour chacune des parcelles toutes indemnités comprises, des parcelles ci-dessus,
- **ACCEPTE** que lesdites cessions soient régularisées par la rédaction d'actes établis en la forme administrative et que les frais de rédaction des actes administratifs et inhérents à ces acquisitions soient pris en charge par la commune,
- **AUTORISE** Danielle Nicolier, 1ère Adjointe au Maire, à représenter la Commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Adopté à l'unanimité

15. AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SARPI LA TALAUDIERE

Le projet de la société SARPI s'étend sur 8 900 m², implanté au sein du site SARPI ThinkTech de 41 384 m². (Ex GRS VALTECH)

La société SARPI envisage de regrouper son site de SAINT FONS avec celui de SAINT PIERRE DE CHANDIEU. Actuellement, le site de SARPI à Saint Fons s'occupe du stockage, du regroupement et du transit des déchets dangereux, principalement issus des ateliers mécaniques. SARPI dispose d'une autorisation pour exploiter une installation dédiée au transit, au tri et au regroupement de déchets sur son site de Saint Fons.

Le projet d'installation est soumis aux rubriques 2713, 2714, 2715, 2718-1, 4331 et 3550, dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), portant sur le tri, le regroupement et le stockage des déchets dangereux et non dangereux.

L'installation prévoit :

- Un bâtiment administratif ;
- Un parking pour les poids lourds en attente ;
- Un bassin de rétention ;
- Une cuve incendie de 400 m3 ainsi que son local de pomperie ;
- Une zone d'exploitation en extérieur ;
- Un bâtiment principal d'exploitation avec une partie sous auvent.

Les activités prévues dans le projet se résument au regroupement et au transit de déchets dangereux, qu'ils soient collectés en « vrac » ou en « conditionnés », ainsi qu'à la gestion de déchets non dangereux provenant des activités industrielles (tels que des pare-chocs et des ferrailles).

Le projet de l'établissement SARPI est situé en zone UI du PLU, une zone dédiée aux activités industrielles et artisanales.

Les enjeux identifiés par le demandeur dans l'étude d'impact sont :

- SOL et SOUS-SOL : Eaux pluviales voiries et/ou Fuites de produits collectés dans le bassin de rétention dédié + analyses et traitement spécifique si besoin avant tout rejet ou alors envoi en filière agréée = Pas d'impacts directs.
Eaux pluviales toitures non contaminées envoyées en infiltration dans la zone végétalisée = Pas d'impacts directs.

Produits H410/H411 sur rétentions

- PAYSAGE : pas d'impact car l'implantation et des bâtiments sont déjà en place sur un site industriel.
- BRUIT ET VIBRATION : Activités de transit, uniquement de l'entreposage de déchets sans procédés de transformation ; Zone soumise à une Servitude d'Utilité Publique voie ferrée avec une exposition au bruit.
- IMPACTS SUR L'EAU / DECHETS : Idem « section sous-sol » + peu de déchets générés par l'activité dont le concept est déjà de trier, regrouper, transiter des déchets. Présence de 15 personnes sur site.
- TRAFIC ROUTIER : L'augmentation de gestion de déchets n'induira pas une augmentation significative des PL par rapport au trafic de la zone industrielle et par rapport à la diminution de l'activité de SARPI ThinkTech. Une zone de stationnement dédiée ainsi qu'une zone de circulation interne supprimera tout risque de dégradation de la circulation ou du stationnement sur la voie publique.

Les conclusions de l'étude de danger indiquent que l'ensemble des risques est jugé acceptable et qu'aucun risque majeur supplémentaire n'a été identifié.

L'analyse des risques a retenu les phénomènes suivants :

- Incendie de la zone de stockage : Evènement probable avec effets significatifs possible à l'intérieur du site.
- Incendie du flexible de dépotage et chargement : phénomène extrêmement improbable.

L'activité du site soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nécessite une autorisation environnementale et une évaluation environnementale. Cette demande d'autorisation sera soumise à consultation du public au titre de l'article L181-10-1 du code de l'environnement, par voie électronique (article L. 181-10-1 du code de l'environnement) ouverte en Mairie du lundi 6 octobre à 9h00 au vendredi 9 janvier 2026 à 17h00.

En application de l'article R 181 – 18 du code de l'environnement, la commune de Saint Pierre de Chandieu est consultée pour émettre un avis.

Considérant l'impact de la qualité de l'air sur les questions de santé publiques,

Considérant la localisation de cette activité à proximité immédiate d'une carrière,

Considérant la localisation de cette activité à proximité immédiate des voies ferrées existantes, dont le passage à 4 voies est en cours d'étude, ainsi que l'interconnexion avec le CEFAL, en cours d'étude également, à cet endroit précis,

Considérant la nécessaire préservation de la nappe phréatique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **EMET UN AVIS DÉFAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale telle que présentée

Adopté à l'unanimité

16. ABSENCE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU approuvé par délibération en date du 28 février 2019, mis à jour une première fois le 21 mai 2019, mis à jour une seconde fois le 17 septembre 2024 et modifié le 18 septembre 2024 ;

VU le projet de modification n° 1 du PLU visant à :

- La création d'un sous-secteur Ueh
- La création d'une OAP N°9 rue du Stade,
- La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ae,
- La suppression des « secteurs d'attente de projet » inscrits en 2019 pour une durée de 5 ans et donc devenus caducs,
- La suppression d'emplacements réservés abandonnés ou réalisés et la précision du règlement sur des sujets mineurs (définitions, nuancier des constructions, implantation des pergolas).

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2025-ARA-AC-3949 présentée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 11 juillet 2025 comprenant le dossier de saisine et le dossier du projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU (69) ;

VU l'avis n° 2025-ARA-AC-3949 en date du 11 septembre 2025 de la MRAE, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipulant que le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de SAINT PIERRE DE CHANDIEU n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le 11 septembre 2025, la MRAE a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet de modification n° 1 du PLU de SAINT PIERRE DE CHANDIEU ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des articles R 104-37 et R 104-33 du code de l'urbanisme, la Commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n° 1 du PLU dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAE que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n° 1 du PLU dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAE que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Adopté à l'unanimité

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 48

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER

Le Maire,
Raphaël IBANEZ





LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025

Numéro	OBJET	DECISION du Conseil
D2025-72	RAPPORT D'ACTIVITES EPORA 2024	Prend acte
D2025-73	CONVENTION DE FOURRIERE (AVEC CAPTURE) 2026-2027 AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)	A l'unanimité
D2025-74	TRANSFERT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT SOLLAR A 1001 VIES HABITAT SUITE A ABSORPTION	A l'unanimité
D2025-75	FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE PHASE 2 ROUTE DE GIVORS ABROGATION DE LA DELIBERATION D2024-64	A l'unanimité
D2025-76	FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE « CŒUR DE VILLAGE PHASE 2 » MODIFICATION	A l'unanimité
D2025-77	ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CCEL TRAVAUX DE VOIRIE « ENTREE DE VILLE MADONE »	A l'unanimité
D2025-78	DECISION MODIFICATIVE 2/2025 SUR LE BP PRINCIPAL	A l'unanimité
D2025-79	COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE	Prend acte
D2025-80	AVENANT AU BAIL POUR L'IMPLANTATION D'UN PYLONE DE RADIOTELÉPHONIE SUR LE SITE DE RAJAT	A l'unanimité
D2025-81	PARTICIPATION AU CONGRES/SALON DES MAIRES	A l'unanimité
D2025-82	CREATION D'EMPLOI PERMANENT EN FILIERE CULTURELLE	A l'unanimité
D2025-83	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION	A l'unanimité
D2025-84	ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PORTEES PAR LE CDG69	A l'unanimité
D2025-85	CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MAISON DES AIDANTS « LE COCON »	A l'unanimité
D2025-86	DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AD0222	A l'unanimité
D2025-87	RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE VEOLIA ET DEPOT DES R.P.Q.S. ANNEE 2024	A l'unanimité



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze octobre, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI - Annick BADIN - Cédric TROLLIET – Chantal FRANCES - Dominique DUFER, Adjoints ;
Agnès BAILLY – Sandra MARDI – Pascal BERGUER - Fabienne ROBERT – Karine MAIS – Louise MARQUETTE – Robert LEROY – Jean-Marc BUCLIER – Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET - Daniel TORRES – Christian SIMARD – Stéphanie PROST, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Michel BERTRAND à Annick BADIN – Véronique MURILLO à Stéphanie PROST.

ABSENTS EXCUSES : Christèle BERERA – Fabrice GRANGE.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 7 octobre 2025

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 17 SEPTEMBRE 2025

Adopté à l'unanimité.

2. RAPPORT D'ACTIVITÉ EPORA 2024

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST RHÔNE-ALPES (EPORA) adresse chaque année au Maire de la COMMUNE de SAINT PIERRE DE CHANDIEU et au Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS (CCEL), un rapport retracant l'activité de la structure, dans le cadre de la convention tripartie de réserve foncière.

Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil municipal, en séance publique.

Le Conseil Municipal :

➤ **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2024 de l'EPORA.

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

3. CONVENTION DE FOURRIERE (AVEC CAPTURE) 2026-2027 AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)

explique que, selon les articles L211-24 et suivants du Code Rural, la commune doit assurer ses obligations en matière de fourrière animale.

Ne disposant pas de fourrière communale, il est proposé de renouveler la convention de fourrière avec la SPA de LYON et du SUD-EST en place depuis 2020, qui aura le soin d'accueillir et de garder, conformément aux dispositions des articles L211-24 et suivants du Code Rural, les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public (voies publiques et bâtiments communaux à caractère public) du territoire de la commune.

Pour rappel, cette convention ne concerne pas les interventions relevant des campagnes de captures de chiens et chats errants visées à l'article R 211-12 du Code Rural, les campagnes de stérilisation visées à l'article L 211-27 du Code Rural, les demandes constituant des abandons de chiens ou chats par leurs détenteurs.

Les interventions de la SPA se feront sur demande émanant d'un agent ou élu habilité à cette fin par la mairie, et seront assurées 24h/24 et 7 jours/7.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour la réalisation des prestations proposées dans le cadre de cette convention, à savoir l'accueil des animaux, les obligations de gestion de la fourrière et la participation aux frais de capture et de transport, est fixé à 0,90€ par an et par habitant, soit un montant annuel de 4 129,20€ (chiffre INSEE au 1^{er} janvier 2022 : 4588 habitants).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SIGNE** la convention de fourrière, annexée à la présente,
- **ENGAGE** les démarches administratives correspondantes.

Adopté à l'unanimité

4. TRANSFERT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT SOLLAR A 1001 VIES HABITAT SUITE A ABSORPTION

Par délibération D1993-06-29 par laquelle la commune de Saint Pierre de Chandieu donne son accord à SOLLAR pour une garantie d'emprunt visant l'acquisition de 32 logements au lieu-dit « Pré Saint Pierre » ;

Le prêt a été contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 11 342 000 F (soit 1 729 077€), avec un montant garanti par la commune de 1 701 300 F (soit 259 361€) ;

Par délibération D2018-11-7, un réaménagement du prêt a été approuvé, avec un allongement de la dette de 15 ans, soit jusqu'en 2040 ;

Par courrier du 29 juillet 2025, 1001 VIES HABITAT a informé la commune de Saint Pierre de Chandieu que la SA SOLLAR soumettra à son Assemblée Générale le 1^{er} décembre 2025 un projet de fusion-absorption par sa société mère 1001 VIES HABITAT.

Les financements octroyés à SOLLAR seront donc transférés à 1001 VIES HABITAT, qui confirme son engagement à honorer l'ensemble des obligations en découlant. Ainsi, les garanties d'emprunts accordées à SOLLAR seront transférées à la société absorbante 1001 VIES HABITAT.

Afin d'assurer la poursuite de leurs activités et de formaliser ces transferts, 1001 VIES HABITAT sollicite donc la commune de Saint Pierre de Chandieu pour le transfert de la garantie d'emprunt accordée à SOLLAR à compter du 1^{er} décembre 2025.

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5215-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération de la commune en date du 29 juin 1993 accordant la garantie d'emprunt à SOLLAR,

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Saint Pierre de Chandieu accorde sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement du prêt d'un montant initial de 1 729 077€ contracté par SOLLAR auprès de la Caisse des Dépôts, transféré à 1001 VIES HABITAT conformément aux dispositions susvisées.

Les caractéristiques financières du contrat sont celles visées par la délibération du 29 juin 1993, modifiées par la délibération du 5 décembre 2018.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, à hauteur de 15%, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACTE** le transfert de la garantie d'emprunt ;
- **ADOPTE** cette délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre du transfert.

Adopté à l'unanimité.

5. FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE PHASE 2 ROUTE DE GIVORS ABROGATION DE LA DELIBERATION D2024-64

Par délibération D2024-64 du 18 septembre 2024, le Conseil Municipal avait accepté le versement d'un fonds de concours à la CCEL pour la phase 2 des travaux de voirie prévus route de Givors à Saint Pierre de Chandieu, pour un montant estimé à 250 788€ maximum (« hors FCTVA », soit $300\ 000\ € \times 0,83596$).

Or cette opération ne sera pas réalisée.

Le fonds de concours correspondant devient sans objet, il est donc proposé à l'assemblée d'abroger la délibération D2024-64.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ABROGE** la délibération D2024-64.

Adopté à l'unanimité

6. FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE « CŒUR DE VILLAGE PHASE 2 » MODIFICATION

Par délibération D2023-101 du 25 octobre 2023, le Conseil Municipal avait accepté le versement d'un fonds de concours à la CCEL pour la phase 2 de l'opération « CŒUR DE VILLAGE », cette phase comprenant l'allée du 19 Mars côté ouest, la rue du Stade et le parvis de la Mairie, pour un montant de 167 192€ maximum (« hors FCTVA », soit $200\ 000\ € \times 0,83596$).

Or le montant des travaux a été réévalué à 1 570 000€ TTC. La commune propose d'ajuster le fonds de concours correspondant.

Conformément à l'article L.5214-16 V du CGCT, et considérant que les trois conditions suivantes sont remplies :

- Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit donner lieu à l'adoption de délibérations concordantes votées à la majorité simple des assemblées délibérantes de chaque collectivité.

Il est proposé à l'assemblée d'accepter de modifier ce fonds de concours dans les conditions suivantes :

- Montant maximum : 626 970 € (*« hors FCTVA » soit 750 000 € x 0.83596*) avec les modalités de versement en une ou plusieurs fois, selon l'état d'avancement des travaux et au vu de décomptes récapitulatifs des dépenses effectivement réalisées, transmis par la CCEL à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le versement par la commune de Saint Pierre de Chandieu au fonds de concours susvisé fixé à 626 970 € ;
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants ont été inscrits au BP 2025 à l'article 2041512 par Décision Modificative n°2.

ADOPTÉ à l'unanimité

7. ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CCEL TRAVAUX DE VOIRIE « ENTREE DE VILLE MADONE »

expose qu'à compter de l'exercice 2025, la CCEL a prévu de réaliser des travaux de réfection et d'aménagement de la voirie « ENTREE DE VILLE – MADONE » dans la commune de Saint Pierre de Chandieu, pour un montant estimé de 660 000€.

Afin d'abonder son enveloppe voirie à hauteur de 300 000€ TTC dans le cadre de ces travaux, la commune accordera à la CCEL un fonds de concours estimé à 250 788 € maximum (*«hors FCTVA » soit 300 000€ * 0,83596*).

Conformément à l'article L.5214-16 V du CGCT et considérant que les 3 conditions suivantes sont remplies :

- le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assuré hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple des assemblées délibérantes de chaque collectivité,

Il est proposé au conseil municipal d'accepter le versement de ce fonds de concours par la commune dans les conditions suivantes :

- 1- Montant du fonds de concours maximum : 250 788 Euros
- 2- Modalités de versement : en une ou plusieurs fois, selon l'état d'avancement des travaux et au vu de décomptes récapitulatifs des dépenses effectivement réalisées, transmis par la CCEL à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le versement par la commune de Saint Pierre de Chandieu du fonds de concours susvisé fixé à 250 788 Euros ;
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants ont été inscrits au BP 2025 à l'article 2041512 par Décision Modificative n°2.

ADOPTÉ à l'unanimité

8. DECISION MODIFICATIVE 2/2025 SUR LE BP PRINCIPAL

présente les mouvements à réaliser au budget primitif PRINCIPAL 2025.

Il est rappelé que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le Préfet à la chambre régionale des comptes.

Suite aux modifications et ajouts des fonds de concours dans le cadre des travaux de voirie effectués par la CCEL sur la commune sur l'exercice 2025, et compte tenu que les travaux de la médiathèque prévus au BP 2025 ne débuteront qu'en 2026,

Il apparaît nécessaire d'effectuer les virements de crédits proposés comme suit en **section d'investissement** :

Article / Chapitre	Dépenses	MONTANT
2041512 / 204	Fonds de concours CCEL (Cœur de Village, Entrée de ville - Madone)	+ 368 768 €
2313 / 23	Travaux en cours (médiathèque)	- 368 768 €
	TOTAL	0,00 €

A la suite de ces opérations, le budget d'investissement reste inchangé pour un total de 9 899 919,20 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les décisions telle que présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** la présente Décision Modificative.

Adopté à l'unanimité

9. *COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE*

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 10 septembre au 7 octobre 2025 :

1. **Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services** Néant
2. **Baux & RODP** Néant
3. **Sinistres et assurances** Néant
4. **Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéaires** (10 septembre au 7 octobre)
 - Cimetière du Centre Néant
 - Cimetière Chapelle Saint Thomas Néant
5. **Droits de préemption**
 - Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2025 : 42
 - Nombre de DIA reçues entre le 10 septembre 2025 au 7 octobre 2025 : 2
6. **Régularisation comptable**

Néant.

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

10. AVANTAGE AU BAIL POUR L'IMPLANTATION D'UN PYLÔNE DE RADIOTÉLEPHONIE SUR LE SITE DE RAJAT

rappelle le bail en date du 17 décembre 2018 en vertu duquel la société CELLNEX avait installé un pylône de radiotéléphonie, actuellement occupé par deux opérateurs, au titre d'une redevance d'occupation du domaine public.

Cette implantation se situe 27 chemin de Rajat sur la parcelle AR 85.

Après le refus de la commune de l'implantation d'un second pylône pour l'installation d'un opérateur supplémentaire, la société CELLNEX propose un avenant au bail d'origine afin de pouvoir installer un opérateur supplémentaire sur le pylône existant, avec augmentation de l'emprise au sol de 44.25 m² contre 38.25 m² à l'origine

L'avenant prévoit en outre dans l'annexe financière la possibilité d'ajout d'un quatrième opérateur sans modification supplémentaire de l'emprise.

L'avenant propose donc les modifications suivantes en rapport au bail d'origine :

- Prix de l'objet du bail d'origine à 7 500 € / par an, légèrement supérieur au prix d'origine relevé de l'index en vigueur pour un prix initial à la conclusion du bail de 7 000 €
- Prix de l'augmentation de l'emprise foncière de 6 m² avec ajout du troisième opérateur pour un montant en sus de 2 000 € par an
- Possibilité d'ajouter un quatrième opérateur à l'avenir sans modification de l'emprise au sol pour un montant de 2 000 € en sus par an
- L'indexation des prix est réévaluée et passe de 1 % par an à 2 % par an

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les modifications portées sur l'avenant au bail et ses annexes conclues avec CELLNEX,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail.

Adopté à l'unanimité

11. PARTICIPATION AU CONGRES/SALON DES MAIRES

indique que le CONGRES DES MAIRES se tiendra à Paris du 18 au 20 novembre 2025.

Elle rappelle que les fonctions de Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux donnent droit au remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de prendre une délibération décident des frais pris en charge par la collectivité.

La liste des participants au Salon des Collectivités est arrêtée :

- BADIN Annick
- BERTRAND Michel
- CARRETTI Cécile
- FRANCES Chantal
- LEROY Robert
- NICOLIER Danielle
- TROLLIET Cédric

Ce salon est un espace de rencontres qui propose de découvrir les dernières innovations, trouver des solutions concrètes et informer sur les dernières tendances et les nouvelles réglementations.

Monsieur le Maire assistera au Congrès des Maires avec participation à différentes conférences et ateliers. Ce Congrès est aussi un lieu d'échange avec d'autres élus pour aborder des problématiques communes.

De ce fait, il est proposé que la commune de Saint Pierre de Chandieu prenne en charge :

- les frais d'inscription au Congrès,
- les frais d'hébergement de Monsieur le Maire,
- les frais de transports des adjoints (train et taxi).

La CCEL, quant à elle, prend à sa charge le coût des billets de train lié au déplacement des Maires souhaitant se rendre au Congrès des Maires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** la prise en charge par la commune, pour les élus qui se rendront au Congrès ou Salon des Maires à Paris en novembre, sur production des justificatifs ou factures :

- ✓ des frais d'inscription au Congrès,
- ✓ des frais d'hébergement de Monsieur le Maire,
- ✓ des frais de transports des adjoints (train et taxi).

Adopté à l'unanimité

12. CREATION D'EMPLOI PERMANENT EN FILIERE CULTURELLE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les orientations municipales en matière de politique culturelle,

Vu le projet de création d'une nouvelle médiathèque,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant le choix du développement d'une politique culturelle volontaire qui va notamment s'appuyer sur la mise en œuvre du projet de nouvelle médiathèque, nécessitant de structurer le service municipal de la Culture,

Considérant que cette structuration doit s'accompagner de la mise en place d'une gouvernance culturelle permettant une coordination efficace entre les différents acteurs culturels locaux, les services municipaux concernés, les habitants, les partenaires institutionnels et associatifs,

Considérant que cette gouvernance vise à garantir une mise en œuvre partagée, concertée et durable de la politique culturelle,

Considérant que la future médiathèque constitue un équipement central dans cette dynamique et un levier de transformation culturelle du territoire

Il est proposé à l'assemblée :

- La création de l'emploi permanent suivant, en filière culturelle :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL	DATE EFFECTIVE
Attaché territorial de conservation du patrimoine	Tous grades	TC 35/35°	1/12/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la volonté de structurer le service municipal de la Culture en cohérence avec les objectifs du projet culturel de territoire et la création de la nouvelle médiathèque ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à cette réorganisation, notamment par la création d'un nouveau poste de direction des affaires culturelles ;
- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des effectifs ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité.

13. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 Octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Les articles L. 422-4 à L. 422-7 du code général de la fonction publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, sans notion d'ancienneté.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF)
- Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Issu du CPA, le compte personnel de formation (CPF) est mis en œuvre dans ce cadre et se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications, n'ayant pas à minima un CAP ou un BEP, la limite est portée à 400 heures, à raison de 50 heures acquises par année.

Pour l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, sur avis du médecin du travail, un crédit d'heures supplémentaires de 150 heures maximum peut en outre être attribué s'il en fait la demande.

Ce dispositif est au bénéfice de l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires comme aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il convient de préciser que la monétisation des heures de formation est fixée en comparaison au taux de conversion appliqué par l'Etat, lorsqu'un salarié de droit privé qui a exercé antérieurement dans le secteur public sollicite le transfert de ses heures de son compteur public vers son compteur privé (15€ de l'heure TTC).

Aussi, afin d'accompagner au mieux les agents dans le cadre de l'évolution sociétale et professionnelle, il est proposé de réserver l'utilisation des droits du CPF à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : Règle générale d'utilisation du CPF

Le compte personnel de formation est utilisé dans le cadre d'un projet de préparation à une future mobilité, à une promotion ou une reconversion professionnelle :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification, répertoriés sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou l'inventaire mentionné à l'article L.335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences).
- Le suivi d'une préparation aux concours et examens administratifs.
- Le suivi d'une action de formation en complément de congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences, action réalisée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.
- Enfin, en cas d'inscription à un concours ou à un examen professionnel, que l'agent bénéficie ou non d'une préparation à concours, un temps de préparation personnelle peut être accordé par l'autorité territoriale, limité à 5 jours par an.

Le CPF ne peut pas être utilisé pour suivre une formation en lien avec les fonctions actuelles.

Article 2 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - plafond horaire : 15 euros ;
 - plafond par action de formation : 2 250 euros.
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
 - La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique :

-Le formulaire prévu à cet effet (joint en annexe), comprenant notamment les éléments suivants :

- *Présentation de son projet d'évolution professionnelle, comprenant l'historique des démarches déjà réalisées ;*
- *Programme et nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante ou professionnalisante, les prérequis de la formation, ...);*
- *Organisme de formation sollicité ;*
- *Nombre d'heures requises ;*
- *Calendrier de la formation ;*
- *Coût de la formation.*

-Une lettre de motivation.

Article 4 : Instruction des demandes

Afin d'être instruites, les demandes devront être présentées avant le 31 octobre de l'année N pour que l'agent puisse bénéficier d'une utilisation du CPF sur l'année N+1.

Article 5 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) et leur satisfaction peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service et des crédits disponibles :

- *Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;*
- *Suivre une action de formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (français, règle de calcul mathématique).*

Seront par suite tenu compte, à la lecture de l'article 1 de la présente délibération, de :

- *Maturité du projet professionnel ;*
- *Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;*
- *Coût de la formation ;*
- *Nécessités de service ;*
- *Situation de l'agent.*

Un classement sera établi et sera retenu UN agent par année civile.

Article 6 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de l'Autorité Territoriale sera adressée par écrit à l'agent dans les deux mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Les motifs constitutifs de refus peuvent être :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles affectés au budget) ;
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- Les prérequis pour suivre la formation souhaitée ne sont pas acquis par l'agent ;
- ...

Si la mobilisation du CPF est refusée pendant deux années consécutives pour le même projet, le 3^{ème} rejet ne peut être prononcé qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) ou de la Commission Consultative Paritaire (CCP).

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail. Un agent peut demander à suivre une formation en dehors de son temps de travail, mais cela ne peut pas lui être imposé par l'autorité territoriale.

Si la formation a lieu hors temps de travail, cela ne générera pas d'heures supplémentaires.

Article 7 : Cessation du CPF

Le CPF cesse d'être alimenté et les droits à formation ne peuvent plus être utilisés lorsque l'agent part en retraite, sauf en cas de retraite pour invalidité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **IMPUTÉ** les dépenses découlant de la prise en charge des frais de formation au chapitre 011 « charges à caractère général ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

14. ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PORTEES PAR LE CDG69

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale MNT.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° D2025-05 du 19 février 2025 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation,

Vu l'avis du comité social territorial du 7 octobre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu les conventions d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexées,

Considérant l'intérêt d'adhérer à ces conventions de participation en santé et en prévoyance pour ses agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.
- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :
 - Pour le risque « santé » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrit auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.
et
 - Pour le risque « prévoyance » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM
Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **DECIDE** de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - **Pour le risque « santé » :**
 - D'un montant forfaitaire par agent de : **15 euros**
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « santé ».
 - **Pour le risque « prévoyance » :**
 - D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de : **15 euros**
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « prévoyance ».
- **APPROUVE** le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2,45 % pour le régime de base prévoyance.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.
- **APPROUVE** le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 400 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune comptent 50 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

15. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MAISON DES AIDANTS « LE COCON »

Dans le cadre de leur politique santé, la ville de Mions et son CCAS, ont souhaité porter une structure novatrice, au bénéfice de ceux qui aident leurs proches.

De cette idée est né « LE COCON ». Pensé comme un refuge, modulable, chaleureux et ouvert aux aidants, « LE COCON » accueille, pour faire une pause, pour prendre soin, pour faire face, pour être soutenu.

Ce projet, initié dès 2024, a pu voir le jour en septembre 2025, après des travaux de réhabilitation d'un ancien appartement mais aussi de la mobilisation de nombreux partenaires autour de ce projet ambitieux au bénéfice de ceux qui aident.

Afin de renforcer la synergie des différents partenaires acteurs du projet, la ville de Mions et le CCAS ont souhaité étendre le bénéfice de la maison « LE COCON » aux aidants des communes voisines : Marennes, Chaponnay, Toussieu et Saint Pierre de Chandieu.

En retour, les communes s'engagent à participer financièrement au coût de fonctionnement de la structure à raison d'1 € par an et par habitant.

Vu le CGCT et notamment l'article L.5221-1 relatif aux conventions entre collectivités,

Vu la volonté des communes Mions, Marennes, Chaponnay, Toussieu et Saint Pierre de Chandieu de développer une action concertée en faveur des aidants,

Vu l'importance de la maison des aidants mise en place par la Commune de Mions permettant aux habitants des 5 communes de bénéficier d'un espace dédié pour les aidants,

Vu le souhait d'assurer une mutualisation des couts de fonctionnement de cette structure,

Vu l'accord de principe des 5 communes concernant la participation financière,

Vu le montage multipartite de la structure « LE COCON »,

Vu le projet de convention de partenariat jointe en annexe,

Considérant la nécessité d'acter par convention cette collaboration de la commune de Saint Pierre de Chandieu avec les 4 autres communes sur le projet porté par la ville de Mions et son CCAS pour une durée de 3 ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire, à signer la convention partenariale entre le CCAS de Mions et les villes de Mions, Marennes, Chaponnay, Toussieu et Saint Pierre de Chandieu pour la mise à disposition du COCON la maison des aidants aux habitants des communes membres ;
- **ACTE** que les communes partenaires participeront à hauteur de 1€ par an et par habitant pour aider au fonctionnement de la maison des aidants au bénéfice du CCAS de Mions.

Adopté à l'unanimité

16. DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AD0222

expose que la commune de Saint Pierre de Chandieu possède la parcelle AD0222 sise « MALADIERE » dans la zone industrielle Rue Ampère. La parcelle est actuellement utilisée pour partie en cheminement piéton mais clôturée sur une surface de 16m² pour des raisons de sécurité depuis l'an 2019.

Les aménagements de la zone, la création du nouveau mode doux, l'installation des nouvelles entreprises ne permettent plus d'utiliser les 16m² de la parcelle AD0222 situés derrière la clôture.

Dès lors, il n'y a donc plus, ni d'utilité publique, ni d'usage public, de cette partie de la parcelle située en arrière de clôture. Il convient donc de désaffecter cette partie de parcelle AD 0222 et de la déclasser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation de cette parcelle en tant qu'ouvrage technique à usage public ;
- **APPROUVE** le déclassement du domaine public de ce ténement ;
- **AUTORISE** le maire à accomplir toutes les démarches relatives à cette désaffectation et à signer tous documents s'y afférent.

Adopté à l'unanimité

17. RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE VEOLIA ET DEPOT DES R.P.Q.S. ANNEE 2024

rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et leurs délibérations seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports ont été établis avec les données remises par notre délégataire (VEOLIA). Ils sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ces rapports ont été joints à la présente notice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** les rapports sur le prix et la qualité du service public eau potable et d'assainissement collectif ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne les rapports et la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Adopté à l'unanimité

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 45

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER

Le Maire,
Raphaël IBANEZ





LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2025

Numéro	OBJET	DECISION du Conseil
D2025-88	REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) DE LA CCEL	Prend acte
D2025-89	RECENSEMENT DE LA POPULATION – DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS	A l'unanimité
D2025-90	CONVENTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL, D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET VETEMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA POLICE MUNICIPALE POUR LES COMMUNES DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, GENAS, SAINT BONNET DE MURE, SAINT LAURENT DE MURE, TOUSSIEU ET PUSIGNAN	A l'unanimité
D2025-91	COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE	Prend acte
D2025-92	SIGNATURE PAR L'EXECUTIF DE LA CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNÉS DIFFUS	A l'unanimité
D2025-93	AMENAGEMENT DES CHEMINS LATERAUX ENTRE PN 12 & 14 SUITE A LA FERMETURE DES PASSAGES A NIVEAUX AUTORISATION AU MAIRE A PROCÉDER AUX ACQUISITIONS PAR ACTES ADMINISTRATIFS ET A SIGNER LES CONVENTIONS D'EVICITION	A l'unanimité
D2025-94	CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE – ANNEE 2026	A l'unanimité
D2025-95	AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU SIEPEL	A l'unanimité
D2025-96	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT EN FILIERE SECURITE	A l'unanimité
D2025-97	CONVENTION AVEC LE CDG 69 POUR LA MISSION D'ASSISTANCE A LA REDACTION DU DUERP (DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELLE)	A l'unanimité
D2025-98	SUBVENTIONS SUPPLEMENTAIRES	A l'unanimité



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six novembre, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI – Michel BERTRAND - Annick BADIN - Cédric TROLLIET – Chantal FRANCES - Dominique DUFER, Adjoints ; Agnès BAILLY – Sandra MARDI – Pascal BERGUER - Fabienne ROBERT – Louise MARQUETTE – Robert LEROY – Jean-Marc BUCLIER – Christèle BERERA - Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET - Daniel TORRES – Fabrice GRANGE - Christian SIMARD, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Karine MAIS à Annick BADIN – Véronique MURILLO à Fabrice GRANGE.

ABSENTS EXCUSES : Stéphanie PROST.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 18 novembre 2025

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15 OCTOBRE 2025

Adopté à l'unanimité.

2. REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) DE LA CCEL

Expose à l'assemblée, que par délibération n°2025-03-20, le Conseil Communautaire a approuvé les montants révisés des attributions de compensation (AC) à verser par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS (CCEL) à ses communes membres, à compter du 1er janvier 2025.

Vu les valeurs 2025 relatives à la DCRTP, au FPIC et aux paramètres servant au calcul de l'enveloppe « solidaire »,

Il est proposé de revaloriser les AC à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Communes	A AC provisoire à verser par la CCEL à compter du 1/01/2025 (section de fonct.)	B Travaux ZAE	C Enveloppe "solidaire" (1)	D DCRTP (2)			E FPIC (3)			D=A+B+C+D+E AC à verser par la CCEL à compter du 1/01/2026 (section de fonct.)	D-B AC provisoire à verser par la CCEL à compter du 1/01/2026 (section de fonct.)	
				Valeurs 2024	Valeurs 2025	Evolution	Valeurs 2024	Valeurs 2025	Evolution			
Colombier	4 013 996			0	0	0	129 685	123 491	-6 194	310 384	297 800	-12 584
Genas	9 924 837			0	0	0	20 383	19 409	-974	816 510	777 095	-39 415
Jons	642 770			63 913	68 118	4 205				79 130	76 578	-2 552
Pusignan	2 834 227			0	0	0	34 370	32 728	-1 642	245 706	237 378	-8 328
St Bonnet de Mure	4 029 601			105 595	107 534	1 939	13 323	12 687	-636	391 575	371 932	-19 643
St Laurent de Mure	2 710 147	126 166		177 807	175 685	-2 122	38 296	36 467	-1 829	298 129	284 989	-13 140
St Pierre de Chandieu	3 684 082			0	0	0	230 333	219 332	-11 001	277 251	267 778	-9 473
Toussieu	1 224 681			152 685	148 663	-4 022				157 946	147 666	-10 280
total	29 064 341	126 166	500 000	500 000	0		466 390	444 114	-22 276	2 576 631	2 461 216	-115 415
										29 052 816		28 926 650

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar. 10% - avr. 7.5% - mai. 7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1^o bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres, peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC.
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC.
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le 1^o bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013 et considérant que cette dernière n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

3. RECENSEMENT DE LA POPULATION – DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

explique à l'assemblée les nouvelles méthodes de recensement de la population fixées par décret du 23 Juin 2003. En effet depuis cette date, le comptage traditionnel organisé tous les 8 ou 9 ans par l'INSEE a été remplacé par des enquêtes de recensement tous les 5 ans (pour les communes de moins de 10 000 habitants).

En 2020, la commune de Saint Pierre de Chandieu a réalisé son recensement, dont les résultats étaient les suivants :

• Population municipale	4.520
• Population comptée à part	58

Dans le cadre du recensement de 2026, qui débutera le 15 janvier et se terminera au plus tard le 14 février 2026, dix agents recenseurs seront recrutés.

Ils bénéficieront de deux demi-journées de formation dispensées par l'INSEE et seront placés sous la responsabilité de Madame Julie AYGLON, désignée en qualité de *coordonnateur communal*, ainsi que de Madame Delphine COTTAZ, nommée *coordonnateur communal adjoint*.

Il revient au Conseil municipal de déterminer le barème de rémunération des agents recenseurs, incluant les indemnités de déplacement. Après concertation avec l'INSEE, il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

- Par logement (y compris bulletins individuels) : 5 €uros, majorés de 50% en cas de remplissage par internet
- Par demi-journée de formation : 30 €uros
- Forfait pour repérage et tournée : 90 €uros

Pour information, l'Etat versera une dotation forfaitaire fixée à 8 075 €uros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le barème proposé,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice 2026.

Adopté à l'unanimité

4. CONVENTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL, D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET VETEMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA POLICE MUNICIPALE POUR LES COMMUNES DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, GENAS, SAINT BONNET DE MURE, SAINT LAURENT DE MURE, TOUSSIEU ET PUSIGNAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-04-2 en date du 03 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que leurs avenants,

Vu le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente,

Considérant la volonté de rationaliser les fonctions « achats » entre les communes et de rechercher des économies d'échelle ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt communal de constituer un groupement de commandes pour la fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle (EPI) ainsi que de vêtements et équipements destinés à la police municipale ;

Considérant que les marchés seront conclus pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) commune, conformément aux dispositions légales ;

Considérant que les élus proposés pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont :

- Cédric TROLLIET en qualité de membre titulaire,
- Danielle NICOLIER en qualité de membre suppléant ;

Considérant que la commune de Saint Pierre de Chandieu est proposée pour assurer le rôle de coordonnatrice du groupement de commandes ;

Considérant enfin que les frais liés à la publicité et aux procédures seront avancés par la commune coordonnatrice puis répartis à parts égales entre les collectivités membres ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes constitué avec les Communes de Colombier Saugnieu, Genas, Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, Toussieu et Pusignan ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération, ainsi que la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres commune ;
- **DÉSIGNE** pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement :
 - Cédric TROLLIET en qualité de membre titulaire,
 - Danielle NICOLIER en qualité de membre suppléant,
- **PRECISE** que la commune de Saint Pierre de Chandieu assurera le rôle de coordonnatrice du groupement de commandes et que les frais de publicité liés à la procédure seront répartis à parts égales entre les collectivités membres.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive, à procéder à toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la convention.

Adopté à l'unanimité.

5. COMpte rendu des délegations du maire

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 8 octobre au 14 novembre 2025 :

1. Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services

DE2025-36 du 6 novembre 2025 :

- Approbation de la modification n°2 du marché n°2023-20 « Marché de service portant sur une mission de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du local technique de RAJAT de la commune de Saint Pierre de Chandieu » attribué à BArchitecture (mandataire du groupement), 24 bis rue Etienne Perrot 38780 Pont-Evêque, pour le montant en plus de 9 259,16 € HT soit 11 110,99 € TTC.

La modification est due à la réalisation de prestations complémentaires liées au nouveau dépôt du permis de construire, rendu nécessaire pour donner suite à l'annulation du premier.

Le nouveau montant des prestations après modification s'élève à présent à 42 993,16 € HT soit 51 591,79 € TTC.

2. Baux & RODP

DE2025-35 du 4 novembre 2025 :

- Contrat de location à titre précaire : 21 avenue Amédée Ronin à Monsieur et Madame VANNOORENBERGHE

3. Sinistres et assurances

Néant.

4. Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires

Du 20 juin 2025 au 9 septembre 2025

Concession	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	2	1
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

Case de columbarium	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

5. Droits de préemption

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2025 : 48
- Nombre de DIA reçues entre le 8 octobre 2025 au 14 novembre 2025 : 4

6. Demande de subvention et d'emprunt

Néant.

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

6- SIGNATURE PAR L'EXECUTIF DE LA CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNÉS DIFFUS

expose que l'ampleur et l'augmentation constante de la quantité de déchets abandonnés, également appelés « dépôts sauvages », représente une charge conséquente pour les collectivités au 1^{er} rang desquelles la CCEL compétente en matière de propreté de la voirie.

Aussi, compte tenu qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

CITEO a élaboré une convention-type : la « Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus », proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyement des déchets.

Considérant l'intérêt que présente le SMND pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

ADOPTÉ à l'unanimité

**7. AMENAGEMENT DES CHEMINS LATERAUX ENTRE PN 12 & 14 SUITE A LA FERMETURE DES PASSAGES A NIVEAUX -
AUTORISATION AU MAIRE A PROCEDER AUX ACQUISITIONS PAR ACTES ADMINISTRATIFS ET A SIGNER LES
CONVENTIONS D'EVICITION**

rappelle que, conformément à la décision de la SNCF de procéder à la fermeture de plusieurs passages à niveau, un nouveau plan de circulation a été défini. Les travaux nécessaires sont financés par la SNCF et réalisés sous conduite d'opération de la CCEL.

Parmi ces opérations, l'aménagement des chemins latéraux requiert la réalisation d'acquisitions foncières, indispensables pour augmenter de façon notable l'assiette de ces voiries.

La commune étant seule compétente en matière d'acquisition de foncier en vue d'intégration au domaine public, une proposition financière a été faite aux propriétaires qui ont accepté de céder leurs parcelles au prix de 1,00 € / m², toutes indemnités comprises, exceptées les indemnités d'éviction.

Les frais de rédaction des actes administratifs et les frais de géomètre inhérents à cette acquisition seront pris en charge par la commune.

Le tableau ci-dessous identifie les parcelles visées par les acquisitions, précise les emprises correspondantes et mentionne les propriétaires concernés :

Propriétaires	N° Parcelle	Surface cadastrale	Surface concernée
M. Henry JAILLET & Mme Mireille JAILLET	ZC 05	4 650 m ²	301 m ²
SCI la Quinonières M. Laurent DAFLON	AI 09	11 870 m ²	749 m ²
SCI la Quinonières M. Laurent DAFLON	AI 28	1 543 m ²	208 m ²
SCI la Quinonières M. Laurent DAFLON	AI 29	1 543 m ²	246 m ²
SCI la Quinonières M. Laurent DAFLON	AI 30	6 030 m ²	727 m ²
Mme Amandine BLANCHET & M. Adrien BLANCHET	ZC 04	42 720 m ²	359 m ²
Mme Amandine BLANCHET & M. Adrien BLANCHET	ZC 07	6 060 m ²	904 m ²
TOTAL		74 416 m²	3 494 m²

La division des parcelles, nécessaire pour extraire l'emprise d'acquisition, fera l'objet d'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral, établi par un géomètre-expert, en vue d'obtenir les nouvelles numérotations.

Enfin, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Danielle Nicolier, 1^{ère} Adjointe au Maire, représente la commune de Saint Pierre de Chandieu dans l'acte administratif à intervenir.

De plus, certaines parcelles étant cultivées, il convient d'indemniser l'exploitant agricole pour la perte d'exploitation actuelle et future, dans le cadre de conventions d'éviction.

Ces indemnités d'évictions seront évaluées au regard de la surface concernée sur la base de 7 600 euros par hectare.

Les projets de convention d'éviction concernent les exploitant suivants :

Exploitants	N° Parcelle	Surface cadastrale	Surface concernée
EARL de la Bouvière M. Adrien BLANCHET	ZC 04	42 720 m ²	359 m ²
EARL de la Bouvière M. Adrien BLANCHET	ZC 07	6 060 m ²	904 m ²
EARL du NAY M. Jonathan DANON	ZC 05	4 650 m ²	301 m ²
EARL du NAY M. Jonathan DANON	ZC 06	120 m ²	120 m ²
TOTAL		53 550 m²	1 684 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune, au prix de 1,00 € / m², toutes indemnités comprises exceptées les indemnités d'éviction des exploitants agricoles, des parcelles situées sur la commune de Saint Pierre de Chandieu pour le projet d'aménagement des chemins latéraux ;
- **ACCEPTE** que lesdites cessions soient régularisées par la rédaction d'actes établis en la forme administrative et que les frais de rédaction des actes administratifs et inhérents à ces acquisitions soient pris en charge par la commune ;
- **AUTORISE** Danielle Nicolier, 1^{ère} Adjointe au Maire, à représenter la Commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions d'éviction avec les exploitants agricoles concernés par ces acquisitions, indemnités sur la base de 7 600 € par hectare, prises en charge par le budget Communal.

ADOPTÉ à l'unanimité

8. *CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE – ANNEE 2026*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Il est rappelé à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Considérant que les besoins des services nécessitent parfois le recrutement d'agents supplémentaires pour faire face à un surcroit d'activité temporaire et/ou saisonnier,

Il est proposé à l'assemblée de créer pour l'année 2026 :

➤ Pour accroissement temporaire d'activité :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints administratifs) ;
- 5 postes d'adjoints techniques à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques) ;

➤ Pour accroissement saisonnier d'activité :

- 2 postes d'adjoints administratifs à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints administratifs) ;
- 7 postes d'adjoints techniques à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques) ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **ADOpte** la proposition dans les conditions exposées ci-dessus ;

➤ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

9. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU SIEPEL

expose qu'un agent communal est mis à disposition du SIEPEL depuis le 1^{er} février 2019, pour exercer les fonctions de SECRETAIRE COMPTABLE du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais.

La convention prenant fin le 31 décembre 2025, il convient de procéder à son renouvellement.

Le contrat de l'agent contractuel mis à disposition est renouvelé jusqu'au 19 avril 2026 ; en effet, selon les règles de renouvellement des CDD dans la Fonction Publique Territoriale, au bout de six années continues, la collectivité doit proposer à l'agent un CDI, si elle souhaite conserver l'agent dans ses effectifs.

Ainsi, l'agent mis à disposition aura effectué six ans dans la collectivité à la date du 19 avril 2026 et se verra proposer un CDI. S'il l'accepte, une nouvelle convention sera établie.

Pour mémoire, une compensation financière est demandée au SIEPEL, prenant en compte les éléments suivants :

- Salaire brut de l'agent (traitement de base + toutes primes et indemnités + 13^{ème} mois), au prorata du taux d'emploi,
- Charges patronales y afférant, au prorata du taux d'emploi,
- Autres charges patronales liées au salaire de l'agent : surveillance médicale + assurance statutaire (maladie, accident de travail ...),
- Participations pour l'agent à divers organismes,
- Tout ou partie des coûts de formation, selon que lesdites formations intéressent uniquement le SIEPEL ou la commune et le SIEPEL,
- La totalité des heures supplémentaires et charges afférentes, effectuées pour le compte du SIEPEL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent communal auprès du SIEPEL du 1^{er} janvier 2026 au 19 avril 2026 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ;
- **DEMANDE** une compensation financière au SIEPEL égale au coût de la mise à disposition de l'agent, sur la base de 14/35e ;
- **DIT QUE** cette recette sera imputée au compte 70848.

Adopté à l'unanimité

10. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT EN FILIERE SECURITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les orientations municipales en matière de sécurité,

Vu le tableau des effectifs,

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant la nécessité de réorganiser et de renforcer le service de Police municipale pour répondre aux attentes de la population ainsi qu'au développement des enjeux et objectifs, dans la continuité de la création des deux emplois d'agents de Police municipale intervenant sur le terrain par délibération du 30 juin 2025,

Considérant la complexité croissante de l'organisation du service, tant sur le plan des moyens que sur le plan administratif, ainsi que pour le suivi et la coordination avec notamment la mutualisation des polices municipales de Mions, Chaponnay, Toussieu et Marennes,

Il est proposé à l'assemblée :

- La création de l'emploi permanent suivant, en filière SECURITE, en catégorie B :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL	DATE EFFECTIVE
Chef de service de Police Municipale	Tous grades	TC 35/35°	1/12/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la volonté de structurer le service municipal de la Police afin de répondre aux attentes de la population en matière de sécurité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à cette réorganisation, notamment par la création d'un nouveau poste de chef de service de police municipale ;
- **ADOPTE** la modification du tableau des effectifs ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

**11. CONVENTION AVEC LE CDG 69 POUR LA MISSION D'ASSISTANCE A LA REDACTION DU DUERP
(DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELLE)**

explique que la Commune a obligation de recenser et évaluer les risques professionnels de ses agents, selon article R 4121-1 et suivants du Code du Travail.

Le Centre de Gestion du Rhône peut, dans le cadre d'une convention d'assistance :

- Accompagner la Commune dans la rédaction du DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels) pour l'ensemble des activités réalisées par les agents de la Commune,
- Proposer un programme d'actions issu du DU,
- Définir des principes de fonctionnement et d'exploitation de ce document unique,
- Participer à la formation en interne du savoir-faire nécessaire à la bonne exploitation et à la mise à jour du DU réalisé à l'occasion de cette mission.

La durée de la mission est de 1,25 jours et son coût total s'élève à 750 €. Une seule unité de travail sera évaluée (ATSEM).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la mise à jour du Document Unique avec l'assistance du Centre de Gestion du Rhône,
- **AUTORISE LE MAIRE** à signer la convention et les avenants correspondants,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires sur le budget 2026.

Adopté à l'unanimité

12. *SUBVENTIONS SUPPLEMENTAIRES*

La commune de Saint Pierre de Chandieu soucieuse de soutenir les associations contribuant au bien-être et aux besoins de la population, propose d'attribuer des subventions complémentaires aux associations mentionnées ci-après, en complément des subventions déjà votées au budget primitif :

- **JUDO CLUB** pour l'organisation et sa participation aux Interclubs du championnat de judo.
- **LES GONES ET LES MAGNAUDS** pour contribuer à la logistique de l'organisation de son premier « Mâchon ».
- **LES AMIS DE LA PAROISSE** pour contribuer aux frais des intervenants artistiques lors de la soirée des Journées du Patrimoine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **ACCORDE**

- 500 € au JUDO CLUB
- 1 000 € aux GONES ET MAGNAUDS
- 500 € aux AMIS DE LA PAROISSE

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget au compte 6574 ligne « diverses subventions ».

Adopté à l'unanimité.

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 45

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER

Le Maire,
Raphaël IBANEZ





LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025

Numéro	OBJET	DECISION du Conseil
D2025-99	DECISION MODIFICATIVE 2-2025 BP ASSAINISSEMENT	A l'unanimité
D2025-100	RENOUVELLEMENT DU BAIL DU PRESBYTERE	A l'unanimité
D2025-101	AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU RELAIS PETITE ENFANCE INTERCOMMUNAL LA MARELLE	A l'unanimité
D2025-102	COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE	Prend acte
D2025-103	TARIFS MUNICIPAUX : SALLES, ESPACES PUBLICS ET DROIT DE PLACE	A l'unanimité
D2025-104	AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE	A l'unanimité



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix sept décembre, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h30, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI - Annick BADIN - Cédric TROLLIET – Chantal FRANCES - Dominique DUFER, Adjoints ;
Agnès BAILLY - Fabienne ROBERT – Louise MARQUETTE – Robert LEROY – Jean-Marc BUCLIER – Karine MAIS - Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET - Daniel TORRES – Fabrice GRANGE - Christian SIMARD – Stéphanie PROST, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Pascal BERGUER à Raphaël IBANEZ – Michel BERTRAND à Danielle NICOLIER – Sandra MARDI à Dominique DUFER - Christèle BERERA à Chantal FRANCES – Véronique MURILLO à Fabrice GRANGE.

ABSENTS EXCUSES : Néant.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2025

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15 OCTOBRE 2025

Adopté à l'unanimité.

2. Décision modificative 2/2025 sur le BP Assainissement

présente les mouvements à réaliser au budget primitif ASSAINISSEMENT 2025.

Il est rappelé que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Considérant que la provision pour créances remise par le SGC de Givors s'avère plus élevée que le montant budgéte en 2025, il apparaît donc nécessaire d'effectuer les virements de crédits proposés comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT :

Chapitre/Article	Dépenses	Montant
011/6226	Honoraires	-550,00 €
68/6817	Provision de créances	550,00 €

A la suite de ces opérations, le budget de fonctionnement en dépenses comme en recettes est inchangé à 201 802,32 € et se présente à l'équilibre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les décisions telle que présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** la présente Décision Modificative.

Adopté à l'unanimité

3. Renouvellement du bail du Presbytère

expose que le bail conclu entre l'Association Diocésaine de Lyon et la Commune, relatif à la location du Presbytère, vient à échéance le 31 Décembre 2025.

Elle présente le projet de renouvellement établi en concertation avec Monsieur l'Administrateur, aux conditions suivantes :

- Effet au 1^{er} Janvier 2026, pour une période ferme de 9 années,
- Loyer revalorisé et fixé à 590 € annuel révisable annuellement, à verser à la caisse du Trésorier Principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement du bail, au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 9 ans,
- **FIXE** le montant du loyer à 590 € annuel, révisable annuellement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le nouveau bail et le charge d'en assurer l'exécution.

Adopté à l'unanimité

4. Avenant à la convention d'objectifs et de moyens du relais petite enfance intercommunal la marelle

Par la délibération n° 2022-97 du 16 Novembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'objectifs et de moyens conclue entre les communes de Saint Pierre de Chandieu, Saint Laurent de Mure, Saint Bonnet de Mure et la Mutualité Française du Rhône Pays de Savoie (MFRPDS), pour la gestion du RELAIS PETITE ENFANCE INTERCOMMUNAL (RPEI) « LA MARELLE ».

Cette convention arrivant à échéance au 31 Décembre 2025.

Une présentation de l'activité du RPEI ainsi que la proposition de prolongement de la convention, par avenant pour une durée deux ans, ont été faites en commission Petite Enfance, le 15 Octobre 2025.

En Comité de Pilotage du 23 septembre 2025, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) du Rhône a annoncé le renouvellement de l'agrément du RPEI pour deux ans également.

Par ailleurs, considérant le nombre d'assistantes maternelles agréées suivies par le RPEI, la CAF confirme qu'un Equivalent Temps Plein (ETP) était suffisant à l'activité du relais, à l'accueil des assistantes maternelles et des enfants en temps collectif, au lieu d'1,5 ETP.

Il est donc nécessaire d'ajuster le montant de la subvention communale pour le financement d'un seul ETP affecté à l'activité du RPEI la Marelle.

• Montant actuel :	26 000 €
• Montant pour 2026 et 2027 (par an) :	16 600 €

Concernant les exercices précédents et compte tenu des excédents constatés, les soldes des contributions des trois collectivités pour 2023 et 2024 ne seront pas versés à la MFRPDS, soit 5 200 € pour chaque année.

Pour l'exercice 2025, Le montant de la subvention totale des collectivités est arrêté à 48 694 € au lieu de 78 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACTE** les modifications de subventions des années 2023, 2024 et 2025,
- **PROLONGE** la durée de la convention pour deux ans, jusqu'au 31 décembre 2027.
- **MODIFIE** le montant de la subvention communale attribuée à la MFR pour les exercices 2026 et 2027 à 16 600 € par collectivité et par an,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant ainsi que tous les documents afférents,
- **INSCRIT** au budget les lignes afférentes.

Adopté à l'unanimité.

5. **Compte rendu des délégations du Maire**

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 15 novembre au 8 décembre 2025 :

1. <u>Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services</u>	Néant
2. <u>Baux & RODP</u>	Néant
3. <u>Sinistres et assurances</u>	Néant

4. Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires (du 15/11 au 8/12 2025)

Concession	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	1	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

Case de columbarium	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

5. Droits de préemption

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2025 : 48
- Nombre de DIA reçues entre le 15 novembre 2025 au 8 décembre 2025 : 2

6. Demande de subvention et d'emprunt

Néant.

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

6) *tarifs municipaux : salles, espaces publics et droit de place*

rappelle à l'assemblée que par de précédentes délibérations, le Conseil Municipal avait fixé le montant des locations des salles communales, des espaces communaux ainsi que les droits de place.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2224-18,
Vu la délibération du 5 décembre 1972 fixant les tarifs des droits de place pour le marché hebdomadaire du samedi matin,

Vu la délibération du 18 avril 2013 fixant les tarifs des droits de place pour les marchés et foires,

Vu la délibération du 21 février 2013 fixant les tarifs des droits de place pour les fêtes foraines,

Vu la délibération du 2 mars 2017 déterminant les tarifs d'occupation des salles et espaces communaux,

Considérant la multiplicité des délibérations concernant l'établissement de tarifs communaux relatifs aux droits de places, d'occupations des salles et espaces communaux et le besoin de clarifier ceux-ci,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer d'une part sur l'état récapitulatif des tarifs communaux ci-après, et d'autre part sur les points particuliers suivants :

- Réservation préalable en Mairie pour toutes les salles et espaces communaux,
- Réservation préalable en Mairie pour tous les droits de places, que ce soit pour le marché hebdomadaire ou pour les manifestations ponctuelles,
- Gratuité pour l'EFS quel que soit le lieu prêté,
- Gratuité pour les associations locales pour l'utilisation des salles et locaux, pour les activités régulières,
- Deux utilisations annuelles gratuites pour deux évènements, selon les disponibilités, à l'Espace DesLyres, l'amphithéâtre du CACF, l'espace Marcelle Genin, Espace Pierre SAVATIER, Le Cercle- et le local festif, (deux au total sur un an) pour chaque association (hors associations syndicales) établie sur la Commune de Saint Pierre de Chandieu,
- Gratuité des mises à disposition de salles une fois par an pour les assemblées générales des associations syndicales sous réserve de leur disponibilité,
- Gratuité des mises à disposition de salles pour les réunions politiques en période de campagne électorale, sous réserve de leur disponibilité, excepté Marcelle GENIN ou ces réunions sont interdites,
- Mise à disposition payante pour les particuliers selon les tarifs annexés à la présente délibération, ainsi que pour les associations au-delà des gratuités énoncées ci-dessus,
- Le comité des fêtes bénéficie de la gratuité des locations à l'occasion des manifestations organisées autour du carnaval.

TARIFS ESPACES COMMUNAUX

PARTICULIERS S P D C	PARTICULIERS EXTERIEURS
-------------------------	----------------------------

CENTRE DES ARTS CAMILLE FLORET

AMPITHEATRE		350 €
CAUTION		1 000 €
OPTION MENAGE		100 €

SALLE DESLYRES

RESERVATION (8 H/17 H ou 14 H/01 H)	1 200 €	1 700 €
CAUTION	1 000 €	1 000 €
OPTION MENAGE	150 €	150 €

MARCELLE GENIN RDC

DU LUNDI AU VENDREDI DE 08 H à 20 H	300 €	500 €
DU LUNDI AU VENDREDI DE 13 H à 01 H	300 €	500 €
WEEK- END	500 €	1 000 €
CAUTION	1 000 €	1 000 €
OPTION MENAGE	100 €	100 €

ESPACE PIERRE SAVATIER

DU LUNDI AU VENDREDI DE 18h à 22h	100 €	200 €
CAUTION	1 000 €	1 000 €
OPTION MENAGE	100 €	100 €

LOCAL FESTIF -RESERVE ASSOCIATIONS SPC

A COMPTER DE LA 3ème RESERVATION	50 € la 1/2 journée	
----------------------------------	------------------------	--

TARIFS DOMAINE DE RAJAT

PARTICULIERS S P D C	PARTICULIERS EXTERIEURS
-------------------------	----------------------------

PAVILLON SAINT PIERRE		
SEMAINE DE 08 H à 20 H	500 €	800 €
WEEK-END avec accès aux abris couverts le Samedi	700 €	1 200 €
WEEK-END avec accès aux abris couverts le Samedi et Dimanche	765 €	1 320 €
CAUTION	1 000 €	1 000 €
OPTION MENAGE	100 €	100 €

ABRIS COUVERTS		
DE 08 H à 20 H	65 €	120 €

AIRES DE PIQUE NIQUE		
<i>(Réservation impérative quelque soit le nombre)</i>		
DE 30 A 49 PERSONNES	50 €	100 €
DE 50 A 79 PERSONNES	80 €	150 €
DE 80 A 199 PERSONNES	200 €	500 €
DE 200 A 500 PERSONNES	1 000 €	3 000 €

EXTENSION PERIMETRE PLACE OF EVENT	
Forfait pour 500 m ² maximum	500 € par journée d'activité

DIVERS

BIBLIOTHEQUE	
Abonnement	Gratuit

CIMETIERES DU CENTRE & CHAPELLE ST THOMAS	15 ANS	20 ANS
Concession simple (3 places) 15 ANS	200 €	500 €
Concession double (6 places) 15 ANS	400 €	1 000 €
Emplacement cinéraire		500 €

PHOTOCOPIES	
A 4 noir & blanc	0.15 €
A 4 couleur	0.50 €
A 3 noir & blanc	0.30 €
A 3 couleur	1 €

LOCATION APPARTEMENT	
T3 80m ² - 3 rue Emile Vernay	600 € par mois
T4 125m ² - 6 place Charles de Gaulle	700 € par mois
T4 113 m ² - 19 avenue Amédée Ronin	700 € par mois
T4 98m ² - 21 avenue Amédée Ronin	700 € par mois

LOCATION AUTRE	
PRESBYTERE	590 € par an
I.E.N.	3 300 € par an charges comprises

DROITS DE PLACE

ANIMATIONS COMMERCANTS ET ASSOCIATIONS	
Hors ombrières de 17h à 23h	25.00€ pour 25 m ²
Sous les ombrières limité à 10 mètres linéaires	4 € le mètre linéaire
MARCHE DE NOEL	
BARNUM 3X3	25 € la journée
BUNGALOW DE CHANTIER OU VENTE (hors chantiers communaux)	
Pour 15 m ² (6x2,5m)	75 € par mois
Par m ² supplémentaire	5 € par mois
CAMION MAGASIN	
	50,00 € la 1/2 journée
CIRQUES - JEUX GONFLABLES	
Par jour de présence et inférieur à 200m ²	80.00 €
Par jour de présence et supérieur à 200m ²	200.00 €
FETE FORAINE CARNAVAL	
Manèges	11 € le m ²
Marchands ambulants	20.00 € la journée
Vendeurs & Jeux	15 € le mètre linéaire forains camions
FOOD TRUCK, CAMION PIZZA ...	
ZA C hemin de Mure (5 midis par semaine)	100.00 € le mois
Etablissement permanent (parking NETTO)	240, 00 € le mois
<i>Sous les Ombrières de 18h à 22h30</i>	
* 1/2 journée ou soirée	25.00 €
* 5 soirs par semaine	100.00 € le mois
MARCHE HEBDOMADAIRE	
	1 € le mètre linéaire
TERRASSES SUR TROTTOIR	
	20 € par an pour 20 m ²

PERISCOLAIRE

PARTICULIERS S P D C	PARTICULIERS EXTERIEURS
-------------------------	----------------------------

RESTAURANT SCOLAIRE

Quotient inférieur à 1 000 €	4,47 €	5,36 €
Quotient de 1 001€ à 1 500 €	4,70 €	5,65 €
Quotient de 1 501 € à 2 000€	4,94 €	5,93 €
Quotient plus de 2 001 €	5,18 €	6,21 €
Repas personnes âgées/extérieures	7,39 €	
Tarif spécial pour chaque repas pris sans enregistrement sur le Portail-Famille, ou présence non signalée dans les délais*	8,52 €	10,22 €

Allergies

Quotient inférieur à 1 000 €	2,08 €	2,50 €
Quotient de 1 001€ à 1 500 €	2,19 €	2,63 €
Quotient de 1 501 € à 2 000€	2,30 €	2,76 €
Quotient plus de 2 001 €	2,41 €	2,90 €

GARDERIE PERISCOLAIRE MATERNELLE

Accueil matin ou soir		
Quotient inférieur à 1 000 €	2,33 €	2,79 €
Quotient de 1 001€ à 1 500 €	2,45 €	2,94 €
Quotient de 1 501 € à 2 000€	2,57 €	3,09 €
Quotient plus de 2 001 €	2,70 €	3,23 €
Tarif spécial pour chaque garderie assurée sans enregistrement sur le Portail-Famille, ou présence non signalée dans les délais	3,60 €	4,32 €

CENTRE DE LOISIRS

cf : délibération du 21 mai 2025 D2025-44

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le projet de tarifs ci-dessus ;
- **DIT** que ces tarifs seront exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

Adopté à l'unanimité

7. *autoconsommation collective*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'énergie, notamment son article L 315-2,

Considérant les installations de production photovoltaïques mises en place sur la commune et notamment celles des écoles,

Vu le projet d'opération d'autoconsommation collective présenté par le SYDER,

Vu le modèle de convention,

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la commune de Saint Pierre de Chandieu s'inscrit dans une démarche de production d'énergies renouvelables de ses infrastructures en vue de l'autoconsommation de sa production d'électricité.

Dans le cadre du projet d'installations photovoltaïques mené sur le site des écoles, le SYDER a présenté un projet d'opération d'autoconsommation collective.

L'article L 315-2 du Code de l'énergie précise qu'une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finaux liés entre eux au sein d'une personne morale.

Concrètement, cette opération permet de faire bénéficier de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques du site des écoles à d'autres bâtiments communaux en y affectant, éventuellement, un pourcentage de la production d'électricité « verte » en vue de sa consommation. Ne sera facturé par le fournisseur d'électricité habituel que le besoin au-delà de ce pourcentage. A noter que le point de production et le point de consommation doivent être situés à moins de 2 km à vol d'oiseau.

Les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD), basse tension, géré par ENEDIS.

Le réseau de distribution ainsi que les branchements existants des producteurs sont utilisés (pas de réseau parallèle à mettre en place).

Cette opération doit faire l'objet d'une convention avec ENEDIS qui listera les points de production et de consommation, indiquera le responsable d'équilibre (entité qui rachètera le surplus de production), précisera le mode de répartition choisi (trois choix possibles dont un qui permet de prendre en compte la saisonnalité de l'occupation comme celle des écoles).

ENEDIS est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de s'engager dans une opération d'autoconsommation collective avec ENEDIS
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, et les avenants à venir en vue de l'ajout ou retrait de points de production ou de consommation,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Adopté à l'unanimité

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 48

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER

Le Maire,
Raphaël IBANEZ



A purple ink signature of the name "Raphaël IBANEZ" is written in a cursive, flowing style, enclosed within a large, roughly circular outline.